

M É M O I R E

P O U R la Dame Olimpe P A P E
D E S A I N T A U B A N , Marquise
de Monbrun , Barret , Vercoran ,
Ottanc , & autres Lieux.

C O N T R E Messire Jean - Baptiste
Bernardin D E T R E M O L E T
M O N T P E Z A T , Marquis de
Montmoirac.



M. DCC. LXI.

1761



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

RESEARCH REPORT

NO. 100

BY

J. J. THOMAS

1950

CHICAGO, ILL.

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

1950





MÉMOIRE

POUR la Dame Olimpe Pape de Saint
Auban, Marquise de Monbrun, Barret,
Vercoran, Ottanc, & autres Lieux.

CONTRE Messire Jean-Baptiste Bernardin
de Tremolet Montpezat, Marquis de
Montmoirac.



LE Marquis de Montmoirac commence à sentir l'imprudence de sa démarche. Il a lû dans tous les regards qu'on ne pardonnoit point à un homme de sa naissance, d'avoir donné à la Justice un spectacle qu'elle ne devoit pas voir. Déjà condamné au Tribunal de la décence, a-t-il moins à craindre d'un Tribunal de rigueur? Ignore-t-il que sévère à regret, la Justice ne se détermine jamais à punir qu'après avoir trouvé la certitude; que s'il s'agit sur-tout d'une Accusation d'Adultere, Elle s'est fait une regle inviolable de ne voir le crime que dans le crime même.

Ces grands principes de liberté, sont toutefois pour la Dame de Saint Auban, des garants superflus de son relaxe. La Procédure instruite con-

tr'elle, loin de présenter la certitude que demande la Loi, n'offre pas même l'apparence des désordres dont on l'accuse. Que le Marquis de Montmoirac cesse donc de répéter d'un ton ironique, *qu'un mari a toujours tort quand il se plaint des dérangemens de sa femme* : sans doute il a toujours tort, lorsque pour justifier ses plaintes, il se montre avec une infâme Procédure, où il n'y a de prouvé que l'aveuglement de l'Accusateur, la prévarication, la partialité des Juges, & la subornation des Témoins. Sans doute *un mari a toujours tort*, lorsque souillé lui-même du Crime d'Adultere, il ose réclamer des droits qu'il a honteusement violés,

F A I T.

La Dame de Saint Auban doit le jour au Sieur Guy-Antoine Pape, Marquis de Saint Auban, & à la Dame Marie-Charlotte Dupuy Monbrun. Le Marquis de Saint Auban étoit le huitieme descendant du fameux *Guy Pape* dont le nom doit être si cher au Barreau, & à la Magistrature. * La Dame de Monbrun étoit le dernier rejeton de la Branche aînée des Dupuy du Dauphiné : on sçait que cette illustre Maison a donné à l'Ordre de Malthe l'immortel *Raymond Dupuy* son premier Grand-Maître.

La Dame de Saint Auban ne rappelle qu'avec douleur des Noms qui lui font plus vivement sentir l'horreur de sa situation présente. Elle ne parlera

* Guy Pape ne fit qu'illustrer par ses talents un nom déjà distingué dans le Lyonnais. Chorier nous apprend que sous le regne de Charles VII, la Famille de Guy Pape étoit des plus Nobles de Lyon. Guy Pape fut long-temps Avocat, & ensuite Conseiller au Parlement de Grenoble.

point ici des présens que lui fit la Nature ; depuis long-temps le Marquis de Montmoirac lui a appris à mépriser des avantages auxquels il fut toujours insensible.

Livré tour à tour à différens goûts subalternes ; le Marquis de Montmoirac passoit sa jeunesse dans Alais , sans songer à des liens légitimes pour lesquels il eut toujours de la répugnance ; mais le vieux Marquis de Montmoirac son pere , allarmé du progrès de ses dérèglemens , voulut enfin lui donner une épouse bien née , qui pût chasser de son cœur des objets peu faits pour le remplir.

Le choix tomba sur la Dame de Saint Auban , qui trop éloignée de l'époux qu'on lui destinoit pour être instruite du désordre de ses mœurs , ignoroit le pénible ouvrage qui lui étoit réservé. Mais à peine le Marquis de Montmoirac se fut-il montré à la Dame de Saint Auban , qu'à son air froid & contraint , elle comprit qu'on ne lui offroit qu'une victime du pouvoir paternel. Elle fit part de ses pressentimens à la Marquise de Monbrun sa mere ; mais l'affaire étoit trop avancée , il fallut obéir.

Le Mariage fut conclu & célébré le 30 Mai 1748. La Dame de Saint Auban se constitua tous ses Biens présens & à venir ; & par cette constitution générale , outre une Dot de 60000 livres , elle apporta à son mari de très-grandes espérances , qui ne se sont que trop réalisées.

Le Ciel ne forma peut-être jamais deux cœurs moins faits pour s'unir ; l'éducation avoit perfectionné dans la Dame de Saint Auban , ce caractère de douceur qu'elle a reçu de la Nature ; élevée dans une des meilleures Maisons du Dauphiné , elle y avoit pris ce ton d'affabilité & d'aisance , que donne le commerce du grand monde.

Avec un caractère différent le Marquis de Montmoirac avoit aussi reçu une éducation bien différente ; nourri dans le sein des querelles domestiques , auprès d'un pere qui a vécu vingt-cinq ans séparé de sa femme , il n'a que trop senti & trop prouvé le pouvoir de l'exemple. On peut même assurer qu'il a été plus loin que son modele. Fier , emporté , violent , susceptible de toutes les impressions qu'on veut lui donner ; plein de prévention pour lui-même , plein de mépris pour les autres , avare à l'excès : voilà quel est le Marquis de Montmoirac.

On ne dira point de lui que sa tendresse pour sa femme céda enfin au pouvoir de l'habitude. La Dame de Saint Auban n'a pas même joui de cette complaisance , de ces égards qui accompagnent ordinairement les premiers instans du Mariage. Le caractère du Marquis de Montmoirac commença à se développer dès le second jour ; ils n'étoient point encore sortis de Montelimar , lorsque sur quelque représentation que la Dame de Saint Auban voulut lui faire au sujet des arrangements de la voiture , il lui parla avec une dureté qui étonna tout le monde , & qui lui fut d'autant plus sensible qu'elle étoit d'un cruel présage pour l'avenir. (a)

Ils arriverent ce même jour à Boulene chez la Dame du Pont , mere du Marquis de Montmoirac , la tristesse de la Dame de St. Auban la frappa. Elle en demanda la cause , & ce qu'elle apprit lui fit prévoir , que la Dame de Saint Auban ne seroit pas plus heureuse avec le fils , qu'elle l'avoit été avec le pere. La Dame du Pont ne douta plus de la vérité de ses pressentiments , lorsqu'elle lui en-

(a) Information du 27 Mars 1754.

7
tendit demander un lit séparé de celui de sa femme. Une proposition aussi étrange pour une seconde nuit de Noces, la révolta ; (a) qu'eût-elle pensé, si la pudeur avoit permis à la Dame de Saint Auban, de lui dire tout ce qui restoit à faire à l'Hymen.

La Dame de Saint Auban supprimera ici le détail des duretés qu'elle eut à essuyer sur la route de Boulené à Alais, la Cour le trouvera dans la Procédure instruite en 1754. Il est temps de voir arriver la Dame de Saint Auban dans la Maison de son époux. C'étoit une coutume chez les Romains, que la nouvelle épouse étoit reçue dans la Maison de son mari avec des acclamations de joie ; les amis de l'époux l'attendoient à la porte, & célébroient son entrée au son des instruments. On la portoit ensuite avec pompe dans le plus bel appartement de la Maison. On la couchoit sur un lit jonché de roses. (b) Chez tous les Peuples de la Terre, ce jour est un jour de triomphe pour la nouvelle épouse ; elle entre en souveraine dans la Maison de son époux ; les plus beaux meubles sont employés à orner l'appartement qu'on lui destine ; la pauvreté même fait des efforts en faveur d'un si beau jour.

Le Marquis de Montmoirac se crut dispensé d'une loi observée dans tous les Pays, dans tous les temps, dans tous les Etats. On aura quelque peine à croire à Toulouse ce que tout le monde a vu à Alais. *Qu'étant arrivés dans cette Ville, le sieur de Montmoirac occupa une chambre au premier étage fort proprement meublée, & il logea la Dame son Epouse*

(a) Information du 27 Mars 1754.

(b) Histoire de la Jurisprudence Romaine par M. Terras-
son part. 1, §. 7.

dans une mauvaise chambre au second, où il n'y avoit pas même de la tapisserie ; & sur ce qu'elle voulut s'en plaindre à son Mari, il lui répondit que cette chambre étoit assez bonne pour elle ; ce qui obligea ladite Dame de se retirer dans son appartement. (a)

S'il manquoit d'égards & de complaisance, on ne peut pas lui reprocher du moins de manquer de sincérité ; quelques jours après son Mariage, il avoua à la Dame de Saint Auban qu'il n'avoit aucune sorte d'inclination pour elle, qu'elle lui déplaisoit, qu'il vouloit qu'elle le sçût, & que s'il avoit passé par-dessus sa répugnance, c'étoit pour obéir aux ordres de son Pere. (b)

Un aveu de cette nature n'étoit pas bien propre à lui attacher le cœur de la Dame de Saint Auban. On peut dire toutefois que de tous les faits dont on a à parler dans ce Procès, il n'en est pas de mieux prouvé que l'aversion du Mari, & la tendresse de la Femme.

La Dame de Saint Auban trouva à la tête de la Maison où elle entroit, une Fille superbe qui en renoit depuis long-temps les rênes, & qui étoit d'un caractère à tout sacrifier plutôt que de les abandonner ; c'étoit la Demoiselle de Montmoirac, qui depuis épousa ce même Marquis de *Monguet* qu'on voit avec étonnement faire cause commune avec le Marquis de Montmoirac. Elle ne négligea rien pour entretenir, & pour augmenter le dégoût naturel que son frere sentoit pour la Dame de Saint Auban ; (c) toujours occupée à l'irriter contre sa femme, si elle surprenoit quelque regard ferein ; si à la place de l'amour, la pitié, & la reconnois-

(a) Information du 16, du 18, & du 27 Mars 1754.

(b) Information du 6 & du 8 Avril 1754.

(c) Information du 20 Mars & 18 Avril 1754.

9
fance adouciſſoient quelquefois le viſage ſévère de l'époux , on la voyoit redoubler ſes efforts pour ſe placer entre deux cœurs qui menaçoient de ſe rejoindre. La Cour trouvera dans la Procédure la preuve de tous ces faits , & de beaucoup d'autres qu'on veut taire. (a)

La Dame de Montmoirac ne doit aucun ménagement à une Servante que le Marquis de Montmoirac a rendu fameuſe ; il en a ſi peu gardé dans ſon goût pour elle ; elle a donné des preuves ſi publiques de l'honneur que lui faiſoit ſon Maître , (b) qu'il n'eſt pas poſſible de couvrir cette brillante inclination du voile du myſtère.

Ce n'eſt pas une choſe rare ſans doute de voir des maris préférer à des femmes aimables de vils objets indignes de leur attachement ; mais on en trouve peu deſquels on puiſſe dire comme du Marquis de Montmoirac , *qu'il étoit extrêmement attaché à une ſervante de cuiſine nommée Margouton , qu'il la recherchoit indécemment en préſence de la Dame ſon épouſe ; & qu'elle ſ'en prévaloit pour ſe moquer de la Dame de Montmoirac en préſence de ſon mari qui l'aplaudifſoit.* (c)

Telle étoit la maiſon où la Dame de Saint Auban devoit vivre. Une ſeule perſonne lui témoignoit quelques égards ; c'étoit le vieux Marquis de Montmoirac ſon beau-père ; (d) ſoit que l'âge eût affoibli la force de ſon premier caractère ; ſoit que dans l'eſpace d'une ſéparation de 25 ans , il eût ſenti toute la honte des procédés qu'il avoit à ſe reprocher , & qu'il voulût épargner le même

(a) Information du 20 Mars & 18 Avril 1754.

(b) *Ibid.*

(c) Information du 16 , 18 , 20 & 27 Mars 1754.

(d) Information du 18 & 20 Mars 1754.

opprobre à son fils , il adouciſſoit quelquefois la férocité du mari & la douleur de la femme.

Il lui en coûta peu pour inſpirer à la Dame de Saint Auban cette ſenſibilité muette qui ſied ſi bien à une femme d'honneur. Toujours la première à excuſer dans le monde ſon Mari , elle eſperoit que cette douceur, qui fait la plus grande force du ſexe, lui rameneroit enfin un cœur égaré dans des affections étrangères.

Le Marquis de Montmoirac n'étoit point auſſi attentif à cacher ſes mauvais procédés ; que la Dame de Saint Auban l'étoit à renfermer ſes plaintes. Son averſion pour elle , éclata au-dehors avec tant d'indécence , qu'un mois après ſon mariage ſes emportemens étoient déjà devenus l'entretien de toute la contrée. (a)

Le bruit en parvint à Montelimar. La Dame de Laſaie , la Demoifelle de Seune , depuis Marquiſe de Bimard, volerent au ſecours de leur ſœur. Elles lui reprocherent ſon ſilence , & au Marquis de Montmoirac ſa durété. Leur préſence procura à la Dame de Saint Auban un calme de quelques jours , mais ce calme diſparut avec elles. (b)

Il n'eſt point de mépris, il n'eſt point d'outrages qu'elle n'ait eu à ſouffrir dans la Maifon du Marquis de Montmoirac. On n'obſervoit pas même à ſon égard les plus ſimples devoirs de la bienſéance ; on faiſoit ſi peu de cas d'elle , qu'on ſe mettoit ſouvent à table ſans l'avertir , qu'on l'obligeoit à y prendre la plus mauvaiſe place , & qu'il ne lui étoit pas permis de ſe ſervir qu'après les autres. (c) Toujours humiliée par la ſœur , toujours maltraitée par le frere , toujours bravée par Margouton , c'étoit à qui la

(a) Information du 16, 18, & 27 Mars.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*

traiteroit avec plus d'indignité. Il faut l'avoir lû ; & l'avoir lû plus d'une fois , pour croire que la fille du Marquis de Saint Auban , la petite-fille du Marquis de Monbrun , la cousine-germaine du Conte de Frise , ait pu être un objet de mépris dans la Maison du Sieur Tremolet. C'est cependant ce que tout Alais a vû , ce que tout le Public a attesté ; la Cour en a la preuve sous les yeux , Elle lira avec autant d'étonnement que d'indignation , que le Marquis de Montmoirac affectoit une extrême indifférence pour son épouse , qu'il l'a regardoit avec mépris & avec dédain , lui disoit souvent des duretés , défendoit aux Domestiques de lui obéir : que si ladite Dame lui donnoit quelque marque d'attention , & d'empressement , il la rebutoit , jusqu'à lui dire qu'il n'avoit que faire d'elle , & qu'elle s'allât promener ; qu'il la detestoit , qu'il ne pouvoit la supporter , que le seul parti qu'ils eussent à prendre étoit de se séparer , qu'il faudroit y venir. (a)

Des outrages & des mépris , il passoit souvent aux menaces ; un jour étant dans la Salle à manger, (b) il la menaça de lui donner des coups de pied , & de la jeter par la fenêtre ; un autre jour , il la traita d'impertinente , & la menaça de lui donner des coups de pied , ce qui l'obligea de monter dans sa chambre toute en larmes. (c)

Le Marquis de Montmoirac étoit-il fait pour tenir de pareils propos ? La Dame de Saint Auban étoit-elle faite pour les entendre ? D'où pouvoit donc naître une aversion aussi déclarée , un dégoût aussi marqué ? La Procédure va nous l'apprendre. Il avoit des attentions excessives pour la fille d'un

(a) Ibid.

(b) Ibid.

(c) Information. du 16 & 27 Mars 1754.

Maçon qui travailloit à Saint Christol, il la faisoit coucher dans une chambre à côté de la sienne. Il étoit pris d'une forte passion pour une Demoiselle d'Alais qu'il vouloit épouser ; mais son pere n'ayant pas voulu consentir à ce mariage, il avoit toujours conservé la même inclination pour elle, & c'étoit-là la principale cause des mauvais traitemens que sa femme essuyoit de sa part. (a)

Il ne faut point sans doute chercher ailleurs que dans cette multitude d'attachemens étrangers, la cause de cette antipathie que le Marquis de Montmoirac sentoit pour sa femme ; quelle conduite fut plus irréprochable que la sienne dans le temps même où elle étoit traitée avec tant de cruauté ? Ce n'est point un seul Témoin qui dépose ici de la pureté de ses mœurs ; c'est toute sa Maison, c'est tout son voisinage, c'est tout Alais, c'est tout le Pays, c'est enfin le Marquis de Montmoirac lui-même, qui ne s'attendoit pas vraisemblablement à se voir citer ici parmi les Apologistes de sa femme.

Interrogeons les Témoins oüis en 1754, ils sont en très-grand nombre, & ils nous diront tous, que la Dame de Saint Auban a toujours passé dans Alais pour une femme de mérite, & d'une vertu irréprochable ; qu'elle ne sortoit presque que pour aller à la Messe : qu'elle a toujours été reconnue publiquement pour une femme de vertu & d'honneur. Il en est qui déposent avoir toujours connu la Dame de Montmoirac pour une femme d'une grande piété, & qu'elle aimoit bien les Pauvres. Celui-ci nous apprend que le Marquis de Montmoirac passe pour être d'un caractère vif & emporté, & que la Dame son épouse est au contraire d'un caractère très-doux, & regarde dans toute la Ville d'Alais comme une femme de mérite & de vertu. Cet autre nous dira, que ladite Dame aimoit beau-

(a) Information du 27 & Mars 1754.

roup son Epoux ; & qu'en même-temps celui-ci ne l'aimoit guère , ne répondant aux politesses qu'elle lui faisoit que par des manieres de mépris , & de dédain. (a)

Cependant la Marquise de Monbrun trop instruite des procédés du Marquis de Montmoirac ; & de la foiblesse de sa fille pour lui , resolut de l'arracher d'une maniere décente à une maison indigne de la posséder. Elle les trompa l'un & l'autre, en feignant d'avoir besoin de sa fille ; elle la demanda à son époux , qui charmé de se débarrasser d'une femme , dont la présence étoit un continuel reproche de ses honteux penchans , la conduisit lui-même à Montelimar ; elle resta dix-huit mois auprès de sa mere , & pendant cette longue absence , son mari ne lui fit qu'une seule visite , à la sollicitation de la Dame du Pont ; (b) on parla même alors de son retour à Alais, mais la Marquise de Monbrun qui n'appercevoit en lui que des politesses contraintes , ne voulut jamais consentir au départ de sa fille.

La Dame du Pont , le vieux Marquis de Montmoirac , & tous ceux qui prenoient quelque intérêt à lui , s'empresèrent néanmoins de faire cesser une séparation qui affligeoit toute la famille. On parloit alors du mariage de la Demoiselle de Montmoirac avec le Marquis de Monguet ; la circonstance parut favorable , on fit écrire une lettre fort passionnée au Marquis de Montmoirac. (c) Il n'en falloit pas tant pour rendre la Dame de Saint Auban à toute sa tendresse ; elle pria , elle

(a) Il faut voir les deux Cayers d'Informations de Nîmes, l'Information faite à Grenoble , & celle faite à Marseille.

(b) Information du 16 Mars 1754

(c) *Ibid.* Sixieme Témoin.

pressa la Marquise de Monbrun qui fut enfin forcée de céder à ses larmes , & de consentir à son départ.

Le Marquis de Montmoirac vint la prendre à Montelimar : ils partent pour Alais d'un air plus satisfait que le premier jour de leur mariage. Qui n'auroit cru que la Dame de Saint Auban alloit couler des jours plus heureux ; son cœur y fut trompé ; il n'y eut rien de changé pour elle que le théâtre de ses malheurs.

A peine fut-elle arrivée à Alais , qu'il la fit partir pour Saint Christol. C'est-là que son caractère féroce put se déployer sans contrainte. Il faut cependant tout dire : la Dame de Saint Auban eut dans ce voyage le plus bel appartement au premier , & le Marquis de Montmoirac alla se loger au second. Si la Cour veut savoir la raison de cet échange , Elle va l'apprendre du Curé de Saint Christol ; ce Témoin âgé de cinquante-un an , & d'ailleurs homme de Condition, nous dira « que la Dame de Montmoirac & son » mari , passèrent partie de l'Eté dans sa Terre » de Saint Christol ; que comme il alloit quelquefois les visiter , & qu'on l'invitoit , de » temps à autre , à manger la soupe au Château , » il s'appercevoit parfaitement que le Sieur de » Montmoirac avoit un mépris marqué pour la » Dame son épouse ; qu'il lui parut qu'il avoit » certaines attentions pour la fille du nommé » Guibal ; qu'il en avoit de particulieres pour la » nommée Margouton , Servante dans la Maison , » & que cela causa même du scandale dans la » Paroisse , cette Fille s'en prévalant , au point » de dire qu'elle obtenoit tout ce qu'elle vouloit » du Sieur de Montmoirac ; le nommé Chambon » Cuisinier dudit Sieur de Montmoirac , ayant

dit à lui qui dépose, que ladite Margouton cou-
choit à une chambre qui étoit tout-auprès de
celle de son Maître, & lui ayant même fait
voir la chambre dont il parloit, (a) il n'étoit
guere possible de faire coucher Margouton au
premier & la Dame de Saint Auban au second.

Quelle affreuse situation pour une honnête
Femme qui aime son Mari ! C'est ainsi que la
Dame de Saint Auban passa plusieurs mois à Saint
Christol, dévorée par tout ce qu'un amour mé-
prisé peut faire souffrir de tourmens auprès d'une
rivale méprisable ; mais le Ciel qui vouloit
l'éprouver par des malheurs de tous les genres,
lui enleva dans ce même-temps, le Marquis de
Saint Auban son frere, dans la fleur de son âge,
& au milieu de la plus brillante carrière.

Cette mort fut bien-tôt suivie d'une autre qui
mit le comble à la douleur de la Dame de Saint
Auban. La Marquise de Monbrun ne survécut
que de deux mois à un Fils qui étoit le dernier
espoir d'une maison illustre, la douleur abrégéa
ses jours. Pourquoi avec la même sensibilité la
Dame de Saint Auban n'a-t-elle pas éprouvé le
même sort ?

Ces deux pertes précipitées augmentèrent con-
sidérablement la fortune de la Dame de Mont-
moirac ; tous les Biens de la Maison de Monbrun
furent partagés entre Elle & la Marquise de
Bimard sa sœur.

Le Marquis de Montmoirac partit aussi-tôt pour
aller régler à Montelimar cette succession. Quel fut
son étonnement lorsqu'il apprit que la Marquise
de Monbrun lui avoit prohibé l'usufruit des biens
qu'elle donnoit à sa fille ! il sentit la cause de cette

(a) huitieme Témoin de l'Informaon du 8 Avril 1754.

prohibition, & voulut en prévenir l'effet en promettant une conduite contraire : il écrivit à sa femme une lettre fort pathétique, dans laquelle il lui demandoit pardon, & la prioit d'oublier le passé. (a) Pourquoi ne peut-elle produire ici cette lettre, (b) la Cour verroit que le Marquis de Montmoirac est pour le moins aussi tendre dans son style, qu'il est dur dans ses procédés. La Dame de Saint Auban lut cette lettre au Chevalier de Montmoirac, qui lui dit, *qu'il ne falloit pas compter sur les promesses de son neveu, qu'il le connoissoit trop bien.* (c)

Mais la Dame de Saint Auban, qui ne devoit pas moins le connoître, crut trouver le langage du repentir, où le Chevalier de Montmoirac ne voyoit que celui de l'intérêt. La fuite fit voir lequel des deux s'étoit trompé. La tendre facilité de la Dame de Saint Auban ne changea point un cœur inaccessible à la reconnoissance ; on peut même dire que dès ce moment, sa férocité prit de nouvelles forces ; la mort du Marquis de Saint Auban & de la Marquise de Montbrun, laissoit un champ libre à ses emportemens. On ne finiroit point si l'on vouloit rapporter ici le triste détail de tout ce que la Marquise de Montmoirac eut à souffrir chez son mari jusqu'à l'époque de leur séparation. *Revenus à Alais, on la faisoit coucher dans un mauvais lit placé dans un cabinet, dont les fenêtres joignoient à peine, quoiqu'on fût dans l'Hyver.* (d) Un jour la Dame de Saint Auban ayant voulu se lever de table avant les autres, parce qu'il faisoit grand froid, & qu'il n'y avoit point de

(a) Information du 16 & 18 Mars 1754.

(b) Le Marquis de Montmoirac de retour de Montélimas obligea la Dame de Saint Auban à brûler cette lettre. Ibid.

(c) Information du 16 & du 18 Mars 1654.

(d) Ibid.

feu dans la Salle à manger, son mari l'avoit traitée d'impertinente parce qu'elle s'étoit levée de table sans permission, ce qui l'obligeoit ensuite de demander cette permission. (a) Un autre jour il ne s'en tint pas à des propos & à des menaces, il la jeta de toutes ses forces contre une porte d'entrée. (b)

Que pensera la Cour, que dira le Public ? lorsqu'on fera instruit de la scène qu'il donna en plein bal, le 7 Janvier 1754 ? (c) Un Officier du Regiment de Malli qui dançoit à ce bal, ayant fait une chute qui fut imputée au Marquis de Montmoirac, se contenta de quelques légères excuses de sa part. Un instant après, le même Officier alla prendre la Marquise de Montmoirac pour danser un menuet ; elle ignoroit ce qui venoit de se passer ; quand elle l'auroit sçu, c'eût été une raison de plus pour ne pas refuser l'Officier ; le Marquis de Montmoirac n'en jugea pas de même, il en fit un crime à sa femme, & l'en punit sur le champ. Il la respecta assez peu, il se respecta assez peu lui-même pour interrompre le menuet, pour la saisir avec violence, & l'entraîner hors du bal. C'est un fait dont on se souviendra long-temps à Alais, & dont il y a des Témoins à Toulouse.

On ne sçait quel nom donner à des éclats de ce genre ; & si l'averfion du Marquis de Montmoirac pour sa femme étoit moins prouvée, si son caractère féroce & violent étoit moins connu, si le langage de quatre-vingts Témoins, si les lettres du Marquis de Montmoirac lui-même pouvoient permettre le moindre soupçon sur la conduite de sa femme, on seroit tenté de croire que la jalousie

(a) Ibid.

(b) Ibid.

(c) Information du 16 Mars 1754.

avoit eu quelque part à un emportement aussi étrange. La Dame de Saint Auban se feroit consolée, si elle avoit pu imputer ses malheurs à une cause qui auroit dumoins prouvé dans son mari quelque attachement pour elle ; mais il n'a jamais voulu qu'elle pût se méprendre au sentiment qui le faisoit agir. On a déjà vu quelle étoit la force de son averfion pour sa femme, & combien de penchans infideles concouroient à entretenir cette averfion.

La Cour ne connoit point encore toute la férocité du Marquis de Montmoirac, & de quoi il est capable dans ses emportements. Un dernier trait achevera de peindre cet homme, qui s'étonne, & se plaint de ce que les bonnes maisons de Toulouse lui sont fermées.

Le 8 Janvier 1754, il revint sur le soir de la campagne, où il avoit été le matin. En arrivant il demanda sa femme : on lui dit qu'elle étoit chez la Marquise de Calviffon où elle faisoit une partie de jeu. Il l'envoie chercher ; elle arrive toute allarmée d'un ordre aussi pressant ; à peine fut-elle entrée dans le Sallon où il l'attendoit, qu'il renvoie le domestique qui étoit venu mettre le couvert, avec ordre de ne remonter que lorsqu'il l'appelleroit : il en dit autant à la femme de chambre de sa femme, en la mettant dehors par le bras. Resté seul avec elle, il ferme la porte à clef. (a)

Il seroit mal-aisé de peindre ici la frayeur de la Dame de Saint Auban, lorsqu'elle se vit seule avec un homme dont la cruauté s'annonçoit dans les regards, & qui écartoit les Témoins & le secours ; elle sçavoit qu'il ne se gênoit point pour de simples menaces : elle s'attendoit à des fureurs. Le Marquis de Montmoirac ne trompa point ses allar-

(a) Information du 16 & 18 Mars 1754.

mes ; il eut la basse inhumanité de porter des mains violentes sur la Dame de Saint Auban. Il la frappe à coups redoublés sur le visage & sur la tête, en la menaçant de la tuer. Elle se jette à ces genoux : mais cette situation, loin de le désarmer, lui inspire & lui facilite des violences d'une autre espece ; il la couche par terre, la foule sous ses pieds, & la met toute en sang.

Ce n'est point ici une scene d'imagination, une aventure tragique inventée après coup pour justifier la démarche qui va la suivre. Le Marquis de Montmoirac, en écartant les Témoin du Sallon, auroit dû prévoir la curiosité qu'un ordre aussi nouveau devoit leur inspirer. Il devoit craindre qu'ils n'entendissent de la porte, & les cris plaintifs de la Dame de Saint Auban, & les coups que lui portoit une main barbare. Ils entendirent en effet bien distinctement, *que le Sieur de Montmoirac frappoit sa femme, laquelle se plaignoit beaucoup, en criant, ah ! mon Dieu ! ayant encore entendu qu'il menaçoit de la tuer ! & qu'il lui disoit qu'il seroit son bourreau. (a)*

La Cour sera instruite par ces mêmes Témoin, que lorsque le mari eut ouvert la porte, on trouva la Dame de Saint Auban près du feu frissonnante & toute dérangée ; qu'elle eut toutes les peines du monde de monter à sa chambre à cause de l'état où elle se trouvoit, & ayant son mouchoir ensanglanté, & le visage meurtri des coups qu'elle disoit avoir reçu de son mari ; qu'elle se trouva dans un état si fâcheux, qu'on ne peut la ranimer qu'à force de lui échauffer des linges, & qu'elle garda la fièvre pendant quatre jours sans qu'on eût appelé pour la secourir ni Médecin ni Chirurgien ; qu'ayant gardé la chambre plus de trois semaines, son mari ne daigna

(a) Ibid.

pas y entrer une seule fois pour la voir. (a)

Le Marquis de Montmoirac sentit la honte dont il venoit de se couvrir ; il défendit à sa femme de paroître dans le monde , & la Marquise de Montmoirac, aussi honteuse que lui-même de ses derniers emportemens , ne murmura point d'une captivité que ses malheurs lui rendoient nécessaire. Elle auroit voulu que son silence & sa retraite eussent pu étouffer le cri public qui s'éleva contre le Marquis de Montmoirac.

Mais ses dernières fureurs avoient fait trop de bruit pour que la Famille de la Dame de Saint Auban n'en fût point instruite. Ses parens travaillèrent sérieusement à l'arracher des mains d'un mari barbare. On lui représenta qu'elle devoit à son nom , à son honneur , un effort sur sa tendresse ; qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre pour elle qu'une séparation éclatante.

Elle se détermina enfin , par tous ces motifs , à présenter une Requête en plainte au Sénéchal de Nîmes , à la suite de laquelle elle obtint une Ordonnance qui lui permit de se retirer dans un Couvent : la Maréchaussée alla la prendre à Alais , par ordre du Sénéchal , & l'escorta jusques chez les Dames Regentes. Arrivée à Nîmes , elle fit procéder à une Information , composée de quatre-vingts Témoins , parmi lesquels il n'en est pas un seul qui ait laissé entrevoir le plus léger soupçon contre la Dame de Saint Auban ; ils ont tous attesté en même-temps la vertu de la femme , & la cruauté du mari.

Le Marquis de Montmoirac sentoit bien que des *services* qui auroient suffi pour faire ordonner la séparation de deux époux de la lie du peuple, opé-

(a) Ibid.

reroient infailliblement celle que la Dame de Saint Auban demandoit. Il en fut allarmé , soit qu'il craignît l'éclat d'une rupture en Justice , & qu'on n'allât fouiller encore plus avant dans ses mœurs ; soit qu'à la demande en séparation de corps & d'habitation , la Dame de Saint Auban en eût ajouté une autre , à laquelle son mari fût plus sensible ; soit enfin que par une bizarrerie de sentiment assez difficile à comprendre , il sentît du goût pour elle , lorsqu'il ne la voyoit plus ; il n'est point d'efforts qu'il n'ait tenté pour la rappeler auprès de lui.

Quel que soit toutefois le motif qui inspiroit le Marquis de Montmoirac , lorsqu'il écrivoit à sa femme pour la faire revenir à lui , le style de ses lettres est si intéressant qu'on ne sçauroit se refuser au plaisir de l'écouter. *(a) Je ne vous aime que trop pour mon malheur ; ma sensibilité , votre indifférence depuis quelque temps m'avoit navré.* La sensibilité du Marquis de Montmoirac ! l'indifférence de la Dame de Saint Auban ! *Si je vous avez moins aimée , je me serois moins aperçu que vous ne m'aimez pas , n'écoutez plus que les mouvemens de nos cœurs , laissons-nous aller à ce qu'ils nous inspirent ; si je n'avois consulté que lui , je serois aujourd'hui heureux & tranquille ; mais cet amour propre me retient de vous aller trouver dans votre appartement , & vous demander la permission de me mettre dans votre lit à vos côtés.* Le triomphe de l'Amour conjugal , sur cet amour propre , étoit réservé à un autre temps. *Si de votre côté vous n'aviez consulté que votre cœur , m'auriez-vous quitté ? En*

(a) Lettres du 5 & 6 Mars 1754 , remises à la Dame de Saint Auban par le Sieur Abbé Desponches , qui les retira ensuite ; mais on avoit eu la précaution d'en tirer une copie qui fut contrôlée le 3 Mai 1754.

Auriez-vous en la force & le courage ? Non, je vous connois assez pour assurer le contraire. Qui connoissoit mieux que lui, en effet, le cœur de la Dame de Saint Auban ? Sans doute si elle n'avoit écouté que ce cœur, elle n'auroit jamais pu se résoudre à quitter un mari trop aimé ; mais puisqu'il connoissoit si bien le cœur de sa femme, pourquoi dans un Libelle odieux a-t-il eu la lâche témérité de dire, qu'elle se fit enlever pendant la nuit par la Maréchauſſée, pour suivre un penchant déjà trop décidé, & parce qu'elle étoit déterminée à ne plus se contraindre ? est-ce donc par des impostures, qu'il a cru intéresser le public à ses plaintes ? Pourſuivons : *combien de fois ai-je tenté de courir après-vous, lorsqu'en entrant dans mon appartement, on m'a dit que vous étiez entre les mains de ces cruelles gens ! Ah ! si j'avois pu entendre le moindre bruit, je vous demande ; auriez-vous résisté à me voir à vos genoux vous demander votre amitié, & votre cœur ? Si j'avois suivi cette cruelle Chaise, que j'eusse voulu vous parler, dites-moi, m'auriez-vous écouté ? Vous seriez-vous laissée attendre à mes larmes ? seriez-vous revenue ? Auriez-vous quitté ce terrible cortège ? L'amour propre seul m'a retenu, faut-il qu'il se mêle par tout ? Quoi entre mari & femme ? Dans cette sèche déclamation, dans cette douleur plâtrée, dans ces expressions vuides de sentiment, est-il difficile de reconnoître la froideur d'un mari, qui s'efforce de faire parler à l'intérêt le langage du cœur ? Mais nous voici à l'endroit attendrissant de sa lettre : *aurez-vous le cœur assez dur pour résister à votre mari ? je sens que mes forces m'abandonnent, que les pleurs m'empêchent de vous en dire d'avantage ; adieu, Madame ; sera-ce un adieu éternel ou sera-ce un adieu de peu de jours ?* La Dame de St. Auban eut besoin de se rappeler la catastrophe du Sallon, pour ne pas se rendre à des plaintes si touchantes ; est-ce donc le langage que*

vient un mari à une femme dont le tempérament s'étoit déclaré par des écarts qui lui inspirerent de justes allarmes, dont la liberté avoit dégénéré en scandale public, qui étoit déterminée à ne plus se contraindre ?
 Achéons, car la Cour pourroit peut-être s'indigner enfin de l'insensibilité de la Dame de Saint Auban : voici sa justification. *Je vous promets de vivre avec vous mieux que je n'ai fait ; je vous aime aujourd'hui, & peut-être trop.* Ce langage n'est point équivoque ; un mari qui promet de mieux vivre, avoue assez qu'il vivoit mal. *Je vous aime aujourd'hui & peut-être trop* ; qui a donc pu opérer un changement aussi rapide ? Quoi ! lorsque la Dame de Saint Auban ne respiroit que pour son mari ; lorsqu'elle s'occupoit sans cesse du desir de lui plaire ; lorsqu'elle opposoit à ses emportemens une douceur inaltérable, & une tendresse toujours prête à l'excuser ; ce mari barbare l'outrage, la méprise, la menace, lui déclare *qu'il la déteste, & que le meilleur parti qu'ils aient à prendre, c'est de se séparer* ; & cependant lorsque cette femme commence à secouer le joug de l'oppression, lorsqu'elle sort de la maison de son tiran avec un terrible cortège, alors ce mari si cruel commence à devenir tendre ; cette inclination naissante fait même des progrès si rapides dans l'intervalle de huit jour, qu'il ne peut plus résister au pouvoir de son amour ; que ses forces l'abandonnent ; que ses pleurs l'empêchent de prolonger sa lettre. Voilà sans doute un prodige d'Amour conjugal qu'on aura de la peine à croire dans notre siècle.

Le Marquis de Montmoirac n'espérant plus aucun fruit de sa tendre éloquence, se tourna du côté des négociations, & il y réussit mieux : il sut si bien profiter de l'ascendant qu'il avoit sur le cœur de sa femme, qu'en se séparant il la fit consentir à lui donner 1500 liv. par année sur les

revenus de ses Biens dotaux. Cet arrangement consola un peu la douleur de cet époux désespéré. L'Acte de séparation volontaire fut signé le 17 Mai 1754 , & cette séparation devoit durer jusques au 17 Mai 1760.

Après cet Acte , la Dame de Saint Auban , à qui il étoit libre de demeurer dans le monde , se retira dans un Couvent de Montelimar , où elle se proposoit de finir ses jours , lorsqu'un malheur , que personne n'ignore , l'obligea de voler au secours de la Dame de Lafaie sa sœur. Le Marquis de Montmoirac a voulu encore empoisonner un voyage aussi innocent , en disant dans son Libelle que la Dame de Saint Auban *vouloit cacher sa marche vers Paris* : il n'ignore pas cependant que ce voyage fut délibéré dans la famille , & que le plus proche parent fut chargé d'accompagner la Dame de Saint Auban auprès de sa Sœur. (a)

A peine étoit - elle arrivée à Paris , que le Lieutenant Civil , à la priere des parens , ordonna que la Dame de Lafaie sortiroit du Couvent de la Raquete , pour être remise entre les mains de la Dame de Saint Auban , qui par la même Ordonnance fut chargée de sa conduite ; elles se logerent dans une maison du Fauxbourg Saint Antoine , à côté du même Couvent.

Ceux qui ont vu la Marquise de Montmoirac passer deux années entieres à côté du lit de sa sœur , plutôt comme une garde accoutumée à de pareils services , que comme une femme d'une santé délicate & peu propre à des soins si fatigans ; ceux qui ont été les témoins de sa conduite pendant son séjour à Paris , doivent avoir été bien étonnés à la lecture du Mémoire du

(a) Le Marquis de Lachoux de Latour Dupin.

Marquis de Montmoirac. Que penseroit le célèbre Reaumur , le voisin , l'ami de la Dame de Saint Auban , & l'homme de Paris qu'elle voyoit avec le plus d'affiduité ? Mille fois il l'a citée pour modele , étonné qu'une jeune femme se fût réduite ainsi à la société d'un octogénaire.

La Dame de St. Auban a la consolation d'avoir trouvé à Toulouse une partie de cette même société qu'elle voyoit à Paris. Pour confondre la calomnie , il suffiroit peut-être de nommer les Dames respectables , & le Sage Magistrat , qui après avoir été les Admirateurs de sa conduite , ont rendu hautement à ses mœurs le témoignage qui leur est dû. L'estime dont elle jouissoit à Paris n'est point équivoque. Lorsqu'on éleva la contestation , si la Tutelle de la Dame de Lafaisie ne devoit pas être plutôt confiée à un de ses parens , qu'à un parent de son mari ; on convint unanimement dans une assemblée des deux familles , que pendant Procès , la Dame de Saint Auban continueroit d'être chargée de la conduite de sa Sœur.

Cependant la tendresse du Marquis de Montmoirac pour sa femme se reveilla plus vivement que jamais. Il mit en usage ses armes ordinaires, des lettres tendres & remplies des plus brillantes promesses. Si ces lettres sont passées dans les mains de son mari par un acte de violence , dont la Cour sera bien-tôt instruite , elle pourroit nommer dans Toulouse des personnes à qui elle les montra pour les consulter sur le parti qu'elle avoit à prendre : mais son parti étoit déjà pris. Envain ses parens , ses amis , les parens même du Marquis de Montmoirac , lui prédirent-ils une partie des malheurs qui lui sont arrivés ; rien n'est capable de la toucher. Son mari s'annonce

comme un homme revenu de ses premiers égaremens , qui ne veut désormais aimer qu'elle. La prudence a beau parler ; sa crédule tendresse n'écoute que les conseils de son cœur.

On croira peut-être que le Marquis de Montmoirac promettoit de venir la prendre à Paris, & que sa présence acheva l'ouvrage de ses promesses : mais ce tendre époux n'avoit pas pris des engagemens si étendus. Il disoit seulement dans ses lettres , que si elle vouloit revenir dans ses Terres , ils seroient plus à portée de consommer l'ouvrage de leur réunion.

Cependant sur l'espérance d'un bonheur aussi incertain , la Dame de Saint Auban abandonne une sœur dont elle étoit tendrement aimée , des parens qui la chérissent , des amis qui la voyoient avec douleur courir à de nouvelles infortunes. Quels auroient été leurs regrets , s'ils avoient pu entrevoir de loin , cette chaîne de malheurs inouis qui l'ont conduite aux Prisons de la Cour ?

Après une démarche aussi décidée de la part de la Dame de Saint Auban , croiroit-on que cet amour propre , dont le Marquis de Montmoirac sembloit ne devoir plus sentir l'empire , le retint encore à Alais, tandis que la Dame de Saint Auban étoit allée au-devant de lui jusqu'à Monbrun ? Le Marquis de Montmoirac n'avoit-il donc de l'attachement pour sa femme , que lorsqu'il lui écrivoit ? Pourquoi marchander ainsi sur le nombre des pas qu'il devoit faire ? Pourquoi ne venoit-il à Monbrun lui dire lui-même : *N'écoutez plus que notre tendresse ; allons ma chère femme , allons vivons ensemble ; habitons ensemble ; ne nous quittons qu'à la mort.* (a) Avec quel plaisir la Dame de Saint

(a) Il lui écrivit ainsi en 1754.

Auban auroit entendu un pareil langage de la bouche d'un époux qu'elle étoit venue chercher de si loin ! Avec quel empressement elle auroit obéi à une voix qui l'auroit appelée au terme de tous ses vœux !

Le désespoir où se trouva la Dame de Saint Auban , lorsqu'elle se vit encore honteusement jouée par son époux , ne peut être bien senti que par des ames délicatement tendres. Elle n'osoit plus écrire à ses parens , pour les instruire d'un malheur qu'elle seule n'avoit point prévu. Le dépit , la douleur , la honte attaquèrent si vivement son cœur , qu'elle fut affligée d'une maladie violente , qui la tint pendant plus d'une année , ou dans le péril prochain , ou dans les frayeurs continuelles de la mort.

C'est à l'époque de cette cruelle maladie que commence sa prostitution prétendue. Jusqu'ici on a vu la Dame de Saint Auban toujours fidele à un époux qui l'abhorre , toujours inaccessible au pouvoir de l'exemple , irréprochable dans ses mœurs , respectée par tout comme *une Dame de mérite & de vertu* ; le Marquis de Montmoirac va nous la présenter désormais, non comme une femme , à qui lui-même reprochoit sans cesse que la froideur de son tempérament l'empêcheroit de lui donner des enfans , mais comme une courtisane sans pudeur, *qui par la publicité de ses désordres, scandalise toutes les Provinces qu'elle parcourt, toutes les Villes où elle séjourne, toutes les personnes qui la connoissent ; qui dédaigne, comme une foiblesse, l'art de se cacher ; qui se plaît à faire éclater sa lubricité.* Quelle rapide , quelle étrange révolution !

Avant d'entrer dans le détail des faits sur lesquels les Parties ne sont point d'accord , com-

mençons d'établir ceux qu'aucune d'elles ne conteste, ou ne peut contester.

La maladie dont la Dame de Saint Auban fut attaquée à Monbrun, la mit sur le bord du tombeau. Elle avoit toujours aimé son mari. Elle en donna des preuves si peu équivoques, dans ces momens qu'on croyoit être les derniers de sa vie, qu'elle vouloit lui léguer l'usufruit de tous ses biens, elle en parla à son Confesseur. (a) Si le Marquis de Montmoirac avoit entendu son épouse dans ces tristes instans, auroit-il balancé encore entre l'amour propre, & l'amour d'un objet si digne de sa tendresse?

Le Curé de Monbrun qui l'administra dans cette maladie, a rendu témoignage à sa Religion. Il nous apprend qu'elle *l'envoyoit chercher à tout moment, & qu'il étoit toujours plus édifié de ses sentimens.*

Le Marquis de Montmoirac a dit lui-même que l'air de Monbrun n'étoit point propre à rétablir la santé de la Dame de Saint Auban. On l'avoit menacée d'une mort prochaine, si elle y faisoit un plus long séjour. Elle fit part de ses allarmes à son Curé : mais il lui représenta qu'elle étoit hors d'état d'aller chercher un air plus pur, qu'à peine avoit-elle un jour d'intervalle dont elle pût profiter pour son départ. Toutes ces représentations ne pouvoient point toucher un esprit frappé de l'idée de la mort. Elle veut partir ; elle regle les apprêts de son voyage ; elle part enfin malgré les rémontrances du Curé ; à peine étoit-elle arrivée à une demi lieue de Monbrun, qu'elle reconnut que le Curé

(a) Quatrième Témoin de l'Information d'Alais.

avoit eu raison , & qu'elle avoit trop présumé de ses forces. Il fallut s'arrêter à Plesian , d'où elle envoya chercher son Confesseur. (a) Le lendemain elle ne peut arriver qu'à Pierre-Longue ; enfin le troisieme jour on eut beaucoup de peine à la traîner à Molans , & il ne lui fut pas possible d'aller plus loin. Elle séjourna quinze jours dans ce Village , où elle efluya des attaques si violentes & si multipliées qu'elle n'avoit que de courts intervalles d'une foiblesse à l'autre , & qu'on craignoit à chaque instant de la voir expirer , les Médecins du voisinage sont appelés ; le Marquis de Bimar son beau-frere , sur le bruit de sa maladie , vient de Carpentras avec un Chirurgien , & lorsqu'elle eut recouvré un peu de force , il la fit transporter à Nions , où la Marquise de Bimar sa sœur l'attendoit. Arrivée à Nions , mêmes attaques , mêmes foibleses. Elle resta deux mois au lit chez les Demoiselles Gachet , où elle donna encore de nouvelles preuves de sa Religion en appelant un Confesseur : (b) Tels étoient les voyages pendant lesquels la Dame de Saint Auban *scandalisoit les Provinces qu'elle parcouroit , les Villes où elle séjournoit.* C'est dans ces momens voués à la crainte d'une mort prochaine , que le Marquis de Montmoirac a été forcé de placer la prostitution de la Dame de St. Auban.

La Marquise de Bimar sa sœur ne la quitta point pendant cette maladie non plus que son mari. Leur zele méritoit sans doute une recompense ; aussi la Dame de Saint Auban fit-elle Testament en faveur de la Marquise de Bimar.

(a) Même Témoin.

(b) 7 , 14 , 19 , & 20. Témoins de l'Information de Nions.

Cependant quoique environnée de gens qui lui vouloient faire oublier son mari, son cœur le lui rappelloit sans cesse; sa bouche le nommoit à chaque instant, & on ne put l'empêcher de lui donner en mourant des marques de son souvenir. (a)

Le Ciel qui la reservoit aux plus grands malheurs, ne permit point qu'elle mourût de cette maladie. La Marquise de Bimar sa sœur, l'obligea de partir avec elle pour aller se rétablir à Carpentras. Elles quitterent Nions dans le commencement du mois de Mai; & la Dame de Saint Auban demeura chez sa sœur jusqu'au 22 Juillet. C'est à Carpentras que la Dame de Saint Auban est devenue grosse; c'est à Carpentras que les Témoins produits contr'elle, attestent *qu'elle a vécu en honnête femme.* (b)

Il est triste sans doute pour la Dame de Saint Auban, de ne pouvoir présenter à la Cour les preuves écrites du combat intérieur que souffroit alors son mari: partagé entre l'intérêt & sa vanité, il faisoit chaque jour des propositions nouvelles; il écrivoit lettres sur lettres, les momens étoient précieux, la Marquise de Bimar avoit un Testament pour elle, & la santé de la Testatrice étoit toujours Chancellante: cette considération l'emporte sur toutes les autres, le Marquis de Montmoirac gagna enfin sur sa vanité *d'aller lui demander la permission de s'aller mettre au lit à ses côtés & d'entrer dans son appartement.* Ce fut au commencement du mois de Juillet 1759

(a) Elle lui légua 6000 liv. dans le Testament retenu par Me. Roche.

(b) 30 & 31 Témoins de l'Information faite à la Requête du Marquis de Montmoirac.

qu'il exécuta son projet : le premier moment se passa en reproches, le second fut donné aux larmes; la Dame de Saint Auban lui rendit tous ses droits, & il n'en négligea aucun.

Le Marquis de Montmoirac a eu la lâcheté de défavouer ensuite cette démarche à la face de la Justice ; mais pour le faire avec quelque décence il n'auroit pas dû enlever le scellé des malles de la Dame de Saint Auban , pour s'emparer des lettres qui prouvoient cette entrevue ; il auroit dû supprimer le Procès - Verbal qui constate l'enlèvement de ses lettres, il devoit ordonner le silence à son Cocher , ou, après lui avoir fait la leçon lorsqu'il déposa , il auroit dû lui apprendre qu'il alloit être confronté à une femme trop bien instruite des démarches de son mari , pour ne pas l'obliger à confesser dans la confrontation le voyage nocturne qu'il avoit fait en poste ; il devoit enfin faire ouïr tous les Domestiques du Marquis de Bimar , avant de dire qu'aucun d'eux ne l'avoit vu entrer dans sa maison.

Mais ce n'est point ici le lieu de rassembler les preuves de cette entrevue : la Dame de Saint Auban a tant d'autres circonstances à faire valoir , qu'elle pourroit sans crainte renoncer à la présomption de la Loi , pour s'en tenir aux présomptions que lui fournit la Procédure , & qu'il seroit aisé de tourner en preuves.

Quoiqu'il en soit , la Marquise de Montmoirac partit de Carpentras sur la fin de Juillet , pour retourner à Nions , où elle essuya bientôt de nouvelles attaques. On lui persuada d'aller consulter sa maladie à Avignon. La Demoiselle Combecroise l'accompagna dans ce voyage qui fut de peu de jours. Après avoir vu les meilleurs Mé-

decins du Comtat , elle revint à Nions plus malade que jamais. Le même objet l'appella à Orange , elle n'y trouva pas plus secours.

Cependant la Dame de Saint Auban s'étoit depuis long-temps apperçue de sa grossesse ; elle ne faisoit point mystere de ses soupçons ; elle en parloit à quiconque vouloit l'entendre ; le Marquis de Montmoirac en fut instruit , & par le bruit public , & par des lettres de la Dame de Saint Auban ; il n'avoit pas encore consulté le Marquis de Monguet, ni le Marquis de Bimar ; aussi cette nouvelle ne le surprit point ; & loin de former l'horrible projet qu'on lui inspira depuis , il écrivit au contraire à sa femme pour regler le temps d'une réunion commencée à Carpentras, il est vrai qu'il vouloit lui faire acheter le bonheur de vivre auprès de lui ; il falloit changer le Testament fait à Nions ; il falloit le dédommager des dépenses qu'il avoit fait pour sa femme , ses lettres étoient remplis de demandes & de prétentions.

En s'emparant de ces lettres , qui mettoient l'innocence de la Dame de Saint Auban dans tout son jour , le Marquis de Montmoirac ne lui a pas ôté le droit de les reclamer , & d'en tirer avantage. Elle peut cependant lui faire encore grace de cet enlèvement , la Procédure lui fournit assez de preuves de leur correspondance pendant la grossesse. Les Témoins qu'il a lui-même produits ont déposé que dans le mois de Novembre 1759, il lui faisoit préparer un appartement dans sa maison , & qu'il disoit à tous ses gens que Madame alloit arriver. Dans le mois suivant , il envoya vers elle le Sieur Dardalhon pour la ramener à Alais. La Dame de Saint Auban en a la preuve dans une lettre de ce dernier , écrite à Me. Roche
Notaire

Notaire de Nions, datée d'Orange, le 7 Décembre 1759. La Dame de Saint Auban étoit alors dans le sixieme mois de sa grossesse. » Me
 » voici à Orange de la part de M. le Marquis
 » de Montmoirac pour prendre son épouse, &
 » l'accompagner dans sa maison à Alais. Je
 » suis assuré que cette nouvelle vous fera plaisir
 » par l'intérêt que vous prenez à ce qui regarde
 » Madame de Montmoirac ; je vous envoie cet
 » exprès pour vous prier de vous rendre ici de-
 » main Samedi, parce que nous partirons Di-
 » manche matin ; si vous avez des extraits de
 » ses Baux-à-ferme, portez-les avec vous, j'ai
 » l'honneur &c. »

On verra dans la suite combien cette lettre rapprochée de certains autres faits, sert à prouver la sincérité de la Dame de Saint Auban sur l'entrevue de Carpentras ; il est aisé de voir dans cette Lettre qu'avant de consommer sa commission, le sieur Dardalhon avoit besoin d'un Notaire. Le Marquis de Montmoirac mettoit en effet plusieurs conditions au retour de sa femme ; une des principales étoit, qu'il jouiroit de tous les Biens dont l'usufruit lui avoit été prohibé ; il vouloit de plus qu'on lui tint compte de 20000 liv. qu'il prétendoit & qu'il prétend encore avoir payé à la décharge de la Dame de Saint Auban, & pour l'intérêt desquelles ce mari désintéressé s'étoit contenté d'une pension de 1500 liv. sur les Biens dotaux, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans son Libelle.

La Dame de Saint Auban ne mettoit de son côté qu'une condition à son retour ; elle vouloit s'assurer que l'intérêt n'avoit aucune part dans l'empressement de son mari ; elle vouloit qu'il vînt la prendre lui-même pour la remener à Alais ; elle avoit tou-

Jours exigé de lui cette démarche, (a) mais le Marquis de Montmoirac ne voulut jamais la faire ; il crut que c'étoit assez pour lui d'avoir envoyé chercher la femme : son amour propre ne lui permettoit rien de plus.

Après le départ du sieur Dardailhon, la Dame de Saint Auban fut pressée de se rendre auprès des parens de son mari à Avignon ; la Cour verra dans la Procédure, que ce Chevalier Rachely, qu'on a voulu peindre avec de si noires couleurs, étant allé à Orange fut chargé, par les parens du Marquis de Montmoirac, d'engager la Dame de Saint Auban à ce voyage d'Avignon. (b)

Ce fut dans ce même-temps que le Marquis de Monguet & le Marquis de Bimar, qui perdoient l'un & l'autre par la grosseffe de la Dame de Saint Auban, des espérances dans lesquelles ils avoient long-temps vécu, (c) conçurent l'abominable projet de persuader au Marquis de Montmoirac qu'il avoit tort de se croire pere pour une seule visite, après la longue stérilité qui avoit accompagné sa cohabitation avec la Dame de Saint Auban.

Lorsqu'ils eurent empoisonné le cœur du mari ; ils chercherent à surprendre celui de la femme ; la

(a) Le cinquieme Témoin de l'Information d'Alais dépose, que la Dame de Montmoirac lui a dit plusieurs fois qu'elle souhaitoit bien voir son mari, à quoi la Déposante répondit, qu'il falloit l'aller trouver, mais ladite Dame répliquoit, qu'il falloit que lui la vint chercher.

(b) Confront du 11 Septembre 1760.

(c) Le Marquis de Monguet se flattoit d'avoir les Biens de la Maison de Montmoirac, dont il avoit épousé une fille qui a laissé des enfans. Le Marquis de Bimar avoit un Testament en faveur de sa femme, & d'ailleurs il comptoit sur les Biens de la Dame de Lafaic qui sont substitués à la Dame de Saint Auban, & après elle à la Dame de Bimar.

Procédure nous apprend que le Marquis de Montguet, le Juge, & le sieur Rieu, procureur fondé du Marquis de Montmoirac, avec trois Témoins, vinrent chez la Dame de Saint Auban quinze jours avant qu'elle accouchât, pour lui faire signer une séparation avec son mari, ce que ladite Dame refusa. (a)

Cette démarche lui fit naître des soupçons qui n'étoient que trop justes ; la Dame de Saint Auban n'avoit pas oublié ce que le Marquis de Bimar avoit fait à la mort du Marquis de St. Auban, (b) elle savoit ce qu'il étoit capable de faire, & cette considération la détermina à donner à ses couches plus d'éclat & de publicité qu'elle ne s'étoit proposée.

A peine eut-elle mis au jour le triste fruit de sa réconciliation, qu'elle écrivit à son mari pour lui en donner la nouvelle ; (c) il l'a reçut comme un homme qui n'écoula d'abord que le cri de son cœur ; la Procédure prouve qu'il donna ordre à ses Gens de faire souper le Porteur de la lettre, qu'il le fit coucher chez lui, mais pendant la nuit l'intérêt vint achever son ouvrage. Le Marquis de Montmoirac prêta l'oreille à des discours empoisonnés, l'honneur & l'amour paternel firent vainement entendre leur voix, la calomnie parla plus haut qu'eux, & l'Exprès fut renvoyé sans argent & sans réponse.

La Dame de Saint Auban indignée du procédé.

(a) Confront du 11 Septembre 1760.

(b) Personne n'ignore dans le Dauphiné, qu'à la mort du Marquis de Saint Auban, sa femme ayant déclaré qu'elle se croyoit grosse, le Marquis de Bimar la fit garder à vue, & prit des précautions si indécentes qu'elles révolterent contre lui toute la Noblesse du Pays.

(c) Elle s'accoucha le 8 Avril 1760, & le lendemain elle écrivit à son mari.

de son mari , sans espérance , sans ressource ; pressée d'ailleurs par ses Créanciers , prit enfin le parti de faire assigner le Marquis de Montmoirac , pour qu'il lui fournît de quoi subvenir aux frais des couches , à sa nourriture , & à celle de l'enfant qui venoit de naître. Il répondit à cette Assignation par une accusation d'adultere ; & dans l'excès de son aveuglement , il demanda dans sa Plainte que l'enfant fût déclaré adultérin.

Cette démarche insensée étoit le fruit de la triple alliance qui se forma alors entre les trois Marquis de Monguet , de Bimar & de Montmoirac ; mais comme les variations & l'incertitude sont le partage ordinaire de l'imposture , on a tantôt fait dire au Marquis de Montmoirac , que sa femme étoit accouchée d'un enfant adultérin , & tantôt *qu'elle avoit supposé un enfant* , dont elle seignoit d'être accouchée. C'est ainsi que la calomnie se dévoile elle-même , par ses contradictions. Mais puisque la Dame de Saint Auban étoit accusée de supposition de Part , pourquoi le Marquis de Montmoirac trouve-t-il étrange qu'elle ait donné pour raison de la célébrité de ses couches , la crainte d'être accusée de supposition de Part ?

Il falloit cependant prouver l'adultere ; il falloit encore , aux termes de la Plainte , prouver que la Dame de Saint Auban étoit accouchée d'un enfant adultérin. Perot & Rieu , tous deux gens d'affaires du Marquis de Montmoirac , & tous deux bien dignes du personnage qui leur étoit destiné , se partagerent ce soin. Perot demeura à Alais ; & Rieu , muni d'une Commission du Juge d'Alais pour celui de Nions , se transporta dans cette dernière Ville , & travailla pendant plusieurs jours à trouver des Témoins , ce qui n'étoit point assez ; il

falloit avoir un Commissaire qui pût se prêter aux vues du Marquis de Montmoirac , & qui voulût donner à la déposition des Témoins cette tournure si décisive dans les affaires criminelles.

Les Agens du Marquis de Montmoirac savoient bien que le Juge de Nions , commis par le Juge d'Alais , étoit trop éclairé & trop juste pour se prêter aux basses manœuvres qu'on vouloit pratiquer ; ils crurent pouvoir prendre sur eux de choisir un autre Commissaire plus propre à remplir leurs vues : ils jetterent les yeux sur le sieur Duclaux , jeune-homme de vingt-trois ans , non Gradué. Son incompétance étoit évidente. On avoit commis *le Juge, son Lieutenant, ou le plus ancien Gradué postulant.* Le sieur Duclaux n'est ni Juge de Nions , ni Lieutenant de Juge , ni Gradué , ni Postulant , mais simple Officier de Police , sous le nom de Capitaine Châtelain de Nions. Sa jeunesse , son défaut de Grade , son incompétance sont toutes les moindres reproches qu'on puisse lui faire : heureux encore dans sa prévarication de n'avoir pas à craindre de nuire à la Dame de Saint Auban ; heureux d'en avoir donné des preuves si maladroites , & si frappantes que la Justice ne puisse s'y méprendre.

Pour perfectionner l'ouvrage de ses Agens , le Marquis de Montmoirac , accompagné du Marquis de Bimar son beau-frere ; arrive pompeusement à Nions , ils font des visites aux plus petits Bourgeois ; & afin qu'il ne manquât rien à la subornation , ils disoient secrètement à ceux qui oppoient le plus de répugnance à leurs desirs , que la Procédure qu'ils alloient faire instruire , ne devoit point paroître aux yeux de la Justice , qu'on vouloit seulement l'envoyer au Ministre pour

obtenir une Lettre de Cachet contre la Dame de Saint Auban. (a)

Pendant que cette infâme Procédure s'instruisoit à Nions, la Dame de Saint Auban étoit encore retenue dans son lit des suites des couches ; c'est dans cet état que le Marquis de Montmoirac eut l'inhumanité de la faire arrêter en vertu d'un Décret du Juge d'Alais, & d'un Paréatis qu'il surprit à M. le Vice-Légit d'Avignon, qui depuis a témoigné à la Dame de Saint Auban, dans plusieurs Lettres, le regret qu'il en avoit, & la part qu'il prenoit à ses malheurs. On l'arraché presque mourante de son lit, sans lui donner le temps de prendre ses papiers, ni ses habits les plus nécessaires ; elle est obligée d'emprunter du linge sur la route ; on recommande à la Maréchaussée de donner le plus d'éclat qu'il soit possible à cette scene ; on espéroit qu'un coup de cette nature, dans l'état où se trouvoit la Dame de Saint Auban, lui donneroit la mort ; elle en fut en effet si troublée, qu'elle resta plus de huit jours sans se reconnoître. Les Juges d'Alais non moins barbares que son mari ; sans aucun égard ni pour sa qualité, ni pour l'état où l'avoit reduite la course humiliante qu'elle venoit de faire, la fatiguent coup sur coup par des interrogations dont la longueur indécente étoit le moindre défaut ; on s'étudie à la surprendre par des questions captieuses & pleines d'artifice. Quels momens ! pour une femme qui n'eut jamais la moindre idée des terribles Fonctions de la Justice ; il falloit avoir le cœur aussi pur que la Dame de Saint Auban, pour confondre avec tant d'avantage les efforts de la subornation & de la partialité.

(a) Confront du 8 & 9 Témoins de Nions, beaucoup d'autres en sont convenus.

Il manquoit encore au Marquis de Montmoirac un dernier coup à frapper, sans lequel tout le reste lui devenoit inutile. La Dame de Saint Auban avoit en son pouvoir des Lettres de son mari, qu'il étoit important d'enlever, la chose n'étoit point aisée ; l'Inventaire dressé par ordre du Vice-Légat d'Avignon, lors de la capture de la Dame de Saint Auban, faisoit mention *d'un petit sac dans lequel il n'y a que des papiers, d'un grand panier quarré dans lequel il y a des papiers, de deux caisses & de deux malles.* Lorsque le Marquis de Bimar se présenta devant le Vice-Légat pour demander ces Effets, au nom du Marquis de Montmoirac son beau-frere, il fit voir une Lettre dans laquelle le Marquis de Montmoirac le prie, *de vouloir bien lui envoyer les hardes appartenant à Madame la Marquise de Montmoirac son épouse, ensemble tous les papiers & autres effets qui sont en dépôt chez M. Brouillard.*

Il y avoit donc des papiers dans les Effets de la Dame Saint Auban ; il conste par les Procès-Verbaux, qu'avant de livrer les malles au Marquis de Bimar, M. le Vice-Légat se fit représenter l'Inventaire, & fit vérifier les scellés qui avoient été mis aux malles. Après ces précautions, on livra les malles au Marquis de Bimar, *qui a confessé & confesse avoir eu & reçu des mains dudit sieur Brouillard, toutes les nippes, hardes, effets, livres & papiers mentionnés en l'Inventaire.* (a) Il fit partir le tout pour Alais, & les malles qui auroient dû être portées au Greffe séjournèrent deux jours chez le Marquis de Montmoirac. (b)

La difficulté étoit d'ouvrir les malles, d'en briser

(a) Les Procès-Verbaux sont remis au Procès.

(b) Premier, second & troisieme Témoins de l'Information d'Alais, tous trois domestiques du Marquis de Montmoirac,

les cadenats, & d'enlever les Lettres, sans qu'un pareil attentat, contre le droit des gens, pût lui nuire. Après avoir emporté le scellé & s'être emparé des papiers, il fit déguiser un de ses domestiques en Voiturier; & comme la famille de Perrot lui est vendue, il se concerta avec le Greffier, parent de Perrot, sur l'heure où ce faux Voiturier iroit porter les malles chez lui; le Greffier devoit être absent lors de la remise des malles, & à son retour il devoit dire dans son Verbal, qu'un Voiturier étranger avoit porté deux malles pendant son absence, & qu'il les avoit trouvées sans le Scellé que le Juge d'Avignon y avoit mis. Tout s'exécuta selon ce plan; Perrot accompagna celui qui portoit les malles; le Greffier fut absent, & à son retour il dressa le Procès-Verbal projeté. Quel dommage qu'un Roman aussi ingénieusement tissu, ait eu un dénouement aussi funeste! par malheur pour le Marquis de Montmoirac, & pour le Greffier, les domestiques qui ont aidé à charger les malles, & le faux Voiturier qui les porta au Greffe, n'ont pû résister à la force de l'interpellation, l'affreuse vérité leur est échappée.

Malgré les favorables dispositions où ils étoient pour leur Maître, ils ont été contraints d'avouer, *qu'un homme venant de Carpentras portoit deux malles avec un petit coffre de fer chez M. de Montmoirac, avec un paquet de Lettres de la part de M. de Bimar; que lesdites malles resterent dans la maison de M. de Montmoirac deux jours, ou tout-au-moins une nuit & un jour; qu'elles furent emportées par le nommé Baionne & le Cocher de la maison, sous la conduite de Mr. Perrot.*

Le Cocher convient en effet, *que les deux malles & cassette resterent deux jours dans la maison de M. le Marquis, & qu'ensuite le sieur Perrot les fit transporter devers*

devers le Greffe ; qu'il aida , lui-même qui répond , à en porter une , & Baionne porta l'autre.

Quelle idée aura la Cour du Marquis de Montmoirac & de ses Agens , lorsqu'à côté de ces dépositions , on placera le Procès-Verbal d'apposition de scellé dressé par le Juge d'Alais.

» L'an 1760 , & le 4 du mois de Juin après midi ,
 » dans la Ville d'Alais , & pardevant nous Juge
 » Général du Comté d'Alais , est comparu Me.
 » Louis Martin , Greffier en la Jurisdiction , qui a
 » dit qu'il vient d'être informé dans l'instant , que
 » dans le temps qu'il étoit en Ville à vaquer à ses
 » affaires , un Voiturier étranger a porté chez lui ,
 » & dans son Greffe , deux malles qu'il a dit à
 » l'épouse dudit Me. Martin , contenir les hardes
 » de la Dame de Montmoirac ; & comme il lui
 » importe de constater l'état desdites malles , il
 » nous requiert de nous transporter audit Greffe
 » pour poser notre scellé sur lesdites malles
 » en conséquence nous sommes de suite transportés
 » avec lui dans son domicile . . . l'épouse dudit Mar-
 » tin nous a fait voir les deux malles qui y avoient
 » été apportées un moment auparavant , lesquelles
 » nous avons trouvées cordées , l'une d'icelles se
 » fermant avec un cademat dont il manque la clef ,
 » & l'autre sans fermeture en mauvais état , y
 » ayant à celle qui se ferme & aux cordes qui y
 » sont , une petite cassette de fer attachée auxdites
 » cordes , à laquelle cassette il n'y a pas de clef ,
 » sur la fermeture de chacune desquelles malles
 » nous avons apposé notre scellé &c. . . .

Avec quelle impudence cet Accusateur , ce Juge , ce Greffier se jouoient de la vérité & de l'honneur ! voilà dans quelles mains étoit tombée la Dame de Saint Auban ! Avouons-le toutefois , le Marquis de Montmoirac a réparé , par le plus vif repentir ,

L'indignité de cette entreprise ; un Témoin (a) nous apprend, qu'après sa confrontation avec la Dame de Montmoirac il fut dans sa maison, d'où M. le Marquis de Montmoirac l'envoya chercher ; & le sieur Perrot qui se trouva dans la maison dudit Seigneur le tira à part, & lui demanda quelles interpellations on lui avoit faites au sujet du transport des malles, & ce qu'il avoit répondu : à quoi le déposant dit, qu'il avoit dit tout simplement la vérité ; que M. de Montmoirac se fâcha de ce qu'il n'avoit pas dit & ajouta à ses réponses, que ledit sieur Marquis n'étoit point dans sa maison lorsque les malles arriverent chez lui, & qu'il le gronda de ce qu'il n'avoit pas fait transporter les malles au Greffe. Le Témoin avoit dit tout simplement la vérité, & c'est ce qu'il n'eût pas fait, s'il avoit ajouté ce que le Marquis de Montmoirac lui avoit prescrit.

Quoiqu'il en soit, lorsqu'on procéda à la levée du scellé, & à l'ouverture des malles, on chercha en vain les papiers dont le Marquis de Bimar s'étoit chargé ; l'Inventaire du 18 Juin 1760 fait foi qu'on n'en y trouva point. Le Marquis de Montmoirac ne se fit aucun scrupule de retenir ce petit sac dans lequel il n'y avoit que des papiers ; ce grand panier quarré dans lequel il y avoit des papiers ; & les deux caisses comprises dans l'Inventaire d'Avignon ; rien de tout cela ne fut remis au Greffe. Le Marquis de Montmoirac en dira peut-être la raison, ou il permettra qu'on la devine.

Cependant les Témoins qui avoient cru que la Procédure instruite à Nions ne verroit jamais la lumiere, furent très-étonnés de se voir assignés pour la confrontation. C'est alors que Perrot & Rieu redoublerent leurs efforts ; leur délicate pro-

(a) Continuation d'Information, contre Perrot & Rieu, du 2 Octobre 1760.

bité s'allarmâ pour l'honneur des Témoins ; ils sentirent combien la calomnie avoit besoin d'être préparée au combat qu'elle devoit soutenir contre l'innocence & la vérité.

Ils agirent avec tant d'indécence, que la Dame de Saint Auban ne put s'empêcher d'en porter Plainte au Juge d'Alais ; l'Enquis fut ordonné le 26 Juillet 1760, & en conséquence la Dame de Saint Auban fit ouïr plusieurs Témoins, qui auroient été suivis de beaucoup d'autres, si le Juge d'Alais avoit voulu le permettre.

Ce n'est point ici le lieu de développer cette Procédure ; on y verra Perrot & Rieu tous deux enflammés du même zele, & tous deux partagés d'une égale probité, aller au-devant des Témoins qui arrivoient de Nions à Alais ; ils préparent eux-mêmes leur logement ; ils les attendent longtemps avant qu'ils n'arrivent, & ne les quittent plus dès-qu'ils sont arrivés ; ils aident la mémoire des uns par la lecture des dépositions ; ils encouragent la conscience allarmée des autres en leur promettant la reconnoissance du Marquis de Montmoirac ; ils s'enferment dans des chambres avec les Témoins, ils y demeurent les heures entières, & prennent des précautions pour qu'on ne les écoute pas. Il est des Témoins auxquels on a voulu faire aggraver leurs dépositions dans les récolements, & l'on s'est servi pour cela des ruses les plus coupables. Il en est que le Marquis de Montmoirac a fait regaler par ses Gens dans les Auberges où ils étoient ; il va les visiter lui-même, & s'il ne les trouve pas il y laisse des billets. (a)

(a) On verra plus bas la preuve de tous ces faits, & de beaucoup d'autres.

Qui le croiroit ? le Marquis de Monguet, & le Marquis de Bimar ne rougissent point de se mêler aux mysteres odieux de la subornation. Le premier vole à Orange pour s'assurer de deux vils Témoins habitans d'Avignon, où ils avoient déjà déposé contre la Dame de Saint Auban ; la Cour verra de quels moyens se servit le Marquis de Monguet pour les engager à venir d'Avignon à Orange y recevoir leur assignation ; & pour leur faire changer & aggraver leur premiere déposition, Perrot, le fameux Perrot, acheva à Alais l'ouvrage commencé à Orange. (a)

Le Marquis de Bimar jouoit un rôle aussi infâme avec encore plus d'indécence : il n'a point craint de prendre des Témoins dans sa propre maison parmi ses domestiques, de les envoyer lui-même à Alais au-devant de l'assignation, parce qu'il n'étoit plus possible de surprendre le Vice-Légat, & de lui arracher des *Paréatis*. Les Témoins n'en ont point fait mystere ; ils ont avoué, *qu'ils ont reçu ordre de leur Maître de se rendre en France, & à Alais pour y recevoir l'assignation dont est question.* (b)

Et l'on s'étonne ensuite que la voix du sentiment s'éleve contre des actions aussi honteuses ! on trouve étrange qu'on donne des noms odieux à des manœuvres aussi révoltantes ! & comment renfermer l'indignation naturelle que la bassesse du cœur *est en possession d'arracher* à la probité ? Que le Marquis de Montmoirac cesse donc de nous faire son apologie & celle de ses Beau-freres ; qu'il ne nous vante plus un honneur que la Noblesse Française ne connoit point, & qu'elle n'adopta

(a) Huitieme Témoin de l'Information d'Alais.

(b) Dixieme & onzieme Témoins de la même Information.

Jamais. Quel seroit en effet ce nouveau genre d'honneur qui pourroit s'allier ainsi avec l'infamie ?

Non ce n'est point l'honneur qui a dicté l'Accusation insensée du Marquis de Montmoirac ; l'honneur est partisan du grand jour , il ne suit point des routes obliques ; l'intérêt seul , l'intérêt a le droit d'inspirer ces démarches indécentes que le Marquis de Montmoirac doit se reprocher. Il a beau répandre dans le Public que ce n'est point l'intérêt qui le fait agir ; qu'il a renoncé au dédommagement que la Loi promet aux époux trahis , le Public ne s'est point laissé prendre à cette amorce , & son mépris n'en a point diminué : on sçait que le désintéressement du Marquis de Montmoirac est encore tout entier dans ses propos , tandis qu'il a donné des Requêtes dans lesquelles il conclud bien énergiquement aux avantages qu'il affecte de dédaigner. Ces Requêtes sont au Procès , & sa générosité n'est encore que dans la bouche de ses Défenseurs ; d'ailleurs ses yeux ont dû s'ouvrir en approchant de la Cour : on lui a dit à Toulouse ce qu'on auroit dû lui dire à Alais, qu'un mari adultere ne peut dans aucun cas profiter du crime de sa femme ; que lorsqu'il y a un enfant , la propriété n'est jamais accordée au mari. On auroit pû lui dire encore , que lorsque la femme est véritablement coupable , la Loi n'a aucun égard aux renonciations du mari , & qu'il n'en gagne pas moins la constitution dotale.

Mais que penser du Marquis de Bimar ? est-ce l'honneur ou l'intérêt qui l'ont réconcilié avec son Beau-frere aussi-tôt que la Dame de Saint Auban a été reconnue grosse ? est-ce l'honneur qui lui ordonne de se liguier contre la sœur de sa femme ? est-ce l'honneur enfin qui lui inspire cet acharnement qu'il fait paroître contre le sang de

Monbrun & de Saint Auban auquel il s'est allié ? & comment l'honneur ne lui dit-il pas au contraire qu'il devoit frémir de l'opprobre dont un indigne Accusateur ose menacer un sang qui doit lui être si cher ? ne sent-il point que la honte en réjailliroit sur ses propres enfans ? C'est lui que la Dame de Saint Auban auroit dû trouver ici le premier pour la défendre contre un injuste Accusateur ; elle auroit dû y trouver du moins une sœur que sa tendresse y appelloit , & qu'il a forcé d'aller cacher loin de lui son indignation & ses larmes. Quand la Dame de Saint Auban seroit coupable , seroit-ce au Marquis de Bimar à faire des vœux pour sa condamnation ? Qu'il se hâte de venir à Toulouse suivre un exemple qu'il y auroit dû donner ; qu'il vienne s'unir à des parens plus éloignés , mais plus sensibles , & avec lesquels il devoit être flatté de concourir.

On n'attend pas cependant une démarche de lui qui pourroit seule réparer toutes celles que l'intérêt lui a fait faire. Laissons-lui former des vœux secrets pour le triomphe de l'Accusateur, ses vœux auront le sort qu'ils méritent ; malgré toutes les ressources de la subornation épuisées contre la Dame de Saint Auban , la Cour sera étonnée de ne trouver aucun Témoin qui ait pû soutenir l'épreuve de la confrontation ; il se sont tous rétractés ou contredits ; la plupart n'ont répondu aux interpellations que par des larmes ; plusieurs ont avoué qu'on les avoit fait parler ; ceux même qui avoient déposé contre la Dame de Saint Auban avec plus de partialité ont été contraints de convenir dans la confrontation , *qu'on ne lui a jamais vu rien faire d'indigne de sa naissance. . . qu'elle s'est comportée en femme d'honneur & avec la décence qui convient à son état & à sa condition , qu'on ne lui a ja-*

mais manqué de respect, & au contraire . . . qu'on la reconnoit pour une femme d'honneur & sans reproches.

(a) Ces Témoins parlent du même-temps, où, selon le Libelle du Marquis de Montmoirac, elle alloit prendre les hommes de force, dans les places publiques.

Malgré ces aveux, malgré les contradictions dont la Procédure est remplie, le Juge d'Alais, non-seulement refusa de voir la fausseté des faits qu'elle renferme, mais par une ignorance qui n'est point pardonnable dans une matiere où les principes sont si surs & si connus, il crut que ces faits suffisoient pour prouver l'adultere.

L'embarras étoit cependant de trouver dans la Procédure, un complice qu'on pût associer à la condamnation de la Dame de Saint Auban. Tous les Témoins ont rétracté dans la confrontation ce qu'ils avoient dit de Lambert & de Garnot; il faudroit même avoir l'ame bien atroce pour appercevoir l'ombre du crime dans les politesses que la Dame de Saint Auban leur faisoit, en un temps où toujours flottante entre la vie & la mort, son cœur devoit être fermé à tout autre sentiment qu'à celui de la crainte.

Lambert étoit un homme de ses Terres qui arriva à Monbrun précisément dans le fort de la maladie de la Dame de Saint Auban, de même que Garnot. Arrivée à Nions, la Procédure prouve qu'elle ne les a vus qu'une seule fois. C'est donc à Monbrun que la Dame de St. Auban se seroit oubliée auprès de ces deux personnages; mais le Curé de Monbrun (b) nous dira qu'il n'a jamais soupçonné un

(a) Premier, troisieme & dix-septieme Témoins de l'Information de Nions, beaucoup d'autres déposent la même chose.

(b) Quatrieme Témoin de l'Information d'Alais.

mauvais commerce avec Garnot, qu'il n'a point oui dire dans sa Paroisse qu'on le mit sur le compte de la Dame de Montmoirac que Lambert venoit amuser Madame par ses Contes . . . , mais qu'il n'a jamais soupçonné ladite Dame de mener un mauvais commerce avec lui.

Ce Curé nous dira encore, que dans le seul temps où la Dame de Montmoirac a pû voir Lambert & Garnot, elle étoit toujours malade, qu'elle l'envoyoit chercher (lui Curé) à tout moment, & qu'il étoit toujours plus édifé de ses sentimens.

Rose Coulomb, ce Témoin (a) si acharné contre la Dame de Saint Auban, qui ne l'a jamais quittée à Monbrun, est forcée d'avouer dans la confrontation, qu'elle n'a jamais rien cru, ni soupçonné de criminel entre Garnot & l'Accusée, qu'elle l'a regardé uniquement dans la maison comme un étranger à qui on faisoit politesse. . . qu'elle n'a jamais remarqué que Lambert fût mieux reçu au Château qu'un autre; que Madame n'a point marqué plus d'amitié, plus de tendresse à cet homme qu'à tout autre de ses Vassaux, & que ledit Lambert ne parut dans le Château que peu de temps avant le départ de ladite Dame: aussi Lambert & Garnot ont-ils été reconnus innocens par le Juge d'Alais, puisqu'il n'a pas même décrété le premier, & qu'en jugeant le second par coutumace, il l'a mis hors d'instance.

Le Juge d'Alais n'avoit donc à choisir qu'entre le Médecin Deydier, & l'Abbé Rachely. Mais comment soupçonner Deydier, qui, au rapport de tous les Témoins, ne voyoit la Dame de St. Auban qu'à force d'en être pressé par le Marquis de Bimar; Deydier qui étoit si cruel & si ingrat; Deydier qui a déposé contr'elle avec aussi peu de ménagement, & qu'elle a confondu avec tant de facilité?

(a) Cinquieme Témoin de l'Information,

Aussi les Juges d'Alais l'ont relaxé avec dépens ; toute leur sévérité est tombée sur l'Abbé Rachely ; mais ont-ils fait attention que la Dame de Saint Auban étoit déjà grosse de cinq mois lorsqu'elle a commencé de voir l'Abbé Rachely ? C'est un fait démontré par la Procédure ; il auroit donc fallu ou le relaxer , ou lui associer un autre complice sur lequel pût raisonnablement tomber le soupçon de la paternité.

Mais quel étoit cet Abbé Rachely ? On ne le reconnoîtroit pas en Italie , & à Avignon sous les qualifications odieuses que le Marquis de Montmoirac lui a données. L'Abbé Rachely est un homme de qualité de Milan , reconnu pour tel à Avignon , où il a demeuré long-temps , & où il est reçu dans toutes les bonnes Maisons. Il fut présenté à la Dame de Saint Auban par un homme recommandable par sa naissance & par son mérite personnel , le sieur Abbé de Marceillac ; l'Abbé Rachely connoissoit les parens que la Dame de Saint Auban avoit en Allemagne ; il avoit été lié avec le Comte de Frise , qu'elle avoit aimé depuis l'enfance , & dont la mémoire lui sera toujours chere.

La Procédure prouve que les parens du Marquis de Montmoirac chargerent l'Abbé Rachely de voir la Dame de Saint Auban à Orange , & de lui persuader de venir à Avignon , où elle trouveroit plus de secours dans sa maladie. Il est encore prouvé , par la Procédure , que l'Abbé Rachely étoit admis dans toutes les sociétés , & que les Prudes de Nions, qui ont parlé contre lui, ne se faisoient aucun scrupule d'aller manger à sa table. (a)

(a) 6. 11. 12. Témoin de l'Information de Nions & la Confront. du 19.

Si l'Abbé Rachely a été arrêté à Avignon, c'est à la poursuite de ses Créanciers, & il n'y a là rien de bien honteux, ni de bien rare.

Senten-
ce du 22
Décemb.
1761.

Quoiqu'il en soit, c'est lui que le Juge d'Alais a voulu envelopper dans la condamnation de la Dame de St. Auban. Ce Juge l'a déclarée non pas convaincue mais *coupable du Crime d'Adultere* ainsi que l'Abbé Rachely : il met Garnot hors d'instance, & relaxe le Médecin Deydier. Mais qui croiroit qu'un Juge aussi crédule contre la Dame de Saint Auban, ne scut rien voir de criminel dans la conduite de Perrot & de Rieu ; ils furent l'un & l'autre relaxés avec dépens. Quant au second Chef d'Accusation, par lequel le Marquis de Montmoirac demandoit que sa femme fût déclarée convaincue *d'avoir accouché d'un enfant adultérin*, le Juge d'Alais a trouvé à propos d'interloquer en ordonnant qu'avant dire droit sur la propriété des Biens & l'état de l'enfant, *ledit enfant sera pourvu d'un Curateur.*

Telle est cette Sentence qui devoit faire taire le sang, l'amitié, la Religion, la pitié, l'humanité même ; cette Sentence que le Marquis de Montmoirac recut avec des transports de joie si extraordinaires, (a) & qui a produit un effet si différent de celui qu'il en espéroit. Ce n'est point dans une Ville où tout le monde pense, où tout le monde est éclairé sur les vrais principes de l'honneur, que la Dame de Saint Auban devoit craindre l'impression d'un Jugement qui ne deshonne que le Tribunal & l'Accusateur.

[a] C'est un fait notoire à Alais, que le jour où fut rendue cette Sentence, le Marquis de Montmoirac donna un grand repas pour célébrer un événement aussi honorable pour lui. Quelle idée ce repas doit-il donner des Convives & du Marquis de Montmoirac.

On sçait à Toulouse que ce Tribunal n'étoit composé que de trois Officiers, que l'un de ces trois ne fut point de l'avis de la Sentence, qu'un autre est évidemment suspect par le choix que l'Accusateur a fait de lui : on sçait encore à Toulouse que le Procureur Jurisdictionnel avoit conclu au relaxe, avec 10000 liv. de dommages ; que ce Procureur Jurisdictionnel, (a) indépendamment de ses talens, a sur les Juges d'Alais l'avantage d'exercer depuis douze ans la Profession d'Avocat sous les yeux de la Cour, où il s'est nourri des principes qui reglent ses Jugemens.

La Dame de Saint Auban s'est rendue appellante d'une Sentence aussi absurde pour ne rien dire de plus. Depuis son appel elle a donné une Requête, par laquelle elle a conclu à la cassation de la Plainte, Information, Décret, & entiere Procédure contr'elle faite à la requête du sieur de Montmoirac, de même que de la Sentence définitive, par appel, nullité, contravention à l'Ordonnance, incompétence du sieur Duclaux, Châtelain à Nions, & par toutes autres voies & moyens de Droit, & à son relaxe, avec 60000 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens : subsidiairement, & en cas de difficulté sur la cassation de l'entiere Procédure, elle a conclu par la même Requête, à ce qu'il plaise à la Cour, disant droit aux objets de reproche proposés contre les Témoins, casser ou rejeter leurs dépositions par toutes voies & moyens de Droit ; casser aussi par les mêmes voies, ou réformer ladite Sentence définitive, & la relaxer avec les mêmes dommages, & les dépens.

Et en cas que par un événement, auquel la Dame de Saint Auban ne doit pas s'attendre, on fit quel-

[a] M^r. Chabrol, Avocat au Parlement.

que difficulté de la relaxer, quant à présent, elle a conclu, subsidiairement par la même Requête, toujours à la cassation par les voies de Droit, ou réformation de ladite Sentence; & avant dire droit sur le surplus, qu'il soit ordonné qu'il sera pourvu d'un Curateur, d'autorité de la Cour, à l'enfant dont elle accoucha le 8 Avril 1760, pour ensuite être procédé avec ledit Curateur, ainsi qu'il appartiendra; & la recevoir à prouver, tant par Actes que Témoins, 1^o. Que ledit sieur de Montmoirac a eu commerce avec elle depuis leur séparation, & au commencement de Juillet 1759. 2^o. Que le sieur de Montmoirac a depuis son Mariage, mené une vie scandaleuse avec plusieurs filles, notamment avec la nommée Margouton sa servante, de laquelle il a eu un enfant.

Par la même Requête, elle a demandé, que vu ce qui résulte de la Procédure faite à sa requête pour Crime de Subornation, contre le sieur Perrot Procureur, & Rieu Notaire, Gens d'Affaires du sieur de Montmoirac, sans avoir égard aux Requêtes desdits Perrot & Rieu; rejettant les fausses qualifications, qu'ils soient condamnés à telle peine que la Cour arbitrera, & aux dépens. Et en cas de difficulté, vu que la plupart des Témoins ouïs contre ledit Perrot & Rieu, ne purent leur être récolés & confrontés, faute par le Juge d'Alais d'avoir voulu accorder le temps nécessaire pour cela, ordonner avant dire droit, que lesdits Témoins & autres qui pourront être ouïs d'autorité de la Cour, seront récolés & confrontés auxdits Perrot & Rieu; & pour cet effet, que ces derniers seront tenus de se remettre dans les Prisons de la Cour, pour y subir les récolemens & confrontations desdits Témoins.

Faut-il rendre compte à la Cour d'un ouvrage

qui n'a point été fait pour elle ; d'un Mémoire que le Marquis de Montmoirac a adressé au Public , & que le Public a reçu avec horreur ? Libelle autant méprisé que méprisable , où l'on a étalé ce qu'il y avoit de plus obscène dans l'Information , en cachant avec soin que la confrontation avoit tout détruit.

Si à la lecture de cet infâme Libelle , le Public a été indigné qu'un homme de Condition insultât ainsi à la réputation de sa femme , & à son propre honneur , avant d'y être contraint par la triste nécessité de parler à la Justice , que sera-ce lorsqu'on connoitra le motif d'un empressement aussi étrange ? Le Marquis de Montmoirac n'ignoroit pas que la Procédure telle qu'elle est , & telle qu'elle sera présentée aux yeux des Juges , n'étoit pas bien propre à lui ramener des cœurs déjà révoltés de son Accusation , & de sa présence ; il a cru qu'en parlant au Public , il n'étoit point tenu à la même fidélité que s'il parloit à la Justice , & qu'il lui étoit permis de le tromper en feignant de l'instruire.

Qu'on cesse de demander quel est l'Auteur de ce Libelle ? est-il si mal-aisé de le reconnoître ? & quel autre que le Marquis de Montmoirac lui-même auroit pû former ce tissu d'impostures ? Qui auroit osé en imposer aussi atrocement au Public ? Quel homme , ayant toute la Procédure sous sa main , auroit voulu hasarder des faits démentis par la Procédure même ? Seroit-ce dans le second Barreau de la France , que le Marquis de Montmoirac auroit trouvé un Défenseur assez peu jaloux de sa gloire , & de l'honneur de son Ordre , pour se prêter à un artifice aussi-bas ; c'est au Marquis de Montmoirac que toute la honte en appartient ; & qu'on ne nous dise plus *qu'un Pein-*

tre n'est point coupable lorsqu'il peint d'après nature.
 Quel Peintre ayant la vérité sous ses yeux, oseroit transporter dans un tableau infidèle, tout le délire d'une imagination lubrique ? Est-ce peindre d'après nature que de violer à la fois la vérité & la décence ? Ces *beaux esprits à titre d'office*, dont le désintéressement afflige si fort le Marquis de Montmoirac, lui apprendront qu'on ne peint jamais d'après nature, que lorsqu'on peint avec bienséance ; qu'il est un Art de tout dire sans allumer la pudeur ; mais cet Art n'est pas fait pour tous les pinceaux.

Peintre infidèle & mal-adroit, le Marquis de Montmoirac n'est pas meilleur Logicien, à en juger du moins par le plan de son Libelle. *La Procédure*, dit-il, *me fait naître deux idées ; la première, que Madame de Montmoirac est convaincue du Crime d'Adultere ; la seconde, que son Accouchement est adultérin.* Si l'on demande au Marquis de Montmoirac, comment il prouve ce dernier fait ? voici sa réponse. *Une femme aussi déréglée que la Dame de Montmoirac, peut-elle avoir légitimement accouché ?* Et si on demande ensuite, comment il prouve que cette femme étoit déréglée au point de n'avoir pu accoucher légitimement ? il répondra, *que l'esprit trouveroit au besoin dans sa grossesse même & dans ses couches, la preuve complète du crime dont elle est accusée ;* ainsi, dans le système du Marquis de Montmoirac, la femme est adultere parce qu'elle n'a point accouché légitimement, & elle n'a point accouché légitimement parce qu'elle est adultere. N'est-ce point là de la bonne Logique ?

55
MOYENS DE DEFENSE.

La Dame de Saint Auban est obligée de suivre dans sa défense le Plan de l'Accusation , tout absurde qu'il est. Elle oppose au premier Chef de cette Accusation , les vices de la Procédure , la prévarication du Châtelain , la partialité du Juge , la subornation des Témoins , la fausseté des faits dont on l'accuse , l'absurdité & le défaut de vraisemblance de ces mêmes faits , leur insuffisance pour prouver l'adultère ; en ajoutant à tout cela le défaut d'action dans la personne de l'Accusateur , que ses propres désordres ont rendu non-recevable.

Si l'on vouloit examiner avec rigueur la Procédure instruite à Nions , & à Alais ; si l'on suivoit , l'Ordonnance à la main , tout ce qui a été fait depuis la Plainte du Marquis de Montmoirac jusqu'à la Sentence qui l'a accueillie , on ne trouveroit peut-être aucun Acte judiciaire sur lequel il n'y eût quelque chose à reprendre ; on verroit deux Ordonnances d'Enquis , deux Informations décrétées , sans qu'il paroisse qu'elles aient été jointes : un Commissaire qui n'a point été commis , & qui procède encore au fait d'une Commission qui ne lui est pas adressée , sans l'avoir acceptée par un Procès-Verbal : un Greffier pris d'office qui expédie des Lettres Ajournatoires avant d'avoir prêté serment : un autre Greffier refusé , & qui continue d'exercer malgré l'appel de l'Appointement qui démet des moyens de récusation : on verroit un Juge qui en prononçant sur la Plainte , prononce en même-temps sur une Requête aux fins civiles répondue d'un soit appelé , sans avoir joint cette Requête aux charges : on verroit enfin un jeune Gradué venir de Nîmes à

I. Moyen
Vices de
la Procé-
dure.

'Alais pour servir d'Assesseur, quoiqu'il y eût au Siege d'Alais plus de dix Avocats en la Cour postulans au Siege. (a)

Mais dans une cause qui intéresse si vivement son honneur, la Dame de Saint Auban rougiroit de placer sa défense dans des vices de forme qui ne prouveroient que l'ignorance des Juges; elle ne veut s'occuper, dans ce moment, que d'un Moyen de nullité qui commence sa justification. C'est l'incompétence du Châtelain Duclaux.

Incom-
pétence
du Châ-
telain de
Nions.

On sçait combien la partialité d'un Commissaire peut influencer sur la déposition des Témoins, & sur-tout de certains Témoins: le Marquis de Montmoirac ne l'ignoroit pas; & cet accusateur, qui sentoit mieux qu'un autre le besoin qu'il avoit de secours, crut pouvoir se choisir lui-même un Commissaire selon ses vues.

La Commission du Juge d'Alais n'étoit cependant pas équivoque: par l'Ordonnance d'Enquis du 15 Avril 1760, *il permet de faire informer du contenu en la Requête en Plainte, circonstances & dépendances, pardevant le Juge de Nions, son Lieutenant, plus ancien Gradué postulant au Siege, en cas d'absence ou suspicion &c.*

En conséquence, & le même jour, le Juge d'Alais fit expédier des Lettres Rogatoires qu'il adresse, conformément à l'Ordonnance d'Enquis, au Juge de Nions en ces termes. *Charles Champetier, Juge Général de la Ville & Comté d'Alais, à M. le Juge de Nions, son Lieutenant, ou plus ancien Gradué postulant au Siege, en cas d'absence ou de suspicion, salut. Ayant par Ordonnance de ce jour d'hui,*

[a] La Cour trouvera tous ces Moyens de cassation fortement discutés dans les Requêtes que la Dame de Saint Auban a données devant le premier Juge.

permis de faire informer pardevant vous des faits con-
tenus &c. . . . Nous vous prions & requérons d'ouïr les
Témoins, qui vous seront présentés par le sieur Marquis
de Montmoirac &c.

C'est donc le Juge de Nions, son Lieutenant, où
plus ancien Gradué postulant au Siege, que le Juge
d'Alais a voulu commettre. Or le sieur Duclaux
n'est point Juge de Nions, ni Lieutenant de Juge,
ni Gradué postulant; il n'a pris aucun de ces Ti-
tres ni dans les Lettres Ajournatoires qu'il fit ex-
pédier, ni dans l'Information qu'il a reçue; il se
qualifie seulement *Capitaine Châtelain Royal de la
Ville de Nions*, & c'est la seule qualité qu'il pou-
voit prendre.

Qu'est-ce donc qu'un Châtelain dans le Dau-
phiné? qu'est-ce en particulier que le Châtelain
de Nions? Les Châtelains en Dauphiné sont des
Officiers de basse Police, qui ne peuvent juger
que jusqu'à soixante sols; ils ne remplissent même,
dans l'usage, que les Fonctions Municipales (a)

La Justice ordinaire n'appartient donc pas aux
Châtelains dans le Dauphiné; & pour ce qui re-
garde le Châtelain de Nions, il y a encore bien
moins à douter: la Cour en trouvera la preuve
dans une attestation du Vibailif du Buis, confirmée
par un Certificat de MM. les Gens du Roi au Par-
lement de Dauphiné.

» Nous Denis Moreau, Seigneur de Veronnes,
» & Cofseigneur de Vinsobres, Ecuyer, Conseiller
» du Roi, Vibailif, Lieutenant-Général, Civil &
» Criminel du Bailliage du Buis, autrement appelé

[a] Chorier sur Guy Pape, Sect. 10, Art. 1, Expill. 28
Plaid. On a remis au Procès une Consultation de deux an-
ciens Avocats au Parlement de Dauphiné, qui attestent
l'usage.

des Montagnes en Dauphiné, certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, que la Justice ordinaire & territoriale de la Ville de Nions dans la même Province, est une dépendance immédiate de la Jurisdiction de notre Siege, & qu'aucun autre Juge, sur les lieux ou ailleurs, ne l'exerce & ne prétend avoir droit de l'exercer; sauf la Police qui est exercée sur les lieux par le Châtelain, & sauf l'appel de notre Jurisdiction au Parlement, en foi &c.

Nous Conseillers du Roi en ses Conseils, Avocats Généraux au Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, certifions & attestons que le sieur Moreau de Veronne, qui a signé le Certificat ci-dessus, est tel qu'il se qualifie, & que le contenu en sondit Certificat est véritable, en foi &c. Vidaut de Latour, Servant de Gerbec, signés.

C'est donc le Vibailif du Buis qui est Juge de Nions, & non le sieur Duclaux. C'est en effet au Vibailif du Buis, que sont portés tous les Actes émanés du Parlement de Dauphiné, & les Lettres Royaux qui sont adressées au Juge de Nions; c'est le Vibailif qui légalise les Actes passés à Nions; c'est lui qui reçoit le serment du Maire de Nions, qui connoît, exclusivement à tout autre, des contestations des habitans de Nions en première instance; c'est donc à lui encore une fois, ou en son absence à son Lieutenant, au plus ancien Gradué postulant, que la Commission du Juge d'Alais étoit adressée, puisque lui seul est Juge de Nions, puisqu'il est le sieur Duclaux ne l'est, ni ne peut l'être.

Le Marquis de Montmoirac convient lui-même dans plusieurs Requêtes, que le sieur Duclaux n'est point Gradué; il est donc évident que le sieur Duclaux ne peut être ni Juge ni Lieutenant de Juge, aux termes des Ordonnances & des Arrêts de Règlement. On désire de produire aucun Décret, au

un Jugement en Matiere Criminelle , aucun Acte de Jurisdiction ordinaire , émané du Châtelain de Nions. Et comment comprendre sous le nom de Juge un Officier non-Gradué , qui ne juge point , & qui ne peut pas juger ?

Or pourroit-on proposer sérieusement la question de savoir , si le Juge de Nions étant commis pour informer , on a pu valablement s'adresser à un homme , qui n'est ni ne peut être Juge de Nions ? Qui ignore que tout est de rigueur en Matiere de Jurisdiction déléguée ; que les Loix y ont appliqué toutes les Regles du Mandat ordinaire ; que le pouvoir du Juge délégué n'existe que dans les propres termes de la Commission ? *qui mandatam Jurisdictionem suscepit proprium nihil habet , sed ejus qui mandavit Jurisdictione utitur* , L. 1. ff. de Offic. ejus cui mand. Jurisdic.

Quand le Juge délégué auroit par lui-même un pouvoir plus étendu que celui qui le délègue , il ne pourroit jamais s'écarter de sa Commission ; & la raison qu'en donne Cujas , c'est qu'alors *non pro suo imperio agit , non pro suo jure , sed alieno beneficio*. (a) Toute Commission , dit Rebuffe , doit être entendue à la rigueur , *Commissio est strictè interpretanda*. (b) Si un Juge étoit commis pour ouïr des Témoins , il ne pourroit pas , selon cet Auteur , recevoir des preuves écrites , *si committatur alicui ut possit testes recipere , non poterit recipere instrumenta*. (c)

Or , s'il n'est point permis de passer les termes de sa Commission , on peut bien moins aller contre les termes même de la Commission , & à la

[a] Cujas sur la même Loi.

[b] Rebuffe sur l'Article 1. de l'Ordonnance de Charles VII , des Commissaires à faire Enquêtes.

[c] Art. 1. 6.

place d'un Juge commis en choisir un qui n'en l'est pas ; c'est toutefois ce que le Marquis de Montmoirac a cru pouvoir faire ; peut-être dira-t-il que c'est en lui une erreur excusable , qu'il ne devoit pas imaginer que le Vibailif du Buis fût Juge de Nions , qu'au surplus tout Juge est compétent pour informer.

Ce n'est pas assurément par erreur que le Marquis de Montmoirac s'est adressé au sieur Duclaux ; la Procédure ne laisse aucun doute sur les motifs de son choix. Mais quand ce seroit en effet par erreur , on lui diroit avec Ulpien , qu'en Matière d'incompétence l'erreur ne couvre point la nullité ; *si per errorem alius pro alio praetor fuerit aditus nihil valebit quod actum est.* (a)

Quant à la maxime , que tout Juge est compétent pour informer ; maxime que la Cour a proscrire , parce qu'elle en a souvent connu l'abus , il est évident qu'on ne pourroit tout-au-plus l'opposer , que dans le cas où le Juge qui informe exerce une Jurisdiction qui lui est propre , mais jamais lorsqu'il exerce une Jurisdiction qui lui est déléguée ; parce qu'encore une fois toute sa compétence est alors renfermée dans les termes de sa Commission. *Commissio est strictè interpretanda.*

Si jamais on a pu se flatter d'atteindre à la démonstration , c'est sans doute dans cette question de compétence. Est-ce le Juge de Nions qui est commis ? il n'y a qu'à lire l'Ordonnance d'Enquis & les Lettres Rogatoires du Juge d'Alais. Le sieur Duclaux est-il Juge de Nions ? il suffit de lire l'Attestation du sieur Moreau , & le Certificat du Parquet de Grenoble.

Cependant le Marquis de Montmoirac doit nous opposer , dit-on , un Certificat du même Parquet , qui atteste que les Châtelains du Dauphiné , quoi-

[a] *Lég. 15, ff. de Jurisdic.*

que non Gradués , reçoivent des informations lorsqu'ils en sont priés. Mais ce Certificat dit-il que le Châtelain a la Justice ordinaire de Nions ? S'il n'a point dit cela , l'incompétence du sieur Duclaux n'en est pas moins évidente , puisqu'il n'y a que le Juge de Nions qui ait été prié. Ce Certificat , s'il existoit , seroit donc étranger à la question de compétence.

Il ne s'agit point en effet ici de savoir , si le Châtelain de Nions peut ou ne peut pas recevoir des informations lorsqu'on l'en prie ; mais il s'agit seulement de sçavoir s'il en a été prié. Or en lisant la Commission , on voit que c'est le Juge de Nions que l'on prie ; & en lisant le Certificat du Parquet de Grenoble , on voit que le Châtelain n'est point Juge de Nions.

Et qu'importe que le Châtelain de Nions puisse ou ne puisse pas informer lorsqu'on l'en prie , puisqu'il est certain dans le fait qu'on ne l'a point prié ; puisque le Juge d'Alais ne l'a point commis. On va même plus loin , & l'on veut prouver surabondamment que non-seulement le Juge d'Alais n'a point commis le Sieur Duclaux , mais qu'il ne pouvoit pas même le commettre.

Quand il seroit vrai que dans le Dauphiné , par un usage contraire à toutes les regles , un simple Officier de Police peut recevoir des Informations lorsqu'il en est prié ; le Juge d'Alais qui est dans le Ressort de la Cour , en seroit-il dispensé de suivre les Loix qui y sont observées ? Auroit-il pu commettre un homme qui n'est ni Juge , ni Gradué , & qui n'a pas même l'âge requis par les Loix pour être Juge ?

C'est un principe reçu , que toute commission doit être exécutée suivant les regles observées dans le Ressort du Commettant ; Rebuffe le décide for-

mellement, (a) & M. Maynard rapporte un Arrêt qui a jugé suivant ce principe. Le Juge de France avoit commis un Juge de Piémont pour une Procédure ; le Commissaire avoit suivi les formalités observées dans son Ressort, & ces formalités étoient contraires à celles qu'on observe dans le Ressort de la Cour. *La Procédure fut cassée*, dit Maynard, & ordonné qu'il y seroit procédé par autre suivant le stile & forme gardés en la Cour & dans son Ressort. La raison qu'en donne cet Auteur, c'est que le Commissaire, comme délégué n'use de sa propre Jurisdiction, mais de celle du Juge qui l'a commis & député, & ainsi qu'il ne peut & ne doit procéder que selon la Jurisdiction de son Commettant.

Puisqu'il faut suivre dans les Commissions les Loix observées dans le Ressort du Commettant, il n'y a qu'à voir si le Juge d'Alais auroit pu dans le Ressort de la Cour, commettre un jeune homme de 23 ans, qui n'est point Juge, & qui ne peut l'être n'étant point Gradué ; il ne le pourroit point dans le Ressort de la Cour, il ne le pouvoit donc pas dans un autre Ressort ; parce que si le Juge qu'il commet est obligé de suivre les regles établies dans le Ressort du Commettant, à plus forte raison le Commettant lui-même doit-il les suivre.

Il ne faut cependant pas accuser le Juge d'Alais : sa Commission étoit en regle ; il n'a point commis le Sieur Duclaux, mais le Juge de Nions. S'il avoit commis le Juge de Toulouse, & que le Marquis de Montmoirac eût porté sa commission au Juge des Gabelles, ou aux Juges Consuls des

[a] Rebuff. sur l'Art. 21 de l'Ordonnance déjà citée.

[b] Maynard Liv. 4. Ch. 94.

Marchands ; faudroit-il s'en prendre au Juge d'Alais ?

La Dame de Saint Auban ne rappellera point ici ces principes vulgaires par tout avoués , que le défaut de pouvoir dans les Juges , est la nullité des nullités ; *Nullitas nullitatum*, que tout ce qui est fait par un Juge incompetent est radicalement nul ; *ipso jure nullum* ; à plus forte raison lorsque celui qui procède comme Juge , non-seulement n'est point Juge compétent , mais manque même de la qualité de Juge.

La Loi toujours attentive à ménager la liberté des Citoyens dans les Jugemens , a voulu avant qu'il étoit possible s'assurer de l'impartialité des Juges , elle s'est toujours défiée d'un homme qui sans y être forcé par son Ministère , se fait un Tribunal que la Loi publique n'a point érigé , & qui s'offre de lui-même à des fonctions terribles , qui font si souvent frémir des Juges compétens. Eh ! quelle Procédure fut plus propre que celle de Nions à justifier les allarmes de la Loi ? Si cette Procédure n'étoit point évidemment cassable ; si la Cour pouvoit lire les dépositions de 20 Témoins , que le Châtelain a ouïs , elle y trouveroit des preuves de prévarication si honteuses , qu'elle ne sçauroit comment s'armer d'assez de rigueur contre un homme qui n'a usurpé une Jurisdiction prohibée , que pour se prêter aux vûes de l'Accusateur qui l'a choisi.

Mais le Marquis de Montmoirac avoit trop fait pour le Sieur Duclaux ; il falloit bien que le Sieur Duclaux fit quelque chose à son tour pour un homme à qui il étoit redevable de sa Jurisdiction.

1. mo-
y en.

Préva-
rication
du Châ-
telain.

Aussi notre Châtelain ne se faisoit aucun scrupule de donner un vernis d'indécence aux dépositions les plus indifférentes ; il prenoit même

quelquefois la liberté d'ajouter au langage des Témoins : si quelqu'un dépofoit avoir vu faire une vifite à la Dame de Saint Auban , cette vifite unique étoit auffi-tôt convertie en affiduité par le Châtelain : il ne fe contentoit même pas de multiplier les vifites, il les préfentoit comme nocturnes & fufpectes. Auffi l'un de ces Témoins fe plaint que *le Châtelain a mal fait de mettre que Garnot étoit allé plufieurs fois, tant de nuit que de jour, chez la Dame de Montmoirac, puis qu'il ne l'avoit vu aller chez elle qu'une fois accompagné du Sieur Roche Notaire.* (a)

Écoutons comme le Châtelain fait parler la Demoifelle Combecrofe, 17. Témoin ; rien n'eft fi intéreffant que cet endroit.

Dépose « qu'un jour Lambert vint voir Ma-
 » dame la Marquife dans fon logement, & ne
 » la trouvant point, il fut la chercher à une por-
 » tée de Carabine de la Ville, où ladite Dame
 » fe trouvoit & vinrent enfemble dans la Cham-
 » bre de ladite Dame, la conduifant fous le
 » bras, & fe mirent incontinent après fon arrivée
 » à table ; *ce voluptueux repas fut interrompu ; car*
 » *l'arrivée de ce coquin-là*, ayant fait du bruit
 » dans la Ville, le Commandant envoya une
 » troupe de gens de guerre qui entourèrent la
 » maifon de la Dépolante, *comme s'ils en euflent*
 » *voulu faire le Siège*, ce qui épouvanta elle qui
 » dépose. Mais voyant que ces gens de guerre
 » n'en vouloient qu'à la perfonne dudit Lambert,
 » elle fut raffurée ; effectivement il fut pris de

[a] Dans fa déposition Jean Bon-Fils 1. Témoin, avoit dit que Garnot faifoit quelques vifites à la Dame de Montmoirac tantôt le jour, tantôt la nuit. Il nous apprend enfuite que c'eft le Châtelain qui le dit. Continut. d'Informat. contre Perrot & Rieu, du 23 Août 1760.

» force , & chassé comme un vrai scélérat qu'il
 » étoit ; son bras qui avoit rendu service à ladite
 » Dame un peu auparavant , servit aux Soldats pour
 » le pousser plus brusquement hors des portes de Nions.
 » Cette conduite scandaleuse & frappante de ladite
 » Dame engagerent la Déposante à représenter à
 » ladite Dame sa conduite dépravée , & qu'icelle
 » lui répondit. Ce n'est pas vos affaires. »

Est-ce à la Demoiselle Combecrofe ou au
 Châtelain de Nions que le Public est redevable de
 cet éloquent morceau ? Le Témoin lui-même va
 décider la question. » Interpellée d'expliquer ce
 » qu'elle a entendu dire , par le mot de repas
 » voluptueux fait avec le nommé Lambert ; a dit
 » qu'elle ne se rappelle pas d'avoir parlé dans
 » sa déposition de repas voluptueux ; que c'est
 » apparemment M. Duclaux qui l'a inséré dans sa dé-
 » position , sans que la Déposante y ait fait attention ,
 » ni compris la force des termes ; mais qu'elle a
 » voulu dire seulement qu'elle vit ledit Lambert
 » à table chez ladite Dame de Montmoirac , qui
 » buvoit & mangeoit des viandes froides , & que
 » dans ce temps-là ladite Dame étoit assise dans
 » un fauteuil à tricoter un bas. » Voilà ce que
 notre jeune Châtelain appelle un repas voluptueux ;
 voilà cette conduite scandaleuse & dépravée qui
 enflammoit l'imagination & le zèle du sieur Du-
 claux. La Dame de Saint Auban étoit-elle par-
 donnable en effet, de s'être appuyée sur un bras
 qui devoit bientôt éprouver un sort si funeste ?
 pouvoit-elle sans se deshonorer tricoter un bas
 sur un fauteuil du temps que Lambert mangeoit
 des viandes froides ? Quel vaste champ pour la
 plaisanterie ! si la Dame de Montmoirac pouvoit
 oublier un seul instant la gravité de l'accusation ,
 & le nom de son Accusateur.

C'est ainsi que le Châtelain de Nions se jouoit de la vérité, de l'honneur & de la Justice ; c'est ainsi qu'il remplissoit les délicates Fonctions du ministère qu'il avoit usurpé ; les épithetes, les amplifications, les figures ne lui coutoient rien ; la Procédure qu'il a instruite est une déclamation continue, qui deshonne à la fois son esprit & son cœur.

La Cour aura-t-elle de la peine à reconnoître le langage du Châtelain dans ce qu'ajoute la Demoiselle Combecrose, sur la fin de sa déposition ? Après avoir parlé des représentations qu'elle lui fit sur sa conduite *frappante, scandaleuse, dépravée*, elle dépose enfin que la Dame de Saint Auban partit de Nions, *emportant avec elle, non les suffrages ni la bénédiction des Citoyens, mais bien leur mépris & leur indignation, avec les prières que l'on fit qu'elle ne revint plus.*

Si la Cour pouvoit douter que ce ne soit encore là un tour du Châtelain, Elle pourroit s'en assurer dans la confrontation, où le Témoin reconnoît *la Dame de Saint Auban pour une Dame d'honneur & sans reproche.* Il falloit bien, en effet, qu'elle fût regardée comme telle dans la maison du sieur Combecrose où elle logeoit, puisqu'il lui avoit confié sa fille dans le premier voyage qu'elle fit à Avignon : (a) la Demoiselle Combecrose l'accompagna non-seulement dans ce voyage, mais elle ne la quitta jamais pendant le séjour qu'elle fit à Nions. C'est toutefois cette même Combecrose, qui loin du sieur Duclaux, reconnoît *la Dame de Montmoirac pour une femme d'honneur & sans reproche* : ce n'est qu'en présence du Châtelain qu'elle se trouve tout-à-coup inspirée par le Génie

[a] Ce fait est prouvé par plus de dix Témoins, & par la déposition de la Demoiselle Combecrose elle-même.

Oratoire, qu'elle voit *des Gens de Guerre, des Sieges, des Repas voluptueux*, des Citoyens qui crient à la malediction, & qui font des prieres pour que la Dame de Saint Auban ne revienne plus.

Tout ce qui est passé par la bouche de Duclaux, a pris la teinte de son génie emphatique, & malin. S'il étoit permis ici de faire parler tous ceux qui font des vœux à Nions pour le retour de la Dame de Saint Auban, la Cour verroit quelle foi l'on doit ajouter au langage du Châtelain; Elle verroit que la Demoiselle Combecrofe n'est pas la seule qui la reconnoisse *pour une femme d'honneur & sans reproche*.

Qui ne seroit revolté d'entendre dire à la Demoiselle Gachet, 14. Témoin, que la Dame de Saint Auban *séjourna environ deux mois chez elle qui dépose, dans lequel temps Madame & M. de Bimar beau-frere de ladite Dame, arriverent auprès de cette derniere, pour éviter qu'elle ne fît quelque tour de sa façon ?* la Demoiselle Gachet avoit-elle oublié que la Dame de Saint Auban arriva mourante à Nions; que lorsqu'elle voulut lui remettre deux cuilleres à ragoût, & deux fourchettes qu'elle avoit apporté de Monbrun, *la Dame de Montmoirac avoit dit au Témoin, je m'en vais mourir, gardez-les je vous les donne ?* la Demoiselle Gachet avoit-elle oublié que la Dame de Bimar étoit à Nions avant sa sœur ? Ne lui imputons pas néanmoins une contradiction aussi frappante. Lisons son récolement, nous y trouverons : *Qu'elle ne dit point, comme il est couché dans sa déposition, que M. & Madame de Bimar vinrent à Nions pour éviter que la Dame de Montmoirac fît quelque tour de sa façon.* (a) Si le Témoin ne l'a pas dit, il faut que ce soit le Châtelain.

(a) Recolom. de la Demoiselle Gachet 14 Témoin.

La Cour verra dans la Procédure que ce Témoin n'est pas le seul qu'il a fait parler. La Dame du Villar se plaint qu'il est mal couché dans sa déposition, qu'elle ait vu que la Dame de Montmoirac embrassoit le Sieur Deydier Médecin, parce que dans la vérité elle ne l'a jamais vu. (a) François Tardif déclare, qu'il est couché mal-à-propos dans sa déposition, que la Dame de Montmoirac fit un voyage en Provence sans rime ni raison. (b) La Demoiselle Bertrand, qui avoit donné à la Dame de Saint Auban le nom de malicieuse Dame, nous apprend que le mot malicieuse s'est lâché dans sa déposition, qu'au surplus lad. Dame ne lui a fait aucune malice. (c)

Telle étoit la délicatesse de cet homme que le Marquis de Montmoirac érigeoit en Arbitre de l'honneur de sa femme ; son incompétence ôtoit déjà à sa Procédure la confiance de la Loi ; sa prévarication acheve de décrier son ouvrage, & va le rendre lui-même l'objet du mépris public.

3. Mo-
yen.
Partia-
lité du
Juge
d'Alais.

Ne soyons point surpris que le Sieur Duclaux se montrât si partial dans l'exercice d'un ministère dont il étoit redevable au choix du Marquis de Montmoirac ; puisque les Juges d'Alais qui ne lui devoient rien, & qui doivent mieux connoître que le Sieur Duclaux la rigidité des Fonctions qu'ils sont accoutumés d'exercer, ont donné tant de preuves de la partialité la plus honteuse.

Comment n'être point révolté de la rigueur qu'ils ont fait paroître pendant les neufs mois que la Dame de Saint Auban a été renfermée dans les Prisons d'Alais. On l'y gardoit comme une criminelle

(a) Récolement de la Dame du Vilar 18 Témoin.

(b) Récolem. du 20 Tém.

(c) Confrontation du 15. Tém.

d'Etat, sans lui permettre de voir personne. Quand elle vouloit se plaindre d'une sévérité aussi inouïe, on lui disoit, qu'elle verroit bien autre chose à Toulouse.

Ces menaces ont été vaines : la Dame de Saint Auban a trouvé à Toulouse des Juges compatissans, des amis sensibles, des parens tendres & zélés, qui la consoleroient, s'il étoit possible, de l'inhumanité du Juge d'Alais ? Que ne peut-elle faire éclater ici toute sa reconnoissance ! c'est le seul sentiment que ses malheurs n'ont point étouffé.

Le Juge d'Alais ne se borna pas à interdire à la Dame de Saint Auban des consolations que la Justice ne refusa jamais ; il s'est fait un plaisir cruel de prolonger, au gré du Marquis de Montmoirac, la captivité de sa femme. Chaque pas qu'on vouloit faire pour tendre au Jugement définitif, devoit être précédé par des Actes de déni de Justice. La Cour en trouvera le détail dans le Procès. On affectoit de s'absenter toutes les fois que la Dame de Saint Auban avoit quelque demande à faire. Le Marquis de Montmoirac vouloit-il des délais ? les prétextes les plus frivoles suffisoient pour arrêter la marche de la Justice d'Alais ; tantôt il lui falloit du temps pour chercher des Témoins dans les Provinces les plus éloignées ; tantôt il en demandoit pour faire ouïr des Témoins à Paris ; il n'avoit qu'à parler, le Tribunal d'Alais étoit toujours à ses ordres. (a)

Pour se former une juste idée de la partialité du Juge d'Alais, il faudroit suivre toutes ses démarches dans la Procédure instruite contre Perrot &

(a) La Cour verra dans les Requêtes du Marquis de Montmoirac de combien de prétextes il s'est servi pour reculer le Jugement : le détail en seroit trop long & trop ennuyeux.

Rieu. A peine eut-il quelque soupçon du dessein de la Dame de Saint Auban, qu'il prend l'allarme; il croit éloigner la Plainte en quittant Alais; mais la Dame de Saint Auban s'adressa au plus ancien postulant. L'Enquis ordonné, l'on ouit quelques Témoins. Alors le Juge averti par le Marquis de Montmoirac, revient à Alais; il demande l'Information, il la garde chez lui, il craint que si on donne cours à cette Instruction, la Procédure du Marquis de Montmoirac ne soit entièrement anéantie: on a beau le presser pour lui faire décréter la Procédure de subornation, il fallut en venir à des Actes de déni de Justice.

Mais cette Procédure une fois décrétée, la scene change tout-à-coup; ce n'est plus ce Juge qu'on devoit éguillonner à chaque pas; la précipitation succède à la lenteur; dès-lors il fallut tout dire, tout prévoir à la fois; point de délai qui ne fût fatal; on craint que des nouveaux Témoins ne soient ouis, & on veut ôter le temps de les faire entendre; envain la Dame de Saint Auban demande de continuer en Dauphiné l'Information commencée à Alais contre les suborneurs; Perrot & Rieu pressent avec vivacité la Procédure extraordinaire, dans le dessein de la faire joindre avant que des nouveaux Témoins ne soient ouis. On a beau dire qu'avant de juger la forme de procéder, il faut que les accusés soient entendus sur les nouvelles charges: il n'est point de regle qui ne cède aux volontés du Marquis de Montmoirac. Les Témoins en avoient déjà dit assez pour dévoiler le mystere de la subornation; il craignit qu'on n'approfondit davantage les démarches ténébreuses faites à Nions; on se hâte de faire ordonner la Procédure extraordinaire; l'impétueux Juge d'Alais ne se donne point de relâche; on n'accorde à la Dame de

Saint Auban que trois jours pour faire procéder au récolement & confrontation des Témoins déjà ouïs. Avouons - le toutefois ; sur les représentations qu'elle fit au sujet de la longue distance des Lieux, on lui accorda trois semaines ; mais le mauvais temps, & les pluies continuelles ayant empêché les Témoins de venir, elle demanda envain un nouveau délai de quinzaine ; seule elle avoit à perdre à ces retardemens ; Perrot & Rieu n'étoient point en prison. Cependant le Juge d'Alais, par un Appointement contradictoire du 1 Octobre dernier, déclare n'y avoir lieu de renouveler *aucun autre délai à lad. Dame de Saint Auban, & ordonne que le Procès d'entre Parties seroit jugé en l'état* ; il fait seulement la grace singulière de suspendre pendant trois jours l'effet de cet Appointement : il sçavoit bien, ainsi que Rieu & Perrot, que ce délai de trois jours étoit insuffisant vu la distance des lieux ; il fut cependant fatal pour la Dame de Saint Auban, car à l'expiration des trois jours, le Juge d'Alais, par un nouvel Appointement contradictoire, *ordonne que le Procès sera jugé en l'état, & joint la Procédure au Procès principal*. Les Témoins ont beau se présenter ensuite ; vainement on soutient que la forclusion n'a point lieu en matière criminelle ; l'empire du Marquis de Montmoirac est supérieur à tous les principes. Il fallut se contenter de déclarer Appel de cet Appointement.

Le Marquis de Montmoirac & ses deux Agens étoient satisfaits ; la Procédure étoit jointe ; ils n'avoient plus à craindre de nouveaux Témoins ; aussi le Juge d'Alais reprit-il dès-lors sa tranquillité première : ce torrent devint tout-à-coup un ruisseau paisible. Il fallut recourir de nouveau aux Actes de déni de Justice. On recommença de quitter la Ville, & d'accorder des délais. La léthargie des

Juges d'Alais devint même si profonde , qu'il fallut enfin que le Procureur Jurisdictionnel entreprit de les en arracher ; il requit de son chef le Jugement définitif, & sans lui la Dame de Saint Auban gémit encore dans les Prisons d'Alais.

Pour se bien convaincre de la partialité du premier Juge , il n'y a qu'à jeter un coup d'œil sur les confrontations faites à Perrot & à Rieu. Après avoir longuement interpellé les Témoins sur ce qui les intéressoit ; ces deux accusés laissoient à l'écart le fait de la subornation , pour interroger les mêmes Témoins sur la conduite de la Dame de Saint Auban. On croit lire une nouvelle Information instruite contre elle : les questions les plus captieuses sont employées pour faire dire aux Témoins ce qu'ils n'avoient pas dit dans leurs dépositions : on se permet de longues digressions sur l'Abbé Rachely , sur Deydier , sur Garnot ; & le Juge d'Alais a la complaisance de tout entendre , & de tout rédiger.

En avoit-il été de même lorsque la Dame de Saint Auban fut confrontée aux Témoins présentés par son mari ? Les interpellations les plus laconiques paroissent trop longues au Juge d'Alais : la Cour verra qu'il prenoit souvent la liberté d'abréger , de son autorité , les réponses de la Dame de Saint Auban , en disant *qu'elle se référoit à ce qu'elle auroit dit ailleurs.*

Il ne lui étoit point permis de multiplier les interpellations ; & lorsque le Témoin étoit trop vivement pressé , le Juge faisoit bientôt cesser un combat où tout l'avantage étoit pour l'Accusée.

Il n'avoit garde d'interroger les Témoins après que la Dame de Saint Auban avoit parlé , quoique la Loi & l'usage le veillent ainsi : la pitié qu'il lisoit dans leurs yeux , leur trouble , leur émotion , lui faisoient craindre qu'ils ne convinssent de tout ce que
disoit

disoit la Dame de Saint Auban ; la Cour ne trou-
vera pas deux Témoins dans toute la Procédure , à
qui le Juge ait demandé s'ils avoient quelque chose
à répondre à ce que disoit l'Accusée.

On ne finiroit point si l'on vouloit rappeler ici
toutes les preuves de partialité que le Juge d'Alais
a consigné dans ce Procès. Il affecte de prendre
pour Greffier un associé du cousin germain de
Perrot , lorsqu'il instruit la Procédure de subor-
nation. La Dame de Saint Auban réfuse envain un
homme aussi suspect ; sa récusation est rejetée par
un Appointement dont l'appel n'est point capable
d'arrêter le Juge d'Alais : il continue de se servir du
même Greffier. Cet esprit de partialité le dirige
encore dans le choix des Assesseurs : malgré les
Arrêts de Règlement & l'usage , il va chercher un
jeune Gradué à Nîmes , tandis qu'il y avoit à Alais
des Avocats Postulans. La Sentence définitive a
consommé l'iniquité , la Dame de Saint Auban est
condamnée , ses Suborneurs sont relaxés ; on voulut
même leur épargner la mortification de se mettre
en état lors du Jugement , quoique l'Ordonnance
l'exige de tout accusé qui a subi la Procédure
extraordinaire. (a)

En lisant tout ce qui s'est passé à Alais , qui pour-
roit s'empêcher de frémir des vexations honteuses
où l'on est exposé dans les Jurisdictions subalternes.
Avec quel empressement le Citoyen opprimé doit-
il tourner ses regards vers ces Tribunaux suprêmes,

(a) La preuve de tous les faits qui regardent la partialité
du Juge d'Alais se trouve dans les pieces du Procès. Vid.
déli de Justice du 5. Août , Requête du 7. & du 8. du
même mois ; Sentence du 20. sur la forme de procéder. Ap-
pointement du 27. du même mois. Requête du 1. Octobre,
Appointement du même jour , autre Appointement du 7.

où de grandes lumieres, de grandes vertus, & de grands exemples fortifient le cœur contre toute impression de partialité ; où le crime n'a rien à redouter que la Loi ; où l'innocence n'a rien à craindre que des longueurs établies pour elle. En approchant de la Cour, la Dame de Saint Auban a senti renaître sa confiance ; quel contraste entre le Juge d'Alais & des Magistrats auxquels elle peut appliquer ces belles paroles d'un Chancelier immortel : *ils n'ont point d'autre caractere que celui qu'ils portent dans le Tribunal de la Justice Souveraine. Aucun mélange de passion, d'intérêt, d'amour propre, n'a jamais troublé la pureté des Fonctions de leur Ministère ; on les a définis quand on a défini la Justice ; & la personne privée ne se laisse jamais entrevoir sous le voile de la personne publique. (a)*

4. Mo-
yen. Un homme qui s'étoit acquis un empire aussi puissant sur l'esprit des Juges, ne devoit pas sans doute travailler infructueusement auprès des Témoins. Il n'en est pas un seul, soit dans l'Information d'Alais, soit dans celle de Nions, qui n'ait été suborné, ou qu'on ne puisse soupçonner de l'être. Plusieurs ont avoué les efforts qu'on a mis en usage pour les corrompre : presque tous ont laissé entrevoir la subornation.

La Dame de Saint Auban ne donnera point le nom de suborneur au Marquis de Montmoirac ni à ses deux Beaux-freres ; mais cependant que peut-on penser d'un homme qui visite les Témoins avec tant d'empressement, qui leur confie avec tant de mystere qu'il ne veut point faire un Procès criminel à sa femme ; que son dessein n'est pas de la poursuivre en Justice réglée ; qu'il ne fait informer

(a) *Vid.* Tom. 1. Discours 2. page 17. des Oeuvres de M. d'Aguesseau, dont il n'y a encore qu'un volume d'imprimé.

zont'elle ; que pour parvenir à avoir une Lettre de Cachet. (a)

Le Marquis de Bimar travaille de son côté à tromper les Témoins par la même confiance ; (b) il ne se fait aucun scrupule d'envoyer deux de ses Domestiques à Alais pour y recevoir l'assignation. *Thérèse Magnan* sa cuisiniere, nous dira, que *M. de Montmoirac* ayant besoin d'un *Paréatis* pour la faire assigner en Terre Papale, n'ayant pas jugé à propos de le demander ou ne l'ayant pu obtenir, elle a reçu ordre de son Maître *M. de Bimar*, de se rendre en France, & dans cette Ville, pour y recevoir l'assignation dont est question. *Jacques Vollaire* son Laquais, nous apprendra encore, que le Sieur de Bimar ne voulant pas voir des Sergents à sa porte, & dans sa maison, lui ordonna de venir dans cette Ville où il devoit être assigné. (c)

Anne Mouriere qui avoit déjà déposé à Avignon, & qu'on avoit engagé de quitter aussi le Comtat pour venir à Orange recevoir l'assignation, sentit quelques remords ; elle ne pouvoit se résoudre à déposer une seconde fois contre la Dame de Saint Auban ; mais elle vit (d) au Cabaret du Griffon à Orange *M. de Monguet*, qui lui dit, sur les difficultés qu'elle faisoit de venir, qu'on la feroit venir, qu'il falloit aller où l'assignation lui avoit été donnée ; & l'Huissier qui lui donna la Copie, lui dit, que si elle n'obéissoit pas, on ordonneroit qu'elle seroit menée par les Cavaliers de la Maréchaussée.

(a) Confront. du 8. du 18 Témoin & d'autres. } de Nions.

(b) Confront. du 9. Témoin.

(c) Confrontation du 10. & 11. Témoin de l'Information d'Alais.

(d) Confrontation d'Anne Mouriere 8. Témoin de l'Information d'Alais.

Perrot & Rieu ne devoient pas se piquer d'une plus grande délicatesse que les trois Marquis, dont ils n'étoient que les Agens. Rieu abandonne son pays & sa famille, pour aller travailler en Dauphiné au grand œuvre de la subornation; il va de maison en maison, il questionne, il tâte, il promet, il menace: on a beau lui dire qu'on ne sçait rien contre la Dame de Montmoirac touchant sa vie & mœurs; qu'on ne lui a jamais vu rien faire d'indigne de sa naissance; n'importe, répond Rieu, il vous faut déposer. Le Marquis de Montmoirac & la Dame sa mere ont des espions à Nions. Si la Dame de Saint Auban devoit quelque chose aux Témoins, on leur promettoit de leur procurer le payement. (a)

Que de mysteres d'horreur la Dame de Saint Auban ne seroit-elle point parvenue à découvrir, si le Juge d'Alais avoit voulu accorder le temps dont elle avoit besoin pour faire confronter les Témoins du Dauphiné, & pour en faire ouir de nouveaux: mais par ce qui se pratiqua à Alais, la Cour pourra juger de ce qui se fit à Nions.

Perrot & Rieu ne se faisoient aucun scrupule de préparer ouvertement les Témoins à la confrontation; ils leur lisoient leurs dépositions, & leur en donnoient même des extraits lorsqu'ils se déffoient de leur mémoire. (b)

(a) Confront. du 1. Témoin de l'Information de Nions, & la continuation d'Information contre Perrot & Rieu, du 23 Août 1760.

(b) Tous les Témoins ont déposé de ce fait; Perrot & Rieu en sont convenus eux-mêmes; & ils ont cru s'excuser en disant que l'Information n'étoit point une piece secreete pour la Partie qui la faisoit faire. *Vid.* l'Interrogat. du 8 Août 1760, l'Information du 26. Juillet, & la continuation du 23. Août 1760.

Le logement des Témoins étoit indiqué & préparé par les Suborneurs. (a) Le vigilant, l'infatigable Perrot étoit à la pointe du jour à la porte des Témoins qui devoient être confrontés, & il ne les quittoit plus de toute la journée ; il les suit à la promenade, dans leurs visites, dans leurs repas. (b) Le Curé de Nions arrive, & déjà Perrot est auprès de lui ; il l'exhorte ; il le presse au nom du Marquis de Montmoirac, de soutenir sa déposition : & le Curé répond, *qu'il n'y avoit rien qu'il ne fit pour le Marquis de Montmoirac.* (c) Il tint mal sa parole ; la présence de la Dame de Saint Auban, ou ce qui est plus vraisemblable, le cri de sa conscience étouffa la voix de la subornation ; le Curé de Nions désavoua ce que le Châtelain lui avoit fait dire, *qu'étant allé voir ladite Dame de Montmoirac dans son lit malade, pour y faire les Fonctions de son Ministère, ladite Dame le recut en portant la main sur le col de lui qui dépose, en lui disant d'un ton trop amical, qu'il avoit plutôt l'air d'un Galant que d'un Confesseur.*

Il faut tout dire cependant, Perrot & Rieu n'insultoient pas toujours aux bienséances, ils cachotent quelquefois leurs manœuvres avec beaucoup de précaution. Perrot vint un jour au Logis du Luxembourg, demande la Chambre de deux Demoiselles qui étoient venues pour déposer contre la Dame de Montmoirac ; la Déposante le conduisit à la chambre, & il s'enferma avec elles, où ils restèrent plus de deux heures :

(a) Perrot & Rieu reprochent l'Hôte du Logis du Lion d'or, parce qu'il leur vouloit du mal de ce qu'ils avoient logé les Témoins ailleurs que chez lui. Ils conviennent donc qu'ils logeoient les Témoins.

(b) 4. Témoins de l'Informat. du 26 Juillet. } contre Per-

(c) 2. Témoin de la Contin. du 27 Juillet. } rot & Rieu.

une des Demoiselles sortoit souvent de ladite chambre ; comme si elle vouloit observer que personne ne les écoutât ; & après que le sieur Perrot fut sorti , le sieur Rieu vint voir ces Demoiselles sur les quatre heures du soir , où il resta avec elles environ une heure dans leur Chambre. (a)

Anne Carré & François Tardif furent visités avec le même mystere par Perrot & Rieu : ils demandent une chambre pour être libres & parler secretement. Ils demeurent une heure & demi renfermés avec les Témoins ; ils recommandent à l'Hôte , *que si quelqu'un venoit les demander , de leur dire qu'ils n'y étoient pas , & de les laisser tranquilles ; & environ une heure & demi après , la fille & le Laquais seroient descendus de la chambre pour aller à l'Hôtel de Ville déposer. (b)*

C'est ainsi qu'on préparoit la calomnie ; c'est au fortir des mains de ces lâches Suborneurs , que les Témoins alloient décider de la réputation de la Dame de Saint Auban. Que le Marquis de Montmoirac invoque ensuite la Procédure ; qu'il parle de la déposition des Témoins comme on parleroit d'un fait authentique, ou d'une vérité de Géométrie ; le sens commun , ce Jurisconsulte qu'il vante tant & qu'il consulte si peu , lui apprendra quel degré de confiance on doit donner au langage des Témoins qu'on a pris tant de soin de corrompre. Perrot n'a point osé nier ces faits : il convient qu'*ayant des occupations pressantes , il demanda à l'Hôte*

(a) 2. Témoins de la continuation d'Information du 27. Juillet 1760.

(b) 6. Témoins de l'Information de subornation du 26. Juillet 1760. contre Perrot , 1. & 3. Témoins de la continuation du 27 Juillet 1760.

de lui donner une Chambre, & lui dit que lorsque ledit Tardif auroit diné, & que ladite Carré seroit levée, il leur dit de vouloir bien y monter, qu'il étoit bien-aise de leur parler : (a) on comprend sans peine ce que Perrot avoit à dire aux Témoin, & ce qu'il leur disoit.

La Cour pourra en juger par ce qu'il dit à la Demoiselle Combecroze ; elle nous apprend qu'il vint la trouver à l'Auberge du Luxembourg où elle étoit logée, & qu'étant pour lors avec le nommé Bonsils dans une Chambre dudit Cabaret, le Sieur Perrot dit à ce dernier de se retirer, ce qu'il fit ; qu'ensuite ledit sieur Perrot sortit de sa poche un Cayer contenant la déposition d'elle qui dépose ; & qu'après lui en avoir fait la lecture, il lui demanda si ladite Dame de Montmoirac ne lui avoit pas dit, qu'elle étoit enceinte des œuvres du Sieur Deydier, Médecin à Nions, ainsi que l'avoient déposé d'autres Témoin. Et la Déposante lui ayant répliqué que ladite Dame ne lui avoit rien dit de pareil, & qu'au contraire elle lui avoit dit, qu'elle étoit enceinte des œuvres de son Mari, ledit Perrot parut être fâché du propos de la Déposante, & lui dit de ne rien dire de cela. (b)

Ce texte n'a pas besoin de commentaire : Perrot en sentit lui-même toute la force : & il tâcha de faire rétracter une déposition aussi énergique ; mais la Demoiselle Combecroze lui foutint dans la confrontation, qu'il étoit vrai qu'il lui avoit recommandé de ne pas dire que Madame de Montmoirac avoit dit, qu'elle étoit enceinte de son Mari, & que c'étoit de cela qu'il ne falloit point parler. N'est-il pas bien singulier qu'un pareil homme ait été relaxé avec dépens ?

Un Magistrat Philosophe (c) disoit, qu'il n'avoit

(a) Interrogat. du 8. Août 1760.

(b) Continuat. d'Information du 23 Août 1760.

(c) Monsieur de Montesquieu,

Jamais ouvert une information sans frémir. On voit si souvent que le même fait est raconté d'une manière si différente , & quelquefois même si contraire , par des gens qui n'ont ni dessein de cacher la vérité , ni intérêt à la taire , qu'il est bien difficile de trouver la certitude dans le langage des Témoins. Aussi chez toutes les Nations policées , la preuve testimoniale a-t-elle été regardée comme une voie de droit dangereuse : on peut dire que la Loi Française , plus jalouse que toute autre de la liberté des Citoyens , a porté sa défiance à cet égard , aussi loin qu'elle pouvoit aller. Par quelle fatalité faut-il qu'une Loi qui , en matière civile , reçoit si difficilement ce genre de preuve , perde si fort de sa défiance lorsqu'il s'agit des intérêts les plus sacrés ?

La Dame de Saint Auban ne fait ici que présenter l'inconvénient de la Loi , sans prétendre en faire la critique ; le Législateur balancé entre le malheur d'une punition injuste , & le danger d'une impunité générale , a dû sans doute faire céder l'intérêt d'un seul à l'intérêt de plusieurs. Mais outre qu'il ne s'agit point ici d'un crime qui intéresse la sûreté publique , mais seulement la pureté des mœurs , de-là qu'en matière criminelle la preuve testimoniale est un moyen nécessaire , une voie de force : la raison dit qu'on ne sçauroit assez s'en défier , sur-tout lorsqu'on apperçoit tant de traces de subornation. Il vaut bien mieux alors , selon la sublime pensée d'un de nos premiers Rois , étouffer une voix funeste que lui prêter une oreille trop crédule. *Vocem funestam potius intercedi , quam audiri oportet.* (a)

(a) Capitul, Lib. 7. Cap. 322. & 440.

Et comment méconnoître la subornation aux démarches de Perrot & de Rieu ? Quel autre que le Juge d'Alais auroit pu s'y méprendre ? Pourquoi ces lectures, ces longs entretiens, ces fréquentes visites, cette assiduité auprès des Témoins ? La vérité a-t-elle donc besoin d'être préparée ? Qu'annoncent ces conversations secrètes, cette crainte d'être surpris, ces précautions pour ne pas l'être ? A quel dessein s'enfermer pendant deux heures avec des Témoins qu'il est tout au plus permis de voir une fois avant l'assignation, mais qu'il est indécent de revoir ensuite, & sur-tout de s'enfermer avec eux.

Il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoître la subornation à des traits aussi frappans. Mais si on pénétrait dans le secret de la Procédure, quelles autres preuves de subornation n'y trouveroit-on pas ? Suspects par leur style, suspects par leur malignité, suspects par leurs contradictions, suspects enfin par l'absurdité des faits, & des propos dont ils déposent, il n'est aucun des Témoins qui mérite la confiance de la Loi ; il n'en est aucun dont le langage ne prouve la subornation : qu'on parcoure la Procédure, & qu'on nous dise sur quelle déposition un Juge équitable oseroit asseoir un Jugement de rigueur ?

Seroit-ce sur celle de la Dame Philis Beaudujas, lorsqu'elle nous apprend qu'au second voyage de la Dame de Saint Auban à Nions, *elle ne choisit point pour cette fois la maison décente & silencieuse des Demoiselles Gachet, mais bien le Cabaret tumultueux & indécent du Grand Saint Jacques ; là ses compagnes ne furent plus les mêmes personnes, elles furent succedées par les yvrognes, débauchés, & libertins de la Ville qui faisoient parvenir aux oreilles*

de ladite Dame ; tout ce que leur débauche & libertinage leur diétoit ; ladite Dame sortoit de cette maison souvent coudoyée par ceux qui entroient & sortoient. (a) Cette belle Tirade s'assortit assez bien avec le repas voluptueux , & l'apostrophe du bras de Lambert.

Est-ce donc ainsi que doivent parler des Témoins ? Reconnoît-on à ces expressions affectées le langage de l'impartialité ? Mais la subornation paroît bien plus encore dans la malignité des Témoins qu'elle a fait parler. On est revolté de trouver à chaque page de l'Information du Dauphiné , que l'inconduite de la Dame de Montmoirac , avoit attiré à Nions le Marquis de Bimar son beau-frere , & la Marquise de Bimar sa sœur qu'ils étoient venus à Nions pour réprimer sa conduite . . . pour empêcher qu'elle ne fit quelque tour de sa façon . . . à cause de son inconduite . . . que le Sieur de Bimar ayant appris à Carpentras , où est sa résidence , l'irrégularité de la conduite de sa belle-sœur , se rendit en cette Ville pour en arrêter le cours. (b) Quelle idée la Cour aura-t-elle de ces Témoins , lorsqu'Elle apprendra par leur propre bouche , que la Dame de Montmoirac s'étant trouvée plus mal à Molans , on écrit au Marquis de Bimar pour lui apprendre l'état de sa belle sœur . . . qu'il se rendit à Molans avec un Chirurgien qu'il emmena avec lui de Carpentras ; qu'il la fit porter en Chaise à Nions où sa sœur l'attendoit , (c) puisque la Dame de Saint Auban n'est arrivée à Nions qu'après la Marquise de Bimar ; il est donc faux que la Marquise de Bimar y soit venue

(a) 14. Témoin de l'Inf. de Nions.

(b) 6. 11. 13. 14. 18. 19. Tem.

(c) 11. 14. 19. 20. Tem. de l'Inform. de Nions... Le Curé de Monbrun & Rose Coulomb de l'Inform. d'Alais.

sur le bruit de la conduite que sa sœur y tenoit. A-t-on jamais pris un Chirurgien avec foi pour aller réprimer la conduite de quelqu'un ? & quel étoit alors l'état de la Dame de Saint Auban ? elle arrive mourante à Nions , où elle garde le lit jusques à son départ pour Carpentras. Le Curé de Nions l'administre ; elle fait Testament en faveur de sa sœur. Ce n'est donc pas son *inconduite* qui attirera le Marquis de Bimar auprès d'elle ; il est si naturel de lui supposer un autre motif.

Lorsque des Témoins font voir assez de noirceur pour répandre le venin de la calomnie sur des momens si dignes de pitié ; de quels soupçons ne deviennent-ils point garants ? & quelle foi la Justice pourroit-elle ajouter à leur langage ?

Les démarches les plus éloignées du crime ont reçu une tournure suspecte dans cette horrible Procédure ; la Dame de Saint Auban , dans le fort de sa maladie à Nions, envoie chercher le Sieur de la Teulliere (a) à une heure après minuit : & le Sieur la Teulliere ose nous dire que sa maladie n'étoit *qu'un prétexte , puisqu'il n'est pas Médecin*. Il est vrai que le Sieur la Teulliere n'est pas Médecin , mais la Dame de Saint Auban sçavoit qu'il avoit été Arlequin dans la Troupe de *Polonis* ; & ce n'est pas une chose rare que des malades ayent recours à des Charlatans. Le Sieur la Teulliere n'auroit pas dû paroître si étonné de l'honneur que lui faisoit la Dame de Montmoirac , ni en laisser entrevoir , dans sa déposition , des motifs que sa personne ne fera jamais soupçonner.

La Cour croira-t-elle ce vil Arlequin ; lors qu'après avoir dit , *que l'inconduite de la Dame de*

(a) II. Tém. de l'Inform. de Nions.

Montmoirac attira le sieur de *Bimar* à *Nions*, il ajoutera, que lui qui dépose pénétré du tort & préjudice que *Lambert* portoit à l'honneur de cette Dame, il fut se concerter avec *M. Boyer* [Commandant de la Garnison] pour l'expédient qu'il y avoit à prendre pour éloigner ledit *Lambert*. L'expédient n'étoit pas bien difficile à trouver : le Témoin nous instruit lui-même que *Lambert* étoit décrété au corps ; & c'étoit le Sieur *la Teulliere* qui, en qualité d'Exempt de la Maréchaussée, étoit chargé de l'exécution du Décret. Quel autre expédient y avoit-il donc à prendre, que celui qu'il prit en faisant arrêter *Lambert* en vertu du Décret ? Ne faut-il pas avoir l'ame bien noire, pour mettre sur le compte de la Dame de *Saint Auban*, la capture de *Lambert* ; d'un homme qu'elle n'a vu à *Monbrun* que quelques jours avant d'en partir, qui n'a resté qu'un instant à *Nions*, où il fut arrêté d'abord après son arrivée, & qu'elle n'a plus vu depuis ce jour. La Dame de *St. Auban* ne parlera point ici de la Justice que lui ont rendu, à cet égard, des Témoins qu'on ne peut pas soupçonner d'avoir voulu la favoriser ; (a) il falloit être le Sieur *la Teulliere* pour oser dire qu'il avoit fait chasser *Lambert*, parce qu'il étoit pénétré de douleur du tort & préjudice que *Lambert* portoit à l'honneur de cette Dame. C'est bien à un Disciple de *Polonis* de vouloir donner des leçons d'honneur ! & quel droit auroit-il eu de chasser *Lambert*, si *Lambert* n'eût point été décrété ? Comment dans un séjour de deux heures, *Lambert* auroit-il pu faire un si grand tort à l'honneur de la Dame de *Saint Auban* ? Pourquoi le délicat *la Teulliere* se trouva-t-il si-tôt pénétré de douleur ? Avoit-il été Témoin, comme la De-

(a) 8. & 9. Tém. de l'Inform. d'Alais

moiselle Combecrofe, du repas voluptueux de Lambert ? Lui avoit-il vu manger des viandes froides du temps que Madame tricotoit un bas sur un fau-
zeuil ?

Tel est le Sieur la Teulliere, tel est cet homme qui a dit, que l'Abbé Italien fit porter un souper chez la Dame du Villards, où il invita ce qu'il y avoit de mieux, & notamment lui qui dépose. (a) Quelle seroit la bonne compagnie de Nions, si le Sieur la Teulliere étoit notamment ce qu'il y a de mieux ?

Que dirons-nous de Barthelemy Castan, (b) valet d'écurie, qui après avoir avoué, dans sa déposition, que l'Abbé Italien tenoit à la Dame de Saint Auban des propos sur la bagatelle, est forcé de convenir, dans la confrontation, que cet Abbé parloit toujours Italien, Langue que le Témoin n'entendoit pas. La Dame de Saint Auban lui fait remarquer cette contradiction ; & voici comme il s'en tire. L'Abbé parloit toujours Italien, dit-il, mais lorsqu'il parloit de la bagatelle c'étoit en patois, (c) sans doute pour faciliter au Témoin le moyen de servir le Marquis de Montmoirac.

Une preuve de malignité bien frappante, c'est celle qu'on trouve dans la déposition d'Anne Mouri-
riere, huitieme Témoin de l'Information d'Alais ; cette servante, que le Marquis de Monguet avoit fait venir à Orange pour y recevoir l'assignation, quoiqu'elle eût déposé une autrefois, a osé dire que l'Abbé Rachely & la Dame de Saint Auban se fermoient à clef après le dîner dans la chambre de

[a] Récolement du 22. Juillet 1760.

[b] Deuxieme Témoin.

[c] Confront. du deuxieme Témoin de l'Information de Nions.

ladite Dame , & à l'Auberge d'Orange , & à celle d'Avignon.

Anne Mouriere n'a eu garde d'ajouter , comme elle a fait ensuite , qu'il y avoit toujours un domestique avec eux , elle se tait sur l'état de la Dame de Saint Auban dont la maladie augmentoit avec sa grossesse. Envain demande-t-on à Anne Mouriere , *si lorsque la porte de la salle étoit fermée dans l'Auberge d'Orange , on ne pouvoit pas entrer à la chambre de ladite Dame ; elle soutient effrontément que personne n'y pouvoit entrer ; & néanmoins lorsqu'un moment après , on la presse de répondre , s'il n'y avoit point une autre porte en dedans qui communiquoit à la cuisine ; porte toujours ouverte à ses gens , par laquelle ils entroient & sortoient à chaque instant , par laquelle la Dame Saint Auban sortoit elle-même après dîner pour aller se promener dans la basse-cour , Anne Mouriere est forcée de convenir que l'interpellation est véritable. (a)*

Etoit-ce donc-là une circonstance que le Témoin eût dû omettre dans sa déposition , & dans son récolement ? La Justice demandera-t-elle désormais la vérité à des bouches qui la profanent avec tant d'impudence , & auxquelles on ne peut l'arracher qu'après des interpellations multipliées ?

Il n'en a pas moins couté à Anne Mouriere , pour avouer que la chambre occupée par la Dame de Saint Auban à l'Auberge d'Avignon , *ne pouvoit se fermer qu'à clef n'y ayant point de loquet ; que les Domestiques eux-mêmes se fermoient à*

[a] Confront. du 11. Septembre 1760.

clef lorsque la Dame de Saint Auban étoit obligée de sortir un instant de sa chambre ; qu'ordinairement il restoit un Domestique dans ladite chambre. (a)

Et que deviendra la déposition d'Anne Mourièrè , lorsqu'on voudra se souvenir que la Dame de Saint Auban étoit alors sur la fin de sa grossesse , & dans un état si déplorable qu'indépendamment de ses Domestiques ordinaires , elle avoit besoin de deux Gardes qui ne la quittoient ni nuit ni jour ? (b) Lorsqu'on verra qu'Anne Carré , ce Témoin si docile aux Subornateurs , Anne Carré qui , s'il faut l'en croire , *n'a jamais quitté sa Maîtresse dans les différens voyages & séjours qu'elle a fait , ayant toujours couché dans la chambre de ladite Dame* , ne dit point dans sa déposition , que l'Abbé Italien & sa Maîtresse se soient jamais fermés à clef , quoiqu'elle assure qu'ils *s'aimoient amoureusement*. Quand on connoîtra Anne Carré , on n'imaginera point qu'elle eût oublié un fait de cette importance dans une déposition de neuf heures.

Pour bien juger de la subornation , il faudroit lire en entier la déposition du Médecin ; de cet homme infame , qui joue dans ce Procès , tantôt le rôle de Témoin , tantôt celui de Complice. Quand il n'auroit point trahi la vérité , il mériteroit toujours l'exécration publique pour avoir violé les Loix de sa Profession.

Graces à sa stupidité , les faits & les propos dont il dépose se détruisent eux-mêmes par leur absurdité. Ecoutons ce Docteur , (c) lorsqu'il parle des instances que lui fit la Dame de Saint

[a] Ibid.

[b] Ibid. & confront. du 8. Témoin de l'Information à Alais.

(c) 7. Témoin de l'Inform. de Nions.

Auban pour se faire visiter ; s'il faut l'en croire ; elle lui dit d'abord *que son mari étoit passé par les remèdes avant son mariage* : cette raison suffisoit sans doute ; mais il nous assure que la Dame de Saint Auban lui en donna tout de suite un autre bien plus pressante, en lui disant : *que d'ailleurs étant à Paris elle auroit pû y contracter cette maladie, y ayant été connue par peut-être cinquante hommes* ; cependant malgré une confiance si capable de déterminer le Médecin Deydier, *il ne voulut jamais faire la visite que ladite Dame demandoit, qui peut-être ne rendoit qu'à l'engager à lui faire faire une sottise* : voilà sans doute une singulière façon d'engager un homme à faire une sottise ! on pense bien que le Docteur ne fut point tenté de se mettre à la suite de tant de rivaux.

Mais à moins de voir un poignard devant ses yeux, une femme feroit-elle gratuitement des aveux de cette espece ? Pourquoi la Dame de Saint Auban se feroit-elle deshonorée par une confession aussi humiliante ? N'auroit-elle pas donné une raison assez plausible de ses craintes, en disant, *que son mari étoit passé par les grands remèdes*.

Le Médecin Deydier, honteux d'une calomnie aussi absurde, a voulu la corriger ensuite dans un Interrogatoire. Il dit, que lorsque la Dame de Saint Auban lui fit cette prétendue confiance, *c'étoit dans le fort de la maladie de ladite Dame, dont la violence lui faisoit le plus souvent perdre la raison, & lui faisoit tenir des propos des plus singuliers, & qu'il n'attribuoit les raisons que lui donnoit ladite Dame de Montmoirac qu'au délire que lui causoit l'excès de son mal*. Il faudroit en effet avoir perdu la raison pour avoir tenu le langage que le Docteur lui prête.

La Dame de Saint Auban n'a pas besoin d'être justifiée par ce calomniateur : c'est lui-même qui étoit

étoit dans le délire , lorsqu'il a mis dans la bouche de la Dame de Saint Auban ces ridicules propos , qui n'en sortirent jamais. S'il étoit vrai qu'elle eût parlé ainsi dans le délire , pourquoi donner une tournure coupable à un discours involontaire ? pourquoi le Docteur Deydier a-t-il malignement fait entendre que la Dame de Saint Auban vouloit l'engager à faire une sottise ?

Etoit-il encore *dans le délire* , ou étoit-il inspiré par la subornation , lorsqu'il a dit qu'un jour la Dame de Saint Auban , *en présence de plusieurs Dames & Messieurs , dans la rue , sous les Hâles , vis-à-vis la maison du sieur Roche Notaire , se jeta à son col , & le tenant d'une main embrassé* Il faudroit avoir la plume du Greffier de Nions , pour oser dire ici où , selon cet infâme Témoin , la Dame de Saint Auban cherchoit à placer l'autre main . . . Quoiqu'il en soit ce pudique Docteur nous apprend *qu'il ne s'en débarrassa qu'avec violence , & évita dès - lors de ne se trouver plus dans aucun endroit où cette Dame se trouvoit*. Il avoit raison de la craindre : comment auroit-il pû fuir avec assez d'horreur une Furie qui le poursuit *dans les Places publiques , dans la rue , sous les Hâles , en présence de plusieurs Dames & Messieurs* ? Quel bonheur pour la Dame de Saint Auban , que parmi un si grand nombre de Témoins , il n'y en ait pas un seul qui ait déposé d'une action aussi abominable ! que dans un lieu aussi fréquenté que la Hâle , elle ait pu , sans être apperçue , faire violence au cruel Deydier ! Il n'étoit pas nécessaire que cet imposteur défavouât , dans son Interrogatoire du 22 Octobre , une aventure déjà détruite par son absurdité.

S'il n'est rien qui prouve mieux la subornation que les contradictions & les variations des Témoins , ainsi que l'attestent tous les Criminalistes ,

quelle Procédure a dû jamais paroître plus suspecte ? Ne quittons point le Docteur Deydier ; il nous racontera qu'un jour la Dame de Saint Auban lui dit : *ne croyez-vous pas que si je faisois un enfant les suites des couches pussent rétablir ma santé ? à quoi ayant répondu que oui , elle lui auroit dit en se jettant à son col , pourquoi ne voulez-vous pas me guérir en me faisant cet enfant ?*

Le Docteur nous apprend qu'il fut tout stupefait de cette proposition , & se déterminâ à ne plus voir ladite Dame. On ne peut trop louer la pudeur de ce Médecin ; mais voyons s'il avoit raison de tant s'allarmer. Il nous instruit lui-même , *que lorsqu'il dit à ladite Dame qu'il lui seroit avantageux pour sa santé de faire un enfant , elle l'auroit prié d'écrire à son mari de venir la voir ; que même elle auroit voulu l'engager à la mener à son mari , mais qu'il avoit répondu que c'étoit là l'affaire des parens.* On ne peut pas se contredire en termes plus précis.

Quel doit être le pouvoir de la subornation sur ces Témoins que le Marquis de Montmoirac a choisi dans la lie du peuple , puisqu'un Médecin en a si fort ressenti l'empire ? La Cour croira-t-elle le Docteur Deydier , lorsqu'il dira *qu'un matin cette Dame descendit de son appartement dans la chambre qu'il occupoit , & se coula dans son lit où elle vouloit le retenir , ce qui le força d'en sortir , & de prendre sa culotte en présence de la Femme de Chambre de Madame de Bimar , & des autres Domestiques ?* Quel monstre que la Dame de Saint Auban si ce récit est véritable ! quoi ! sans respect pour son nom ni pour son Sexe , se couler ainsi dans le lit d'un homme en présence de plusieurs Domestiques ; lutter contre la pudeur d'un cruel qui veut lui échapper ; lui faire violence pour le retenir dans lit avec elle ; comment après une action aussi abominable la Dame

de Saint Auban ose - telle réclamer la justice de la Cour.

Nous avons une histoire plus fidele de ce qui se passa au lit du Médecin ; la Cour verra que ce nouveau *Joseph* n'eut pas besoin d'un grand effort de vertu pour échaper aux bras de la Dame de Saint Auban. C'est le Docteur lui-même qui parle.

(a) *A répondu que dans le temps qu'il étoit à Carpentras, & dans le mois de Juin de l'année 1759, il étoit un matin dans son lit sans couverture, à cause de la chaleur, lorsque Madame de Montmoirac, soutenue par sa Fille de Chambre & par celle de sa sœur, descendit dans ladite chambre, & ayant ouvert son lit s'y laissa tomber dessus ; lui qui répond, extrêmement surpris de se trouver dans cette indécence devant ces Femmes, se leve vite de son lit. . . ajoute que ladite Dame étoit habillée, & que cette scene se passa dans le fort de la maladie de cette dernière.*

Quand on compare ce récit avec la déposition du même Témoin, les sentimens se confondent, l'indignation & le mépris s'emparent de l'ame ; il n'est personne qui, en lisant de pareilles horreurs, ne s'écrie :

Voilà, je vous l'avoue, un abominable homme !

Le Marquis de Montmoirac a-t-il peint d'après nature, lorsque dans son Libelle il a présenté la Dame de Saint Auban, faisant violence au cruel Docteur pour le retenir au lit avec elle, & qu'il a caché le tableau véritable d'une femme malade qui entre, soutenue de plusieurs Domestiques, dans la chambre de son Médecin ? Rose Coulomb étoit du nombre de ces femmes qui soutenoient la

Interrogat. du 27 Octobre 1760.

Mij

Dame de Saint Auban ; il faut bien qu'elle ne trouvât rien de criminel dans cette visite , puisqu'elle n'en a point parlé dans une déposition où elle a si peu ménagé sa Maîtresse. (a)

Le Médecin Deydier n'est pas le seul qui ait décrié son propre témoignage par des contradictions manifestes ; la Dame de la Calmette , veuve du sieur du Villard , nous dit que dans une visite qu'elle fit à la Dame de Saint Auban , » cette dernière demanda à la Déposante , comment elle se » trouvoit quand elle étoit enceinte . . . que cela » l'intéressoit fort puisqu'elle étoit enceinte ? Alors » ladite Dame du Villard fort scandalisée , lui dit : » hélas ! Madame , si la chose est ainsi , que pensera & dira M. le Marquis de Montmoirac ? Alors » ladite Dame repliqua , & dit : mon mari en dira » ce qu'il voudra , j'ai assez du bien pour lui , en » tendant parler de l'enfant La conversation » finit par une dernière question que fit la Déposante à ladite Dame , si c'étoit le Médecin ou » l'Apothicaire , & que dans le cas que ce fût le » Médecin Deydier il devoit en être bien flatté , » & que ce seroit là le plus beau trait de son histoire.

Que répondit la Dame de Saint Auban à une question aussi impertinente ? on ne s'y attendoit pas de la part d'une femme à laquelle son mari lui-même ne conteste point *les qualités de l'esprit* : » La Dame de Montmoirac prit la parole , & dit : » que vraiment c'étoit le Médecin qui n'en étoit » point flatté . . . elle , qui dépose , fut si frappée » de cette conversation qu'elle crut que ladite » Dame étoit yvre.

Il auroit fallu l'être sans doute pour faire une

(a) Cinquième Témoin de l'Informat. d'Alais.

semblable réponse. Mais puisque la Dame du Villard nous apprend, dans sa confrontation, (a) qu'elle n'a point fait d'autre visite à la Dame de Montmoirac que celle qui est couchée dans sa disposition, elle en a donc imposé à la Justice lorsqu'elle a parlé de cette brillante conversation, ou lorsqu'elle a déposé, que dans une seconde visite elle trouva l'Abbé Italien qui dînoit avec ladite Dame en robe de chambre, qu'elle en fut honteuse, en fit des reproches à l'Abbé, qui s'excusa sur ce qu'ils voyageoient ensemble, & finirent par des grandes embrassades. Comment de sens froid des dépositions pareilles ? De l'aveu même du Témoin l'un de ces deux faits doit être faux ; & le sens commun dit qu'ils le sont l'un & l'autre. C'est ici le cas d'appliquer cette maxime vulgaire, *une déposition fautive & corrompue en un endroit est présumée l'être à l'égard des autres.* (b)

Que dirons-nous d'Anne Carré, qui après avoir déclaré que la grossesse de la Dame de Montmoirac ayant été publique à Orange . . . l'obligea de la quitter, & s'en retourna à Monbrun, pleurant amèrement le déplorable sort de sa Maîtresse, nous apprend ensuite dans son récolement, que ce n'est ni la grossesse de Madame, ni les bruits qui couroient qui lui firent quitter son service, mais seulement parce qu'elle étoit malade ? Anne Carré se défavoue elle-même d'une manière non moins frappante, lorsqu'après avoir dit que le Médecin Deydier visitoit sa Maîtresse de nuit & de jour, & qu'on la faisoit sortir de la chambre, qu'ils s'embrassoient & qu'ils se faisoient des baisers lascifs, déclare ensuite, dans son récolement, qu'il n'est pas vrai que l'Accusé l'a fit sortir de la chambre, lorsque le sieur Deydier, Médecin, étoit avec elle ; & si on lui

(a) Confrontation du 9. Tém. de l'Informat. de Nionsx

(b) Maynard, Liv. 4, chap. 69, n. 11.

Demande dans la confrontation ; ce qu'elle entend par *baifers lascifs*, elle répond, qu'elle entend un *baïser fait à la joue.* (a)

Et que pouvoit-on attendre d'Anne Carré, d'une prostituée, qui avoue elle-même *avoir fait un enfant des œuvres de Leydier* ; qui à l'Auberge d'Alais couche ouvertement avec François Tardif, dans une même chambre & dans un même lit. (b) C'est de ce lit qu'ils sortirent l'un & l'autre pour aller le même jour, décider de l'inconduite de la Dame de Saint Auban ! voilà les gens que le Marquis de Montmoirac choisit pour prononcer sur les mœurs de sa femme ! voilà les juges de sa vertu !

Ne soyons point surpris si les contradictions ont été le partage de ces vils Témoins ; font-ils faits pour résister à la subornation qui les inspire, & à l'innocence qui les confond. Que pouvoit faire de plus, par exemple, Rose Coulomb, pour servir le Marquis de Montmoirac ? elle assure que la Dame de St. Auban, sa Maîtresse, n'étoit point grosse lorsqu'elle partit de Carpentras ; elle en donne une preuve qui n'est pas toujours bien sûre, mais qui peut cependant passer pour une forte présomption. Rose Coulomb ne pouvoit pas prévoir les interpellations que lui fit la Dame de Saint Auban : elle lui demanda, s'il n'étoit vrai que la veille de son départ de Carpentras, elle avoit été se baigner avec la Dame de Bimar sa sœur ; & comment cela seroit possible, si la déposition étoit véritable ? Rose Coulomb convient qu'elle s'est trompée, & que la vérité est que Madame se baigna la veille de son départ. (c)

(a) Confront. du 25 Juillet 1760.

(b) Premier & troisième Témoin de la Continuat. d'Inform. contre Perrot & Rieu, du 27 Juillet 1760.

(c) Confrontation du 16 Août 1760.

On ne finiroit point si l'on vouloit rapporter ici toutes les contradictions dont la Procédure est remplie. Le Marquis de Montmoirac fait ouïr trois de ses Domestiques ; tous les trois déposent unanimement que leur Maître *ne vouloit plus voir sa femme*, qu'il avoit de l'aversi^on pour elle qu'il ne vouloit pas en entendre parler & tous trois conviennent dans leur confrontation, que dans le mois de Novembre dernier M. de Montmoirac attendoit son épouse, & lui avoit fait préparer un appartement . . . que le sieur Dardailhon avoit été envoyé vers elle pour la ramener à Alais. Tous trois avoient assuré que ledit Marquis n'avoit jamais dé couché . . . qu'il n'avoit fait aucun voyage, qu'ils ne l'avoient jamais quitté Le Cocher, sur-tout, dépose bien affirmativement, qu'il a conduit ledit Marquis par tout où il a été, & qu'il n'a jamais été vers sa femme, qu'il ne l'a jamais perdu de vue : (a) & néanmoins dans le récolement, ils conviennent tous, de deux voyages faits par leur Maître à Avignon & à Boulene : le Cocher parle encore, dans sa confrontation, d'un troisième voyage du Marquis de Montmoirac ; il le mena jusques à Bagnols, où lui Témoin s'arrêta, dans le temps que ledit sieur Marquis prit la Poste ; & lorsque la Dame de Saint Auban lui demande, à quelle fin il a dit dans sa déposition & récolement, qu'il avoit toujours été avec M. le Marquis de Montmoirac, & qu'il ne l'avoit presque point perdu de vue le Témoin a avoué s'être trompé dans sa déposition & récolement. [b]

C'est ainsi que la subornation se manifeste dans les contradictions des Témoins qu'elle a fait par-

(a) Déposition du 1, 2 & 3 Témoins de l'Information d'Alais.

(b) Récolement & Confrontat. des mêmes Témoins, du 24 Août 1760.

ter. Le corps du délit ne peut être mieux prouvé. Comment les Suborneurs échapperoient-ils à la rigueur de la Justice ? S'ils n'ont point réussi au gré de leurs vœux, leur crime n'en est pas moindre, & leurs efforts doivent être punis. *Quia in corruptione attentatio corruptionis, sicut corruptio punitur.* (a) La Loi Française, qui admet si rarement la preuve des faits justificatifs, demande aussi plus de sévérité contre les Témoins qui se laissent corrompre, & contre les Corrupteurs qui les inspirent. Voilà des coupables qu'il est permis de frapper sans regret; lâches, qui abusent si bassément de la nécessité où l'on est de les croire; qui se font un jeu cruel de tromper la Justice, & de contrister l'humanité ! La Dame de Saint Auban implore avec confiance, des Juges Souverains & sensibles, qui sans doute ont gémi plus d'une fois de la rigueur d'un devoir, qui les force à étouffer le langage de la conviction intérieure pour écouter des Témoins, dont les reproches ne sont point prouvés. Avec quel empressement, lorsque la subornation est découverte, ces mêmes Juges ne doivent-ils pas venger l'humanité, & dédommager leur propre cœur !

Que le Marquis de Montmoirac nous dise, quel est, parmi les Témoins qu'il a fait ouïr, celui dont la déposition peut fixer les regards d'un Juge équitable ? Seroit-ce Anne Carré, (b) si scrupuleuse sur la conduite de sa Maîtresse, & si peu attentive à son propre honneur ? Seroit-ce François Tardif son amant, que le Marquis de Bimar a fait Con-

(a) Balde, *in Authent. Novo jure*. Boërius, décif. 319, n. 6. Papon en ses Arrêts, Liv. 22, tit. 13, Arr. 5.

(b) Elle n'a point été interrogée sur les généraux Interrogatoires vis-à-vis de l'Accusateur & des Coaccusés, ce qui fait encore un moyen de nullité contre sa déposition.

cierge du Château de Monbrun, (a) & qui a vu avec quelle ardeur son Bienfaiteur souhaitoit qu'on déposât contre la sœur de sa femme ? Seroit-ce les deux Témoins que ce même Marquis de Bimar a pris dans sa maison, & qu'il a envoyés à Alais pour s'y faire assigner ? Seroit-ce les deux Gardes qu'on fit venir à Avignon, & qu'on obligea ensuite d'aller en France pour y recevoir leur assignation, & pour y déposer une seconde fois d'une manière différente ? Seroit-ce enfin les trois Domestiques du Marquis de Montmoirac ? Il auroit dû sçavoir, que si la Loi permet, dans les Accusations d'adultere, de prendre des Témoins dans la maison de l'Accusateur, ce n'est jamais que lorsque le crime y a été ou a pu y être commis ; (b) ils sont alors Témoins nécessaires ; mais lorsqu'on n'est point dans le cas de l'exception, il faut revenir à la règle, & réprover le témoignage domestique.

Tels sont les objets de Fait qui, réunis aux objets de Droit qu'on a exposés, mettent la subordination dans le plus grand jour.

On ne seroit point étonné que tant de bouches ennemies eussent utilement conspiré contre la vertu de la Dame de Saint Auban ; mais ce qui doit bien étonner la Cour, c'est que des Témoins si suspects aient fourni eux-même par leur langage, tout ce que la Dame de Saint Auban pouvoit désirer pour sa justification. On ne craint point de le dire : de tous les faits qu'on lui impute, il n'en est aucun dont la fausseté ne soit démontrée par la Procédure même qu'on a instruite contre elle.

(a) Confrontation du 20 Témoin de l'Informat. de Nions.

(b) *In adulterii questione ab omni familia, non solum mariti sed etiam uxoris, (quæ tamen tunc temporis domi fuerit quo adulterium dicatur admissum.) Querendum est sine defensione cujusquam, Leg. 32, Cod. ad L. Jul. de Adult.*

V.
Moyen.
Fausseté
des Faits.

La Dame de Saint Auban n'appellera point ; pour prouver son innocence, des Témoins qui puissent être suspects au Marquis de Montmoirac ; elle choisira ceux qui, dans leurs dépositions, l'ont traitée avec le moins de ménagement. C'est par des Témoins, qui l'ont suivie dans tous ses voyages, que la Cour apprendra ce qu'il faut penser de la Dame de Saint Auban & de la Procédure ; ils nous diront qu'on ne lui a jamais vu rien faire d'indigne de sa naissance ; qu'elle s'est comportée en femme d'honneur, & avec la décence qui convient à son état & à sa condition ; qu'on ne lui a jamais manqué de respect, & au contraire qu'on la reconnoît pour une femme d'honneur & sans reproche, qu'elle s'est toujours conduite en très-honnête femme. (a)

Dans les dépositions les plus chargées, il est échappé aux Témoins des vérités qui démontrent la calomnie. La Demoiselle Combecrofe, après avoir dit que la conduite scandaleuse & frappante de la Dame de Montmoirac l'engagerent à représenter à ladite Dame sa conduite dépravée, nous apprend qu'un jour elle dit, dans la cuisine du pere d'elle qui dépose, au sieur Deydier, Médecin : Deydier je serai peut-être grosse ; à quoi tout le monde se mit à rire, & n'en crurent rien. (b) La Dame du Villars nous dira, qu'elle croit, pour le bien & l'intérêt du Seigneur de Montmoirac, y étant forcée par la vérité, de rappeler ici une circonstance ; la Dame de Foire dit un jour, à elle qui dépose, après que cette dernière l'eut dit à la Dame de Foire, que l'on disoit publiquement que la Dame de Saint Auban étoit grosse ; à quoi celle-ci répondit, qu'elle ne pouvoit le croire ainsi que

[a] Premier, troisieme & dix-sept. Témoins de l'Inform. de Nions, & le dixieme & onzieme de l'Inform. d'Alais.

[b] Dix-septieme Témoin de l'Inform. de Nions,

le Public ; attendu qu'elle ne voyoit point son mari , ou pour mieux parler , que son mari ne la voyoit pas. (a)

Mais si dans une nombreuse compagnie on se met à rire , lorsque la Dame de Saint Auban dit qu'elle est grosse ; si le Public n'en veut rien croire , parce qu'elle ne voyoit pas son mari , elle ne menoit donc pas pas une vie qui pût rendre sa grossesse croyable ; si sa conduite avoit été si scandaleuse , si frappante , si dépravée , loin de regarder sa grossesse comme un paradoxe ridicule qui fit rire ceux à qui on en parloit , tout le monde y auroit ajouté foi. Le Public ne veut pas le croire , lorsqu'elle dit qu'elle est grosse : le Public ne croyoit donc pas qu'elle se mît dans le cas de le devenir. Ce sont là des traits de lumiere qui percent à travers les ténèbres , que la subornation a voulu répandre dans cette horrible Procédure.

Anne Carré , cette fameuse prostituée , qu'on ne peut pas soupçonner d'avoir voulu favoriser la Dame de Saint Auban , dépose qu'un jour ladite Dame lui dit : Nanete , je suis grosse ; à quoi celle-ci lui répondit : Madame , pour que vous fussiez grosse , il faudroit coucher avec M. de Montmoirac , & alors ladite Dame lui répondit : & si mon mari venoit de nuit , qu'en sauriez-vous ? (b)

La réponse de Nanete ne prouve-t-elle pas , d'une maniere bien sensible , l'innocence de la Dame de Saint Auban ? Pour que vous fussiez grosse , il faudroit coucher avec M. de Montmoirac : Nanete ne croyoit donc pas qu'un autre que M. de Montmoirac pût en être l'auteur ? Nanete qui , s'il faut l'en croire , n'a jamais quitté sa Maîtresse dans les dif-

(a) Dix-huitieme Témoin de la même Information.

(b) Récolement d'Anne Carré , du 25 Juillet 1760.



fiens voyages & séjours qu'elle a faits, qui a toujours couché dans la chambre de ladite Dame, qui fermoit les portes à clef des chambres que la Dame occupoit pendant la nuit : Nanete n'imagine point que sa Maîtresse puisse être grosse, parce que M. de Montmoirac n'est pas venu coucher avec elle : elle ne croyoit donc pas que Garnot, que Lambert, que le Docteur Deydier, que l'Abbé Italien que sa Maîtresse aimoit amoureuxment, & avec lequel on a prétendu qu'elle s'enfermoit à clef, pussent avoir quelque part à sa grossesse : Nanete n'avoit donc pas aperçu, dans sa conduite avec eux, des choses qui pussent justifier les ridicules allarmes du Marquis de Montmoirac ? C'est ainsi que la vérité échape quelquefois, comme un trait de flamme, aux Calomniateurs qui cherchent le plus à la renfermer.

L'innocence de la Dame de Saint Auban est donc déjà prouvée par l'aveu même de ses plus grands ennemis ; mais si l'on entre dans le détail des faits dont on l'accuse, pourra-t-on méconnoître l'ouvrage de la calomnie & de la subornation ?

Quoique parmi ces faits, il n'y en ait aucun qui prouve l'adultère, il en est plusieurs cependant qui révoltent la pudeur. Si la Dame de Saint Auban en étoit coupable, elle auroit préféré de se punir elle-même comme adultère, en acquiesçant à la Sentence du Juge d'Alais, que de se présenter devant un Tribunal Souverain, souillée des indécences qu'on lui impute. Elle auroit trop à rougir, si elle étoit réduite à l'humiliante ressource d'implorer l'incrédulité de la Loi, contre un Accusateur qui n'offre point les preuves que la Loi demande.

Pour faire sentir la fausseté des dérèglemens dont elle est accusée, la Dame de Saint Auban



n'auroit qu'à rapporter les faits tels qu'ils sont racontés par le Châtelain de Nions & par son Commentateur, le Marquis de Montmoirac : mais comment soutenir une lecture si obscène ? comment présenter, par exemple, l'avanture du roseau telle qu'elle est décrite par le lubrique Châtelain ? Le Marquis de Montmoirac lui-même, qui ne se pique point d'une grande délicatesse, n'a pas osé charger son Libelle de la broderie dont le Châtelain a orné ce tableau. Imitons sa retenue, & substituons la pudeur des mots à la pudeur des choses.

Un Officier, dit-on, [4] portoit une canne de roseau, dont il avoit fait sculper la racine : la sculpture représentoit un objet que Duclaux a nommé avec emphase, & qu'il auroit mieux fait de laisser deviner. La Dame de Saint Auban fut, dit-on, si émerveillée de l'ouvrage, qu'elle s'écria avec transport, *qu'il ne lui manquoit que la parole* : elle ne se contenta pas de l'admirer ; & par un raffinement de lubricité bien remarquable, elle voulut rivaliser avec le Sculpteur, en ajoutant un trait de plus à la ressemblance, par le secours d'un pinceau & de sa boîte à rouge.

Une pareille action doit révolter, ou contre la Dame de Saint Auban, ou contre les Témoins, ou contre le Châtelain. La Cour va juger sur qui doit tomber son indignation. Il faut d'abord poser pour premier fait, qu'aucun Témoin n'a déposé de visu à cet égard. L'un dit, *que l'histoire du roseau a été faite par Duprat, Lieutenant de Milices ; que ledit Duprat est un garçon fort ordurier, & fort avantageux, sur les discours duquel il n'y avoit pas beau-*

(a) Douzieme & dix-neuvieme Témoins de l'Information de Nions.

Coup à compter. (a) Anne Carré elle-même, dépose que la scène du roseau se passa à la cuisine de la Combecroise, devant des personnes de différent sexe ; que pour certaines raisons qu'elle ignore, & que la bienséance ne permet pas de dire, on mit du rouge de la boîte de sa Maîtresse. Ce n'est donc point la Dame de Saint Auban qui se chargea de l'enluminure ; elle n'étoit pas seulement présente à cette scène ; aucun Témoin n'a osé le dire ; Anne Carré n'en parle point. Qui croira qu'Anne Carré eût oublié cette circonstance ?

La Dame de la Boissière, après avoir assuré que le Marquis de Bimar & la Dame son épouse étoient venus à Nions à cause de la mauvaise conduite de la Dame de Monmoirac, ajoute : qu'un jour en public, car la Dame de Saint Auban aimoit beaucoup la publicité, cette dernière s'assit sur les genoux du Médecin Deydier en le baisant, & lui disant qu'elle vouloit aller coucher avec lui. La Déposante s'aperçut encore qu'elle passa la main dans le sein du Médecin, & ne sçait ce que devint cette main. (b)

Le Médecin Deydier, qui s'est permis tant d'impostures pour noircir la Dame de Saint Auban, auroit-il passé sous silence une pareille anecdote, si elle étoit vraie ? non - seulement il n'en parle pas dans sa déposition ; mais il nie formellement, dans sa confrontation, (c) que cette Dame ait mis la main dans son sein, & qu'elle lui ait dit qu'elle vouloit venir coucher avec lui ; qu'il n'est pas à présumer que si ladite Dame avoit voulu lui tenir un pareil propos elle l'eût fait en public. Cette réponse du Médecin peut servir pour beaucoup de dépositions.

(a) Confr. du 12 Tém. faite au Médecin du 23 Juillet 1760.

(b) Treizieme Témoin de l'Informat. de Nions.

(c) Confrontation du 23 Juillet 1760.

L'Information de Nions nous offre un dernier fait à détruire ; c'est la prétendue visite nocturne de la Dame de Saint Auban dans la chambre de Garnot. Le Marquis de Montmoirac a raconté cette fable avec tant de complaisance qu'on croiroit qu'il en a de bien bons garants ; il n'a pû l'appuyer néanmoins que sur la foi d'Anne Carré, de ce Témoin si rejétable par ses mœurs & par ses contradictions ; de cette Prostituée , qui convient elle-même avoir fait un enfant des œuvres de Leydier , qui couche dans la même chambre & dans le même lit avec François Tardif, à l'Auberge d'Alais, qui vivoit dans un commerce criminel avec un Domestique d'un Officier de la Garnison de Nions. (a) C'est cette même Anne Carré que nous avons déjà confondue tant de fois ; c'est elle qui va nous dire encore , qu'une nuit , environ la minuit , la Dame de Montmoirac la fit lever pour l'habiller ; & pour lui dire qu'elle vouloit aller voir Garnot dans son lit ; à quoi celle-ci fort scandalisée , lui remontra que cela lui feroit tort , ainsi qu'à sa famille. Les remontrances d'Anne Carré eurent tout le succès qu'elle en devoit attendre , la Dame de Saint Auban ne voulut point scandaliser sa Femme de Chambre ; elle lui répondit qu'elle avoit raison , & qu'elle avoit plus de bon sens qu'elle.

La Damé de Saint Auban se rendort ; mais deux heures après elle se reveille pour la seconde fois , & veut absolument voir Garnot qui est chargé des apprêts du voyage ; elle entre dans son appartement , prend une chaise à côté de son lit ; Anne Carré laisse la chandelle sur la table , fort un instant ; la porte de la Chambre demeure ouverte ,

(a) Confrontation du troisieme Témoin de l'Information de Nions , du 24 Juillet 1760.

comme elle le dit dans sa confrontation ; elle retire & trouve la Dame de Saint Auban *dans la même posture.*

Un autre Témoin parle du même fait d'une manière bien différente ; c'est Rose Coulomb autre Femme de Chambre de la Dame de Saint Auban. Elle dépose avoir ouï-dire à Anne Carré, *qu'étant allée avec ladite Dame éveiller Garnot pour partir, ladite Dame lui dit de lui faire place, qu'elle se mettroit au lit avec lui ; à quoi il répondit : vous voulez badiner, Madame ; allez-vous-en, je m'en vai me lever, m'habiller & vous joindre.* Qui faudra-t-il croire de Rose Coulomb ou d'Anne Carré ? la Cour ne croira ni l'une ni l'autre. La vérité est-elle faite pour des organes aussi corrompus ?

Et que deviendra la déposition d'Anne Carré, lorsqu'on apprendra par elle-même, *que ladite Dame fut toujours malade, que sa maladie continua depuis Monbrun à Nions ; que lors de cette prétendue visite de Garnot elle étoit très-malade, qu'elle avoit de grandes frayeurs de mourir, qu'elle prenoit les bains ?* que deviendra enfin cette déposition, lorsqu'on trouvera dans la Procédure, que la Dame de Saint Auban étoit encore convalescente ; qu'elle venoit d'être administrée depuis très-peu de temps ; que sa fanté étoit si chancelante & si foible, que le même jour elle fut contrainte de s'arrêter à Plezian ? Y a-t-il la moindre apparence qu'une femme dans cet état, & au milieu de l'hiver, se leve dans la nuit pour aller courir son Château ; & quand le fait seroit vrai, quel autre motif pourroit-on donner à une pareille démarche que l'empressement d'une femme convalescente, à qui il tarde de partir d'un endroit où elle est menacée de mourir ? Si un dessein coupable l'avoit conduite à la chambre de Garnot, auroit-elle pris avec elle

deux

deux Femmes de Chambre & de la lumière ? aurait-elle souffert que la porte restât ouverte ? Maîtresse d'un Château tel que celui de Monbrun, lui eût-il été difficile de voir Garnot sans Témoins ? puisque sa pudeur pouvoit s'accommoder ainsi de la présence de deux Femmes de Chambre, il étoit bien naturel d'envoyer chercher Garnot. Mais pourquoi s'arrêter à des conjectures, lorsqu'une de ces Femmes de Chambre atteste, *qu'elle n'a jamais rien cru ni soupçonné de criminel entre Garnot & l'Accusé ; qu'elle l'a regardé uniquement dans la maison comme un étranger à qui on faisoit politesse.* (a)

Voilà où se réduit toute l'Information de Nions ; mais si nous passons à celle d'Alais, qu'y trouverons-nous ? Sur onze Témoins il y en a neuf qui ne déposent aucun fait relatif au premier Chef de l'Accusation : les deux autres sont rejeteables, soit pour avoir été recevoir leur assignation en France, soit pour avoir déjà déposé à Avignon lieu de leur domicile. Mais si la Cour pouvoit lire les dépositions de ces deux Témoins, c'est là où elle trouveroit les preuves de la subornation la mieux caractérisée. On avoit eu tout le temps de préparer leur seconde déposition : les menaces du Marquis de Monguet d'un côté ; les promesses, ou peut-être quelque chose de plus de la part de Perrot, leverent les scrupules que se faisoient ces deux Témoins. Ils vont enfin déposer pour la seconde fois, & leur mémoire leur rappelle alors des faits dont ils n'avoient point parlé dans leur première déposition : ils se souvinrent à Alais des caresses indécentes de l'Abbé Rachely, & de tous ces propos ridicules dont le Marquis de Montmoirac a cru pouvoir égayer son Libelle, ce *lolo*, ce *chocho*

[a] Confront. du cinquieme Témoin de l'Informat. d'Alais.

qu'il répète avec tant de plaisir. On se demande d'abord comment il seroit possible que ces deux Témoins eussent oublié à Avignon des faits si frappans qui, suivant leur calcul, venoient de se passer sous leurs yeux, & qu'ils s'en fussent souvenus quatre mois après ? On n'a autre chose à répondre à cela, si ce n'est qu'Anne Mouriere & Magdelaine Laurence ne devoient pas faire inutilement le voyage d'Alais.

Quoiqu'il en soit, c'est dans la seconde déposition de ces deux Gardes, qu'on voit l'Abbé Rachely, après avoir recommandé la prudence à la Dame de Saint Auban, *proudenza*, *Madame*, *proudenza*, prendre avec elle les libertés les plus imprudentes devant plusieurs Domestiques. Lorsqu'on a voulu représenter cette contradiction à ces Témoins, ils ont répondu, *que le cas de coucher avec ladite Dame en sa présence, & d'autres Domestiques, auroit été bien imprudent, & qu'elles ne l'auroient pas souffert; mais que tout le reste, de se baiser, de se foueter, qui sont espece de badinage, se passoit devant elle & l'autre Garde: [a] c'est sans doute parce qu'elles regardoient ces choses comme espece de badinage, qu'elles l'avoient oublié dans la premiere déposition. Comment n'être point indigné à la lecture de ces calomnies ? Ce sont les Agens du Marquis de Montmoirac ; ce sont les Témoins & le Juge, qui se sont faits un espece de badinage de la vérité, de l'honneur & de la décence.*

Et dans quel temps place-t-on ces familiarités criminelles ? L'une de ces deux Gardes nous apprend [b] elle-même, que la Dame de Saint Auban étoit alors retenue au lit des suites de couches ;

[a] Confront. du huitieme & neuvieme Témoin d'Alais.

[b] Neuvieme Témoin d'Alais.

elle étoit même attaquée d'une maladie bien capable d'éloigner l'Abbé Rachely, quand sa prudence n'auroit pas suffi. Si l'on veut se fixer sur la double époque des couches de la Dame de Saint Auban, & de la capture de l'Abbé Rachely, on trouvera qu'il falloit que ce fût bientôt après les couches de la Dame de Saint Auban, que cet Abbé se livroit à ces especes de badinages. N'étoit-ce pas bien prendre son temps ?

Mais pourquoi s'arrêter sur des dépositions re-jetables à tant de titres ? Qui ignore que lorsqu'en matiere criminelle un Témoin dépose deux fois différemment sur le même Chef de plainte, on rejete l'une & l'autre déposition comme suspectes ? (a) Qui ne sçait que tout Témoin volontaire est repoussé par les Loix ? qu'elles se sont toujours déhiées d'un Témoin qui vient s'offrir de lui-même, & qui, selon l'idée de M. Maynard, vient plutôt condamner que déposer ? Il est sur-tout à considérer, dit cet Auteur, que le Témoin ne montre point de l'empressement, ne cupidus Testimonium dicat. (b) Il faut qu'un Témoin soit forcé par l'assignation ; & l'honnête-homme veut être pressé plus d'une fois, lorsqu'il doit déposer en matiere criminelle.

Si Anne Mouriere avoit connu ces maximes, elle auroit opposé plus de résistance au Marquis de Monguet, & Magdelaine Laurence n'auroit pas quitté sa maison à Avignon pour venir recevoir son assignation en France. En finissant la discussion de cette longue Procédure, on ne peut s'empêcher de rapporter ici la conversation nocturne que ce Témoin prétend avoir eu avec la Dame de Saint

[a] Bornier sur l'Art. II. du Tit. des Récol. Julius-Clarus, in praxi, quest. 53, n. 10. Faber, Liv. 4, tit. 14, défin. 34.

[b] Maynard, Liv. 4, chap. 86.

Auban : le Marquis de Montmoirac n'a pas manqué d'en embellir son Mémoire. *La Dame de Saint Auban éveille Magdelaine Laurence en lui disant , de lui aller chercher M. Brouillard pour venir coucher avec elle , attendu qu'elle ne pouvoit pas se passer d'homme ; sur quoi la Déposante lui ayant représenté que ledit sieur Brouillard étoit couché , ladite Dame lui a répliqué qu'il lui falloit absolument un homme pour coucher avec elle , qu'on lui allât chercher un jeune Officier qui étoit malade , ou un autre , qu'elle avoit besoin d'un homme sur le champ. On lui représente que ledit Officier avoit une fistule lacrymale , que les autres Malades passoient par les grands remèdes : n'importe elle continue à demander des objets aussi ragoûtans ; comment faire pour lui ôter cette idée ? Le Témoin nous dira qu'après ces propos , elle s'est endormie d'un profond sommeil qui a duré jusqu'à dix heures. (a)*

Tout le monde auroit senti l'absurdité de ce dialogue nocturne , quand le Témoin ne l'auroit pas désavoué dans la confrontation , en disant , que la Dame de Montmoirac n'avoit point demandé ni le sieur Brouillard , ni l'Officier *pour coucher avec elle , qu'au surplus elle n'a jamais vu lesdits hommes , de jour ni de nuit , dans la chambre de ladite Dame. C'est ainsi qu'après avoir répété quatre ou cinq fois , dans sa déposition , que la Dame de Saint Auban demandoit un homme pour coucher avec elle , le Témoin nous apprend qu'elle n'a pas dit pour coucher avec elle : (b) en faudroit-il davantage pour la rendre suspecte quand elle ne le seroit point d'ailleurs ?*

[a] Inform. d'Avignon du 7 Mai 1760 , & Inform. d'Alais huitieme Témoin.

[b] Confront. du 11 Septembre 1760.

Tels sont presque tous les faits que le Marquis de Montmoirac a rapporté dans son Libelle : avant de sçavoir s'ils étoient démentis par la confrontation , le Public avoit déjà reconnu leur fausseté dans la vraisemblance ; un cri général s'est élevé contre ce Mémoire , & l'on a répondu de concert , que le Marquis de Montmoirac en disoit trop pour être cru. Ne négligeons point un sentiment qui doit être celui de la Nature , puisqu'il a été unanime ; & terminons la justification de la Dame de Saint Auban , en faisant voir le peu de vraisemblance des désordres dont son Mari l'accuse.

Il ne faut pas croire , dit le Pape Innocent III, VI.
Moyen. qu'un homme qui a vécu avec décence pendant sa jeunesse , se soit livré au libertinage dans un âge plus avancé. (a) Pour prononcer sur la vraisemblance des déréglemens dont la Dame de Saint Auban est accusée , il faudroit voir quelle a été sa conduite depuis son Mariage jusqu'à sa séparation , depuis sa séparation jusqu'à sa maladie à Monbrun , & quel a été son état depuis cette maladie jusqu'à ses couches : voilà les trois époques sur lesquelles il faut se fixer. Défaut
de vrai-
semblance.

Le Marquis de Montmoirac nous apprend lui-même , que pendant les cinq premières années de son Mariage , *le tempérament n'avoit pas encore étouffé les semences de sagesse que l'éducation & les exemples domestiques avoient jetés dans le cœur de Madame de Montmoirac . . . que cette union parut formée sous les plus heureux auspices.* La Dame de Saint Auban avoit donc conservé sa sagesse au milieu des mépris & des mauvais exemples du Marquis de Montmoirac ? elle étoit donc respectable à son

[a] Cap. 15. ff. de presump.

l'mari dans le temps même qu'il défendoit aux Doctes de lui obéir, qu'il la logeoit au second, qu'il la regardoit avec mépris & avec dédain, qu'il la détestoit, qu'il ne pouvoit la supporter ? c'étoit donc pendant ces cinq premières années de sagesse, que le Marquis de Montmoirac la menaçoit de lui donner des coups de pied, de la jeter par la fenêtre.

Ce fut vers le milieu de l'année 1753, poursuit le Marquis de Montmoirac, que ce tempérament se déclara par des écarts qui m'inspirerent de justes allarmes. Il falloit bien prendre les choses de loin, pour donner quelque ombre de vraisemblance aux calomnies dont le Libelle du Marquis de Montmoirac est rempli : il sentoit qu'il révolteroit le Public, en lui présentant tout-à-coup un tableau de dissolution que rien n'auroit préparé. Mais que cet artifice va paroître peu adroit, lorsqu'on se souviendra de tout ce qu'a dû souffrir la Dame de Saint Auban, auprès d'un mari dont les mauvais procédés commencerent avec le Mariage.

Et comment le Marquis de Montmoirac a-t-il eu la témérité de jeter des soupçons sur la conduite qu'a tenu sa femme avant qu'elle eût quitté Alais, lui qui huit jours après ce prétendu enlèvement lui écrivoit des Lettres si tendres ? [a] Je vous estime trop, lui disoit-il ; pour me déterminer à plaider contre vous : on peut aimer une femme coupable, mais on ne l'estime point. Ne consultez que votre première tendresse ; laissez parler votre cœur, il vous conduira bien très-certainement : vous aurez lieu d'en être satisfaite. Le Marquis de Montmoirac convient donc qu'il avoit été cher à sa femme, puisqu'il l'exhorte à consulter sa première tendresse. Et dans quel temps lui étoit-il si cher ? La Cour

[a] Lettre du 6 Mars 1754 remise au Procès.

ne l'aura pas oublié. *Laissez parler votre cœur, il vous conduira bien très-certainement.* Le cœur de la Dame de Saint Auban ne parloit donc pas le langage de l'indépendance & de la révolte ; son cœur ne la conduisoit donc pas dans les voies de la dissolution & du libertinage ; sa liberté n'avoit donc pas dégénéré en scandale public ; elle ne l'avoit donc pas quitté *pour suivre un penchant trop décidé.* Quelle idée peut-on donner de soi & de sa cause , lorsque l'on en vient à fabriquer des impostures aussi mal tissues !

Il seroit inutile de rappeler ici le témoignage que la Ville d'Alais a rendu à la Dame de Saint Auban dans une Procédure composée de quatre-vingts Témoins. Il doit lui suffire d'être justifiée par son Accusateur.

Il faut donc poser pour premier fait , que depuis son mariage jusques à sa séparation , la conduite de la Dame de Saint Auban fut une conduite irréprochable. Suivons-la maintenant depuis sa séparation jusqu'à sa maladie , nous la trouverons , ou dans un Couvent à Montelimar , ou à côté d'une Sœur malade à Paris. Le Marquis de Montmoirac avoit annoncé dans une Requête, (a) *qu'il avoit découvert une quantité considérable de Témoins dans plusieurs Villes du Royaume , & sur tout à Paris.* Où sont donc ces Témoins ? où les tient-il cachés ? On le défie de trouver dans tout Paris un seul homme dont le témoignage pût nuire à la réputation de la Dame de Saint Auban : elle seroit moins embarrassée d'en faire entendre pour sa justification. Elle appelleroit avec confiance le Couvent & le Quartier de la Raquete ; les deux Familles qui lui confierent sa Sœur ; le Lieutenant-Civil qui approuva leur

[a] du 12 Septembre 1760.

choix. Elle ne devoit pas même chercher loin de Toulouse des Témoin dont le nom seul feroit l'apologie de sa conduite à Paris. Une femme qui auroit eu, pour l'indépendance & pour le plaisir, le goût qu'on suppose à la Dame de Saint Auban, auroit-elle abandonné une Ville où il est si aisé de le satisfaire ? Seroit-elle accourue avec tant d'empressement & de crédulité au-devant d'une réunion à laquelle elle auroit dû ne plus penser ?

Il ne reste maintenant qu'à la suivre depuis sa maladie jusqu'à ses couches ; c'est dans cet intervalle que ce tempérament, qui avoit jusqu'alors respecté la sagesse de la Dame de Montmoirac, se développe tout-à-coup, & va se porter aux derniers excès. Le Marquis de Montmoirac nous présentera désormais une femme, *qui en plein jour, & dans les rues, fait gémir le Public par son attentat sur la vertu de son Médecin ; une femme qui court le monde, qui traîne tranquillement, dans l'opprobre & l'ignominie, une vie errante & vagabonde.* Il ne faut pas être Juge, il ne faut pas être bien éclairé pour sentir l'absurdité de ces calomnies. Il n'est personne qui, en lisant de pareilles horreurs, ne s'écrie ;

Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.

Si on s'étoit contenté de présenter la Dame de Saint Auban comme une épouse infidèle ; si l'on avoit dit, que lassé enfin des mépris d'un mari cruel, outragée dans sa tendresse & dans sa crédulité, elle avoit livré son cœur à quelque inclination secrète, alors en blessant la vérité, on auroit du moins respecté la vraisemblance ; mais la faire passer rapidement du sein de la vertu à l'excès du désordre ; lui faire franchir du premier pas cette barrière que les femmes respectent long-temps après

après leur chute ; c'est vouloir trop prouver , & ne prouver rien.

Il n'est personne qui ne dise en effet : comment une femme qui a vécu sans reproche jusqu'à l'âge de trente-cinq ans ; qui a conservé sa vertu au milieu des épreuves les plus délicates ; qui a sçu garantir son cœur des impressions qu'un amour méprisé auroit pu rendre excusables, seroit-elle passée, dans un instant, à cet excès de dissolution que de *faire violence publiquement à l'honneur de son Médecin* ? Comment la Dame de Saint Auban auroit-elle sitôt étouffé la voix de cette pudeur, dont l'empire est si puissant sur les femmes bien nées, & dont la perte ne suit jamais que de loin celle de la vertu ? Est-ce le physique qui l'a emporté sur le moral ? Mais comment le penchant auroit-il tant tardé à éclore ? Quoi ! dans un âge où la fougue des passions commence à s'amortir, lorsque la raison parle aussi haut qu'elles, c'est alors que le tempérament de la Marquise de Montmoirac va commencer de se développer ; ce n'est pas tout, à peine ce tempérament s'est-il fait connoître qu'il secoue ouvertement le joug de la décence. Quel prodige, ou plutôt quelle absurdité !

Et quel temps choisit-on encore pour faire jouer ce rôle infame à la Dame de Saint Auban ? Des attaques journalières, des foiblesses multipliées ont rempli tous les momens qu'elle a passé depuis Monbrun jusqu'à ses couches. Le physique va donc s'opposer de nouveau à la chimere de l'accusation : car enfin un tempérament endormi dans la vigueur de la santé, se seroit-il réveillé tout-à-coup dans un temps de foiblesse & d'anéantissement.

Ce ne sont point ici de vaines allégations, pour faire mieux ressortir l'absurdité des faits dont la Dame de Saint Auban est accusée : tous les

Témoins produits contr'elle tiennent à cet égard un langage unanime. Si on rassembloit leurs dépositions, à peine trouveroit-on un jour de libre pour y placer la vraisemblance des désordres dont on a voulu l'accuser.

Qu'on suive, la Procédure à la main, tous les voyages, toutes les marches de la Dame de Saint Auban, depuis sa maladie jusqu'à ses couches; on la voit déjà au sortir de Monbrun, forcée de s'arrêter à Plezian; le second jour elle arrive à Pierrelongue, & le troisieme à Molans, c'est-à-dire, qu'il lui fallut trois jours pour faire quatre lieues. Arrivée à Molans, sa maladie devient si violente qu'il ne lui est pas possible d'aller plus loin: les Médecins, les Chirurgiens du voisinage accourent à son secours; on la transporte à Nions, où elle arrive presque mourante. Un Confesseur est appelé, un Notaire vient retenir sa dernière volonté en faveur de sa sœur; tel est le début de la Dame de Saint Auban dans les courses que l'amour du plaisir lui fait entreprendre; c'est ainsi qu'elle *scandalise les Villes où elle séjourne*, les Provinces qu'elle parcourt: voilà ce qu'on voit, sans cesse, autour d'elle, des Médecins, des Chirurgiens, des Confesseurs, des Notaires. Est-ce donc là le cortège de la prostitution? malade à Carpentras, malade à Avignon, malade à Orange; dans quel lieu qu'on suive la Dame de Saint Auban, on la trouvera toujours dans un état incompatible avec les déréglemens dont son mari n'a point craint de l'accuser.

Et ce qu'il y a de bien étrange, c'est que les Témoins qui l'ont déchirée avec plus de fureur sont ceux qui ont le mieux prouvé l'état d'anéantissement où elle a vécu depuis sa maladie jusqu'à ses couches; de sorte que les mêmes dépositions

présentent ; d'une côté la Dame de Saint Auban foible , exténuée , mourante , toujours agitée des frayeurs de la mort , souvent dans des états à faire craindre pour sa vie ; & de l'autre une femme qui court les rues pour prendre les hommes au passage ; qui leur fait violence dans les Places publiques ; qui marche avec intrépidité dans la carrière du libertinage , sans craindre ni la mort ni ce qui doit la suivre ; bravant tout à la fois , la religion & les mœurs. Quel est l'homme , qui voyant ces deux tableaux tracés par la même main , & par une main ennemie , balanceroit pour décider où est la vérité ?

FERMONS toutefois les yeux sur l'absurdité des faits dont la Dame de Saint Auban est accusée , sur les vices de cette infame Procédure , sur la prévarication du Châtelain de Nions , & sur la partialité des Juges d'Alais. Oublions que la Procédure ne renferme que des faits calomnieux. Supposons même pour un moment qu'ils soient vrais , il sera encore incontestable qu'ils ne suffiroient pas pour prouver l'adultere.

VII.
MOYEN
Insuffi-
sance de
ces faits
pour pro-
uver l'a-
dultere.

Quelles doivent être les preuves de l'adultere ? Il y a sur cette matiere des principes si sûrs , si connus , si peu contestés qu'on peut se flatter d'aller jusqu'à la démonstration. Le Marquis de Montmoirac l'a senti lui-même : il annonce d'avance dans son Libelle qu'il *cite peu* ; & quels Auteurs citeroit-il qui ne fussent contre lui ? Perrot & Rieu ont pu faire parler des Témoins ; mais leurs talens ne s'étendent point jusqu'à faire parler les Jurisconsultes.

On voit sur-tout l'embaras du Marquis de Montmoirac lorsqu'il veut établir les principes. Il est forcé de convenir , qu'on n'inflige pas sur de simples présomptions une peine capitale : il ajoute , qu'on prononce pourtant chaque jour des peines capitales.

Il n'a pas osé achever ni dire qu'on les prononçoit sur des indices ; il n'a même avancé qu'en tremblant qu'il est des forfaits qu'on punit sur des indices.

La Dame de Saint Auban va parler avec plus de confiance : elle a pour elle la Loi , la raison , la nature , la liberté , l'honneur , le témoignage unanime de toutes les Nations , de tous les Tribunaux.

Il n'est pas permis d'étendre d'un cas à l'autre une Loi de rigueur : voilà un premier principe , qu'on ne pourroit nier sans révolter la nature , sans effrayer la liberté. Si la Loi a indiqué les preuves de l'adultere , les preuves qui ne seroient pas celles de la Loi ne prouveroient donc jamais ce qu'il faut prouver.

On peut faire ici une opération géométrique : & prenant la Loi d'une main , & de l'autre la Procédure , examiner si l'on trouve dans la Procédure les preuves que demande la Loi.

Quelles sont donc les preuves que demande la Loi dans les accusations d'adultere ? Pour ne pas se tromper , il faut recourir aux Loix qui ont établi les peines de ce crime ; car si ces Loix ont exprimé ce qu'elles veulent punir , & dans quel cas elles veulent punir , il seroit insensé d'appliquer les peines de la Loi aux cas où la Loi ne veut point punir .
Leges Pœnales strictæ interpretationis sunt.

Une chose bien remarquable , c'est que la peine de l'adultere a varié selon les Climats , selon le génie des Peuples , selon le temps , selon le caractère des Législateurs ; mais la preuve de l'adultere a toujours été la même dans tous les temps , chez tous les Peuples. Ainsi dans les premiers siècles de la République Romaine , lorsque la punition de l'adultere étoit toute entre les mains du mari , la Loi des Douze Tables qui lui permettoit de venger lui-même son honneur outragé , exigeoit en même-

temps qu'il ne prit point l'apparence du crime pour le crime même. Caton nous apprend que la femme devoit être surprise dans son infidélité. *In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, sine iudicio impune necares.* (a)

Cette Jurisprudence cruelle fut adoucie par la Loi *Cornelia de scariis* ; le mari ne fut plus tout à la fois Accusateur, Juge & Témoin ; c'étoit à lui à se plaindre, & au Juge à le venger ; mais il falloit toujours qu'il présentât à la Justice la certitude du crime dont il se plaignoit. (b)

Il n'y avoit cependant à Rome aucune Loi publique qui eût établi une peine contre l'adultere. La fameuse Loi *Julia* est la première qui ait fixé à cet égard la Jurisprudence Romaine. Tout le monde sçait que l'Empereur Auguste fut l'Auteur de cette Loi.

Quelle étoit donc la peine de l'adultere, & quelle preuve exigeoit la Loi *Julia* ? Nous trouverons l'un & l'autre dans le précieux Fragment du Jurisconsulte Paul, découvert par Hofman. *Adulterii convictas mulieres, dimidia parte dotis, & tertia parte bonorum, ac relegatione in insulam placuit coerceri.* (c)

Il falloit, selon la Loi *Julia*, que la femme fût convaincue ; & l'on n'a jamais dit qu'on fût convaincu par des conjectures & par des présomptions ; ces deux idées ne peuvent point aller ensemble. Quelle étoit cependant la peine qu'infligeoit la Loi *Julia* ? La femme convaincue ne perdoit, ni la

(a) *Vide*, Terrasson, Jurisprud. Rom. Part. 1. §. 7. loc. 23.

(b) *Vide*, Terrasson, *ibid.* & Heinnetius, Elem. Juris. Germ. Liv. 2. Tit. 24.

[c] *Ibid.*

liberté, ni le droit de Cité, puisqu'elle n'étoit que réléguée. (a)

Cette Loi rétablit, en quelque façon, la rigueur de l'ancienne Jurisprudence pour certains cas : ainsi lorsqu'un mari surprenoit sa femme en flagrant délit avec un homme noté d'infamie, soit à raison de ses crimes, soit par son état, il lui étoit permis de tuer le Corrupteur en faisant sur le champ divorce avec sa femme, *viro, deprehensum domi suæ in uxore suâ adulterum qui leno fuerit, quivæ artem ludicram fecerit . . . occidere licitum . . .* Les termes de la Loi ne laissent aucun doute sur le genre de preuve, *deprehensum in uxore* : mais le chef important de la Loi *Julia*, c'est celui qui, sans distinguer l'état du Corrupteur, donne au pere le pouvoir de le tuer : il suffisoit qu'il le surprît dans le crime avec sa fille, pourvu toutefois que ce fût dans sa propre maison, ou dans celle de son gendre, & qu'il tuât en même temps sa fille. *Patri qui in potestate habet adulterum quemlibet quem in filia deprehenderit domi suæ, generivæ sui, occidere jus esto, dum una cum eo incontinenti filiam occidat.*

Ce dernier chef de la Loi *Julia* est la source primitive des Loix Romaines qui ont déterminé la preuve de l'adultere. Ce n'est point sans dessein, dit Ulpien, que la Loi a parlé de l'état où il falloit trouver les deux coupables, *quod ait Lex si adulterum in filia deprehenderit non otiosum videtur*, parce que le pere ne peut tuer le corrupteur de sa fille que lorsqu'il la surprend, *in ipsa turpitudine, in rebus veneris.*

On peut voir dans le sçavant Commentaire que Barnabé Briffon nous a laissé sur la Loi *Julia*, combien d'autres Peuples ont suivi en cela l'esprit

(a) Barnabé Briffon, sur la Loi *Julia*.

des Loix Romaines : tous les Législateurs ont exigé que la femme fût surprise , *in ipsa turpitudine , in ipso actu adulterii , in rebus veneris*.

Mais on dira peut-être que ces Loix ne parlent que des cas où un pere & un mari peuvent se livrer impunément au premier feu de leur colere ; qu'il falloit par conséquent fixer d'une maniere non équivoque le cas d'une vengeance aussi cruelle : on dira que la Loi n'exigeoit pas les mêmes preuves lorsque la femme adultere n'étoit punie que par la rélégation,

La Loi *Julia* , qui ne punissoit que de la rélégation , vouloit cependant que la femme fût convaincue d'adultere , *adulterii convictas mulieres* ; d'ailleurs la peine de la Loi *Julia* étoit regardée , par les Dames Romaines , comme une peine atroce ; parce qu'outré la rélégation , elles étoient obligées de quitter leur habit ordinaire pour prendre un habit d'opprobre , ainsi que nous l'apprend le sçavant Brillon , *marronali veste deposita , togam induere cogebantur , quo à matronis discernentur*.

Le Marquis de Montmoirac croira-t-il que la Loi Romaine , si jalouse de l'honneur des Citoyens , eût exigé une moindre preuve pour les deshonorer que pour leur ôter la vie ? Il faudroit bien peu connoître le génie de ce Peuple pour se former une pareille idée de sa législation. Le Texte de la Loi *Julia* ne laisse aucun doute à cet égard , *adulterii convictas mulieres* : voilà la preuve de la Loi ; il faut que la femme soit convaincue. Et qui a jamais dit qu'on fût convaincu par des soupçons ?

Mais il est aisé de démontrer par d'autres chefs de la Loi *Julia* , que les Romains exigeoient la même preuve , soit qu'il s'agit d'ex-

user un pere justement furieux , soit qu'il fallût condamner un Citoyen à l'infamie & à l'exil. Auguste vouloit que le mari qui surprenoit sa femme en flagrant délit , & qui continuoit cependant de vivre avec elle , fût puni de la même peine que la femme convaincue d'adultere. *Qui deprehensum in domo sua adulterum dimiserit , uxoremve in adulterio deprehensam retinuerit , hac lege tenetur.*

Il ne s'agissoit donc pas d'une peine capitale , mais seulement de l'exil & de l'infamie. La Loi qui fixe cette peine , exige cependant autre chose que de présomptions , *qui uxorem in adulterio deprehensam* : voilà la preuve que demande la Loi ; & sans cette preuve il n'étoit point permis d'appliquer la peine de la Loi. Si le mari ne faisoit que soupçonner les désordres de sa femme , il pouvoit la retenir sans craindre la peine de la Loi Julia. *Crimen lenocinii contrahunt qui deprehensam in adulterio uxorem , in matrimonio retinuerunt non qui suspectam habuerunt.* (a) Au Cod.

Ulpien , en parlant de ce chef de la Loi Julia ; dit , que le mari qui est dans le cas de la Loi , mérite d'être puni , parce qu'il ne peut point couvrir son ignorance du voile de l'incrédulité , & que c'est pour cela que la Loi a exigé des preuves aussi énergiques. *Idcirco enim lex ita locuta est : adulterum in domo deprehensum dimiserit , quod voluerit in ipsâ turpitudine deprehendentem maritum coercere.*

Voilà donc une Loi qui punit également la femme adultere & le mari qui souffre ses désordres ; or si la peine étoit la même , la preuve devoit être la même aussi. Ces deux chefs de la Loi Julia s'expliquent l'un par l'autre ; & puisque le

[a] L. 2. Cod. ad L. Jul. de Adult.

Le mari n'étoit puni que lorsqu'il retenoit sa femme prise en flagrant délit, la femme ne devoit l'être que lorsqu'elle étoit surprise *in ipsa turpitudine*; c'est alors qu'aux termes de la Loi, la femme est convaincue d'adultère & qu'elle mérite la peine de la Loi: *Adulterii convictas mulieres.*

La Jurisprudence Romaine ne connoissoit point d'autre peine pour l'adultère jusqu'au règne de Constantin. Cet Empereur crut plus faire pour les mœurs & pour sa religion, en établissant la peine de mort contre les Adultères; il envisagea ce crime comme une profanation d'un Sacrement, & il crut devoir le punir d'une peine capitale. *Sacrilegos autem nuptiarum gladio puniri oportet (a)*

Sans examiner si cette Loi ne s'écartoit point trop de la proportion exacte qu'on doit trouver entre le crime & la peine, il suffit de faire voir ici que ce même Empereur exigeoit plus que de présomptions pour être convaincu d'adultère.

Que celui qui doit juger observe bien cette règle, dit cet Empereur, (b) de ne prononcer jamais, ni une Sentence capitale, ni une Sentence sévère avant que celui qu'on accuse d'adultère, d'homicide, de malefice, soit convaincu, ou par sa propre confession, ou par le langage uniforme de tous ceux dont on a recherché le témoignage. Cette Loi veut que l'Accusé soit surpris dans le crime même, & qu'il ne puisse pas le nier. *Et sic in objecto flagitio deprehensus ut vix etiam ipsa ea quæ commiserit negare sufficiat.*

[a] L. 30. Cod. ad L. Jul. de adulteriis.

[b] Qui Sententiam laturus est temperamentum hoc teneat; ut non prius capitalem in quem piam promat, severanque Sententiam; quam in adulterii, vel homicidii vel malefici crimine, aut sua confessione, aut certe omnium qui terminantis, vel interrogationibus, fuerint dediti in unum conspirante, concordante que rei finem convictus sit. L. 19. Cod. de Pœnis.

Ce Texte n'a pas besoin de Commentaire. On observera seulement que cette Loi est antérieure de douze années à la Loi du même Empereur, qui décerne la peine de mort contre les adulteres ; ce qui confirme que les Législateurs Romains exigeoient toujours la même preuve, soit que la peine fût capitale, soit qu'elle fût seulement infamante.

L'Empereur Leon, qui punissoit les Adulteres par la mutilation du nez, & qu'on ne doit pas soupçonner d'avoir favorisé ce crime, à en juger par le ton emphatique dont il en exagere l'horreur, (a) annonce, parle seul titre qu'il donne à sa nouvelle Loi, quel genre de preuve il croyoit nécessaire: *De Adulteris manifesto deprehensis*. Les Commentateurs nous apprennent qu'il faut entendre cette Loi des Adulteres pris en flagrant délit, & sur le fait. (b)

Justinien, en adoucissant la peine de ce crime, n'a rien changé aux Loix qui en avoient déterminé la preuve. L'Authentique *Sed hodie*, observée dans tout le Royaume, quoique moins sévère que la Loi de Constantin qu'elle abroge, inflige cependant une peine plus infamante que la Loi *Julia*, puisqu'elle retranche de la société ce que la Loi *Julia* ne faisoit pas. (c)

L'Authentique *Sed hodie* a ajouté encore à ce changement d'habit ordonné par la Loi *Julia*, & qui faisoit frémir les Dames Romaines, une peine plus terrible & plus humiliante. Justinien veut que la femme adultere soit renfermée dans un Couvent, où son mari est le maître de la voir

(a) Nov. 32. de l'Empereur Leon.

(b) Gloss. & Godcoifr.

(c) Briss. *Comm. in Cap. II. Legis Jul. de Adult.* Cujas
20. Obs. 18.

& de la reprendre ; mais si après deux ans , le mari ne l'a point reprise , elle doit porter un habit de Pénitence , avoir la tête rasée , & demeurer cloîtrée pendant sa vie.

Non de simples présomptions ne suffiront jamais pour faire infliger une peine de ce genre : on ne croira jamais qu'en France , où l'honneur fait le premier ressort du Gouvernement , on doive être moins délicat qu'on ne l'étoit à Rome. Jettons un regard sur les Loix Françaises , & nous verrons que pour accoutumer leurs Sujets à faire marcher d'un pas égal , l'intérêt de leur vie & celui de leur honneur , nos Rois ont voulu que cet honneur fût conservé & défendu par les Loix , avec les mêmes précautions que la vie.

Quoiqu'il en soit, c'est la Loi Romaine qui est la Loi du Royaume , pour la punition du crime d'adultere : c'est donc par les Loix Romaines qu'il faut en fixer la preuve. C'est ainsi que l'ont fait les Auteurs ; c'est ainsi que l'ont jugé tous les Tribunaux.

Pour convaincre une femme d'adultere , dit Graverol sur la Roche (a) , » il faut l'avoir sur-
 » prise *sur le fait* , suivant l'expression de Saint
 » Jean , parlant de la Femme Adultere ; ou ,
 » comme parloit la Loi Julia , il faut l'avoir sur-
 » prise *in turpitudine* , L. 13 ff. *Ad. L. Julia de*
 » *Adult.* car quoique la Glose sur cette Loi , sup-
 » pose que de baisers & des attouchemens lascifs
 » induisent une conviction d'adultere , Accurse
 » pourtant s'est trompé d'expliquer par ces choses
 » là *res veneris* , dont parle cette Loi ; c'est aussi
 » avec raison qu'il est repris par Budée , qui
 » prouve doctement à son ordinaire , *rem veneram*
 » *esse quando pudenda inpuendis , obscœna in obscœnis*
 » *sunt posita vel filia deprehensa in ipsa turpitudine.* Et

[a] Liv. 1. Tit. 7. Arr. 4.

» en effet pour prouver un adultere , il faut plus
 » que de présomption & de conjectures , parce
 » que , ni les unes ni les autres , ne prouvent pas
 » assez bien ce qu'il faut prouver. »

Pourroit-on entendre autrement que Budée & Graverol les termes de la Loi ? Ils sont si clairs , si précis , si énergiques. Comment si méprendre ? *In ipsa turpitudine in ipsis rebus veneris, in filia deprehensum, in adulterio deprehensum.* Tout le monde sent la force de ces mots *deprehensum in filia*. Si le Jurisconsulte n'avoit point prétendu exclure les présomptions, même les plus violentes , il ne se seroit pas servi de cette expression si claire, *in ipsa turpitudine* ; car autre chose est surprendre quelqu'un dans l'action même , *in ipsa* ; autre chose est surprendre dans les approches de l'action.

Il ne suffiroit pas qu'on trouvât quelqu'un fermé pendant la nuit dans la chambre du mari , dit l'Auteur des nouvelles Pandectes ; parce que de cela seul on ne pourroit point conclure qu'il a commis l'adultere , ayant pû s'y cacher pour tout autre motif , *cum alia de causa ingredi & latitare poterit.* (a)

Farinacius , Menochius , & un très-grand nombre d'autres Auteurs , font une distinction très-judicieuse. Si le mari , disent-ils , accuse sa femme d'adultere par action civile , afin de faire prononcer une séparation , ou pour se faire adjuger la dot de sa femme , alors des présomptions très-violentes peuvent suffire. Il en est autrement si le mari intente une action criminelle , *secus si criminaliter ad pœnam.*

Et quelles sont encore ces présomptions violentes dont parlent ces Auteurs ? Ils l'expliquent

(a) Tom. 3. page 456. Art. 71.

eux-même : il n'y a , disent-ils , que les présomp-
tions dont parle le Chapitre *Litteras , extra de præ-
sumptionib.* qu'on doit regarder comme assez
violentes pour faire réussir l'accusation du mari ;
car il ne suffiroit point qu'on trouvât une femme
tête-à-tête avec un homme , & dans des lieux ca-
chés , (a) *non solum ex solitudine & conversatione
viri , & mulieris in locis secretis & latebris* ; il faut
les avoir trouvés , *solum cum sola , nudum cum nuda
in eodem lecto jacentes*. Voilà les présomptions qui
en matiere civile , peuvent représenter le crime ,
mais s'il s'agit d'une action criminelle , ces pré-
somptions , toutes violentes qu'elles sont , ne suf-
fisent pas. *Ut presumptionibus & conjecturis probe-
tur adulterium , quando agitur civiliter , vel ad impe-
diendum matrimonium ne contrahatur , vel ad thori
separationem , aut etiam dotis amissionem , loquitur
Textus in C. Litteris X. de præsumpt. Secus si agatur
criminaliter ad pœnam : quia tunc presumptiones vio-
lente , etiam que oriuntur ex solitudine & nuditate ,
in eodem lecto , non sufficiunt ad probationem carnalis
copule.*

Ainsi le Pape Alexandre III. consulté sur une
demande en séparation , répondit que les preuves
que le mari apportoit étoient suffisantes pour la
faire prononcer. Or quelles étoient ces preuves ?
On avoit trouvé la femme & son complice , *solum
cum sola , nudum cum nuda , in eodem lecto jacentes ;
ea ut credebant intentione ut eam cognosceret carnaliter ,
viderunt multis locis secretis & latebris ad hoc com-
modis , & horis electis.*

Quelques violentes que fussent ces présomptions ;
sans doute Alexandre III. n'auroit pas osé pro-

(a) Fatinac. *De delictis carnis*, *Quest.* 136. §. 13. & Me-
nochius , *Conseil* 31. N. 29.

noncer contre la femme la peine de l'Authentique, & il s'en seroit tenu à la distinction de *Farinacius* & de *Menochius* : distinction fondée sur la nature des choses : car enfin des présomptions violentes doivent suffire pour faire prononcer une séparation ; parce que la Justice ne doit pas forcer un mari à vivre avec une femme qui a fait naître des soupçons aussi violens contre sa fidélité ; mais aussi la Justice ne doit pas écouter un mari qui vient réclamer la rigueur de la Loi, sans lui présenter les preuves qu'elle demande & le crime qu'elle veut punir. Ce ne sont point les présomptions de l'adultère que la Loi a eu en vue, c'est l'adultère qu'elle a voulu frapper ; les approches du crime ne sont pas le crime même, & il faudra toujours dire, avec Graverol, qu'elles ne prouvent pas assez bien ce qu'il faut prouver.

C'est un principe de liberté gravé dans tous les cœurs, qu'il doit y avoir proportion entre la preuve & la peine, ainsi qu'entre la peine & le crime ; qu'une fille enceinte nomme à la Justice un séducteur, si la fréquentation est prouvée, on n'en demande pas davantage ; & dans l'embarras de trouver le pere, on charge des devoirs de la paternité celui qui a contre lui la présomption ; mais s'il s'agissoit d'une séduction qui méritât une peine capitale ; si un pere venoit présenter à la Justice un de ces séducteurs, contre lesquels la Loi prononce la peine de mort : un Précepteur, par exemple, un Domestique : quel est le Juge ; quel est le Tribunal, qui se contenteroit alors des preuves de la fréquentation ?

Il y a encore des raisons bien plus fortes dans le cas de l'adultère, car une fille qui porte sa grossesse aux pieds de la Justice, lui présente déjà la certitude du délit, & l'incertitude ne roule

plus que sur l'auteur : or une fois que le corps du délit est constaté , il seroit moins revoltant de recourir aux présomptions , pour se déterminer sur le choix du coupable ; mais lorsque l'incertitude tombe sur le crime même ; lorsque la femme a satisfait à la Loi de l'honnêteté publique , en ne se mettant point dans le cas de la conviction ; lorsqu'enfin c'est le crime qu'il faut prouver , & que la peine de ce crime est horrible ; quel Juge oseroit se déterminer par des conjectures , quelques violentes qu'elles pussent être ? Qui oseroit dans une matiere aussi grave confondre l'apparence avec la réalité , la présomption avec la certitude , le doute avec la conviction.

Il est des Auteurs, qui plus frappés de la crainte de l'impunité , que du péril d'une punition injuste, n'ont point exigé la certitude du délit , & ont transporté à l'action criminelle ce que les Loix Canoniques appliquoient à l'action civile : la raison de leur systême est prise dans la difficulté de trouver des preuves d'un crime pour lequel on cherche les ténèbres.

Mais sans faire la critique d'une Doctrine aussi contraire aux principes de la liberté civile & aux regles les plus vulgaires en matiere de crimes, on se contentera d'observer qu'il ne s'agit point ici d'un délit dont l'impunité menace la sûreté publique ; que l'Adultere est au contraire un de ces crimes , dont la Justice doit être charmée de ne pas trouver des preuves.

C'est parce que ce crime est caché , & qu'il se commet dans les ténèbres , que la preuve doit en être claire & précise. Plus il est difficile de trouver la certitude , plus la Justice doit craindre de la manquer ; & au surplus , il vaut mieux , selon les nobles idées de Trajan , qu'un coupable

profite de la douceur de la Loi, que si un innocent avoit à se plaindre de sa rigueur. (a)

Mais quand on adopteroit ce système, qui transporte à l'accusation criminelle ce que la Loi Canonique a dit de l'action civile, le Marquis de Montmoirac n'en seroit pas plus avancé ; car en continuant de supposer vrais tous ces faits absurdes & calomnieux, dont la Procédure est salie, il est encore évident qu'il n'y a aucun de ces faits qui puisse former la présomption dont parlent les Auteurs de ce système.

Perezius (b) qui admet pour preuve d'adultere des présomptions très-violentes, *ex presumptione urgentissimâ*, ajoute cependant qu'il faut que ces présomptions soient reçues par la Loi, & *illa ratio quod hoc crimen occultè committatur, sique res difficillima probationis, ut ad ejus probationem sufficere debeant conjectura, & presumptiones à Lege receptæ quod & probat aperte C. 12. X. de Presumptionib.*

C'est donc dans la Loi que cite Perezius qu'il faut chercher les présomptions très-violentes, qui, selon lui, suffisent pour prouver l'adultere. Or quelles sont ces présomptions reçues par cette Loi ? On l'a déjà dit, *nudus cum nuda, solus cum sola, in eodem lecto jacentes*. Ces présomptions se trouvent-elles dans la Procédure ? C'est encore ici une question pour laquelle il suffit de sçavoir lire ; cependant le Marquis de Montmoirac, accoutumé à trancher sur-tout, nous dira sans doute qu'on peut, non-seulement transporter d'un cas à l'autre les présomptions de la Loi, mais ajouter encore arbitrairement à ces présomptions.

[a] L. 5. ff. De Pœnis.

[b] In Cod. ad L. Jul. de adult.

Si on lui demande quels sont ses garants dans un système aussi singulier ? Il nous dira : *qu'il cite peu , & que le bon sens est le véritable Jurisconsulte sans examiner si son accusation prouve qu'il ait beaucoup consulté un pareil Jurisconsulte.* On lui demande de nouveau qui décidera si le bon sens est plutôt de son côté que de celui de tous les Législateurs , & de tous les Tribunaux qui le condamnent. Il cite Ferriere & Henrys : mais le premier a-t'il jamais passé pour un Criminaliste ; & parle-t'il de la preuve d'adultere , *quad penam?* Henrys dit qu'il faut trouver la Femme & son Complice *dans un même lit , ou dumoins fermés dans une chambre , à heure indue , & dans une disposition qui marque l'action passée , ou proche.* Rien de tout cela ne se voit dans la Procédure. On n'a jamais trouvé la Dame de Saint Auban , fermée dans une chambre avec un homme , à heure indue , comme l'exige Henrys. On ne la pas trouvée , comme le demande Bretonier son Commestateur , *dans des lieux ténébreux & commodes pour le crime , à des heures suspectes , solus cum sola , nudus cum nuda , in eodem lecto jacentes.*

Le Marquis de Montmoirac ne doit pas néanmoins s'étonner du grand nombre d'Autorités qu'on lui oppose. Il a trouvé un expédient. *Les Auteurs ont dit , ou doivent dire.* Voilà comme il répondra toujours ; & l'on comprend sans peine qu'avec une pareille ressource il fera difficile de l'embarrasser.

Envain la Dame de Saint Auban lui présenteroit-elle le premier Code de la Nation , pour lui prouver que depuis onze siècles les Législateurs François regardent comme *une chose horrible & dangereuse de condamner quelqu'un sur des soup-*

cons ; (a) que dans le doute les Juges doivent tout abandonner à la Justice divine. (b) Le Marquis de Montmoirac répondra que nos Rois n'ont pas dit ce qu'ils devoient dire ; & qu'ils avoient trop à cœur la liberté de leurs Sujets.

Envain la Dame de Saint Auban reclameroit ces maximes consolantes , que tous les Tribunaux du Royaume ont consacré dans des Ecrits immortels. Le Marquis de Montmoirac , plus éclairé que le Corps entier de la Magistrature , répondra encore que le Parlement n'a point dit ce qu'il devoit dire , lorsqu'en remontrant à son Souverain la sagesse des Loix , dans la recherche & la punition des crimes , il a fait voir ; » Que ces Loix ont » eu principalement en vue de protéger l'honneur , » la sûreté & la liberté légitime des Citoyens ; » qu'elles craignent sans cesse de confondre sous » leurs coups l'innocent avec le coupable ; qu'elles » semblent faire des vœux pour l'accusé ; jalou- » ses de lui faire prononcer sa propre condam- » nation , ou dumoins d'obtenir de sa conviction » intérieure , l'aveu , que c'est justement qu'il va » être condamné ; qu'elles ne la prononcent ja- » mais cette condamnation qu'après la recherche » la plus scrupuleuse , & les preuves les plus » authentiques du délit : que l'humanité leur est » toujours chere , tant qu'il leur reste quelque » éclaircissement à desirer ; qu'on n'interprète » jamais contre un Citoyen une Loi penale ; que » le doute assure la clémence ; & que la rigueur

[a] *Pessimum & periculosum est quem piam suspitione Judicare*
Capitul. Liv. 7. Cap. 464.

[b] *In ambiguis Dei judicio reservetur sententia , Ibid.*
Cap. 59.

» ne marche jamais qu'avec la certitude. » (a)

Voilà sur quels principes la Justice s'est toujours déterminée dans les Jugemens criminels ; mais ce qu'elle fait dans toutes sortes d'accusations , elle le fait encore plus dans les accusations d'adultere , qui portent à l'honnêteté publique des atteintes si scandaleuses , qui jettent le trouble dans les familles & le désordre dans la société.

Toutes les fois que la jalousie ou l'avidité ont fait retentir les Tribunaux des plaintes dépouillées des preuves de la Loi , on n'a écouté , ni les Maris qui exageroient leur disgrâce , ni des Témoins qui ne la prouvoient pas assez.

On trouve dans le dix-neuvieme Tome des Causes célèbres une preuve bien frappante de la rigidité de la Justice à cet égard. Un mari produisoit une lettre de sa femme , écrite à son amant en ces termes : » Mande-moi si tes arrangemens » te permettent d'aller coucher ce soir à la petite maison , il me seroit plus commode de m'y » rendre , attendu que je vais souper en Ville ; & » qu'au lieu de rentrer il me seroit fort aisé d'aller » te dire un petit bon soir d'amitié. J'arriverai » au plutôt à minuit. Adieu mon cher raton. »

Le mari , instruit de ce rendez-vous , fait suivre sa femme par des Archers ; on la surprend en effet dans la petite maison ; l'Exempt & les Archers trouverent l'amant en chemise , en bonnet de nuit , & prêt à se mettre au lit ; la femme avoit déjà ôté son panier , & se déshabilloit ; Le Procès-Verbal faisoit mention de l'état où l'on avoit trouvé les Accusés : cependant le Châtelet

[a] Remoutr. du Parlement de Provence , du 1. Juin 1759. du Parlement de Bordeaux , du 21. Mai 1760. du Parlement de Toulouse du Août 1760.

de Paris, par sa Sentence du 20 Septembre 1739, ordonna que la Dame accusée seroit renvoyée sur un plus amplement informé, & néanmoins tiendroit Prison close pendant un an. Mais le mari n'ayant pas trouvé d'autres preuves, par une seconde Sentence du 13 Octobre 1740, le plus amplement informé fut borné à l'espace d'une année, & cependant le Châtelet ordonna qu'elle seroit mise en liberté. Il n'y eut point d'appel de cette Sentence..

En 1723, Pierre Delos accuse sa femme d'adultère, il enveloppe dans sa Plainte plusieurs Complices; & par Arrêt du mois d'Avril 1725, les Parties furent mises hors de Cour sur l'accusation. Quelles preuves cependant plus violentes que celles que l'Accusateur présentoit à la Justice? Quels faits plus propres à justifier l'accusation! Actions indécentes, plaisirs ténébreux, bacchanales nocturnes. C'étoit une femme qui quittoit la maison de son mari pour aller passer la nuit avec des Religieux & des Prêtres; les Témoins avoient tout vu, excepté la consommation de l'acte, & c'en fut assez pour que le Parlement de Paris n'osât point appliquer le peine de la Loi où il ne trouvoit point exactement le crime qu'elle a voulu punir.

On ne finiroit pas si l'on vouloit rapporter ici tous les Arrêts qui ont méprisé les allarmes mal justifiées des maris; mais sans chercher dans les Tribunaux étrangers la preuve de cette Jurisprudence, la Cour n'aura pas oublié sans doute un fameux Arrêt qu'elle a rendu dans une Cause où les présomptions ne manquoient pas. Il s'agissoit d'abord d'une femme qui s'étoit évadée de la maison de son mari, ce qui, selon la Loi, est déjà une forte présomption de désordre; d'une femme qui alloit à la maison de son Amant, où ils avoient des

fréquentations ensemble, soit de nuit, soit de jour. Il étoit prouvé que la Dame & son Amant avoient d'autres entrevues ailleurs, sur-tout à une maison hors la Porte du Château, qu'un jour il y donna à souper à deux de ses Amis, & après le souper tout le monde se retira, & ladite Dame & le sieur . . . restèrent là.

Malgré ces preuves, & beaucoup d'autres dont la Cour est instruite, la Dame accusée fut relaxée : c'est ainsi qu'on a toujours jugé & qu'on jugera toujours. Voilà pourquoi les Jugemens Souverains, en fait de condamnations, sont regardés comme des monumens authentiques. Si les Tribunaux cessent de se décider par la certitude, la chose jugée cesseroit aussi d'être regardée comme la vérité.

Quoi donc on prononceroit contre une femme des peines qui font frémir l'honneur ! elle perdrait avec la liberté tous les avantages de la vie civile ; on la réduiroit à l'affreuse ressource d'attendre la fin de ses disgraces de la pitié de son accusateur, & des présomptions suffiroient pour déterminer la Justice à tant de sévérité ? Non, encore une fois, il faut lui présenter ou le crime même, ou du moins les faits que la Loi a cru suffisans en matière civile pour le représenter.

C'est donc au Marquis de Montmoirac à chercher dans la Procédure un fait qui soit le crime d'adultère, ou qui puisse le représenter, aux termes de la Loi. Y a-t-il un seul Témoin qui, malgré tous les efforts de la subornation, ait osé dire qu'il a vu la Dame de Saint Auban *in ipsa turpitudine, in ipsis rebus veneris ; in adulterio-deprehensam ; obscœna in obscœnis ; pudenda in pudendis* ? Y en a-t-il un seul qui dépose l'avoir vue couchée dans un même lit avec un autre que son mari, *solus cum sola, nudus cum nuda, in eodem lecto jacentes* ? L'a-

l'on trouvée fermée dans une chambre avec un homme , à une heure indue , & dans une position qui marquât l'action passée ou proche ? c'est cependant ce qu'il faudroit du moins prouver dans tous les systêmes.

Mais le crime d'adultere restera donc impuni ! *L'action en elle-même est si infame , dit le Marquis de Montmoirac , la peine en est si sévère & si notoire , que la crainte encore plus que la pudeur fait que , pour ne pas s'y exposer , on se dérobe à la clarté du jour & à la présence des Témoins.* C'est parce que l'action est infame & la peine sévère , que la Justice ne doit point croire l'une ni infliger l'autre sur des présumptions. C'est parce que le crime est caché que la preuve doit en être plus claire. Il est beau sans doute de voir le Marquis de Montmoirac , l'amant de Margouton & de tant d'autres , prendre si vivement l'intérêt des mœurs. Mais ignore-t-il que l'intérêt des mœurs même exige que la preuve d'adultere soit difficile & presque impossible ? il importe que des maris , jaloux ou avarés , ne viennent point donner témérairement à la société ces scenes scandaleuses , bien plus funestes aux mœurs que le crime dont on poursuit la vengeance. Le Marquis de Montmoirac seroit-il plus éclairé que tous les Législateurs , que tous les Tribunaux de toutes les Nations ? N'a-t-il point pénétré la raison sublime de la Loi qui le choque ? la sainteté du Mariage , le repos des Familles , l'intérêt de l'honneur & de la liberté , tout demandoit le rempart dont la Loi a voulu couvrir la plus sainte des unions. Que le Marquis de Montmoirac ne se flatte donc point , que son intérêt particulier eût pu , dans aucun cas , l'emporter dans l'esprit des Juges sur des intérêts si grands & si long-temps préférés. Quand sa femme seroit coupable des in-

écrites qu'on lit dans l'Information, ce seroit à lui de plier sous le joug d'une Loi publique, qui lui demanderoit des preuves qu'il n'offre pas : & quel accusateur mérita mieux de trouver devant lui la barriere de la Loi ? Ne seroit-il pas bien digne en effet, que les Tribunaux changeassent de principes, que la Jurisprudence se reformât sur ses Plaintes ? Il se présente à la Justice sous de traits bien favorables, pour que la regle cede à sa volonté. A-t-il donc perdu le souvenir de ses propres désordres ? Ignore-t-il qu'il s'est rendu non-recevable à accuser sa femme d'un crime dont il est lui-même convaincu ?

Un mari qui est lui-même adultere, est-il recevable à intenter l'action d'adultere contre sa femme ? Le Marquis de Montmoirac est-il, dans le fait, coupable d'adultere ? voilà les deux questions qu'il reste à examiner.

La question de fait est décidée par la Procédure : les Témoins, dans leurs confrontations, ne laissent aucun doute sur le commerce criminel du Marquis de Montmoirac avec Margouton : *tout le monde sçait qu'il en a eu un enfant* ; c'est ainsi que s'exprime un des Témoins ; (a) plusieurs autres nous apprennent des circonstances qui confirment cette déposition. (b) Le Marquis de Montmoirac ne peut pas suspecter les Témoins qu'il a produit lui-même, & ces Témoins font preuve entiere contre lui : on sçait qu'un seul Témoin suffit même, *contra prudecentem*.

VIII.
Moyen.
Fin de
non-recevoir,
prise de
l'adultere
du ma-
ri.

[a] Confront. du premier, 2 & 3 Témoins de l'Inform. d'Alais.

[b] Le Curé de Saint Christol, témoin dans les Inform. de 1754, & autres des mêmes Inform.

Il reste donc à examiner si un mari peut être reçu à accuser sa femme d'un crime dont il est coupable. Il y a encore sur cette question deux sentimens, tous les deux bien contraires aux vûes du Marquis de Montmoirac. Les uns pensent, que le mari adultere est non-recevable à accuser sa femme d'un crime dont il est souillé; de sorte que, selon les Auteurs, il se fait une compensation de crimes.

Les autres ont imaginé, que le mari étoit recevable à intenter cette accusation, mais qu'il ne pouvoit point prétendre le dédommagement que la Loi accorde aux maris des femmes infideles; de sorte que, dans ce dernier systême, la femme est punie par la peine de la Loi, & le mari par la perte des Biens Dotaux qu'il auroit gagné, s'il n'eût point été lui-même adultere: la Dame de Saint Auban n'a rien à redouter d'aucun de ces systêmes, & le Marquis de Montmoirac doit les craindre tous les deux.

Les Auteurs qui ont regardé le mari coupable d'adultere, non-recevable à en intenter l'action, se sont plus conformés aux vrais principes & à la nature du crime dont ils ont parlé. Le mari est le vengeur légitime des désordres de sa femme, parce que ces désordres n'outragent que lui, *maritus solus, genialis thori vindex*: s'il garde le silence nul autre ne peut parler pour lui.

A Rome même où un Tribunal Domestique jugeoit des Mœurs; à Rome où les mœurs faisoient un des premiers ressorts du Gouvernement, la Loi n'écoutoit pas un mari adultere qui osoit accuser les mœurs de sa femme. Un mari qui avoit méprisé la Loi ne devoit pas être vengé par elle, & il se faisoit alors une compensation à cause de l'égalité du crime. *Lege quam ambo contempserunt ne-*

*nemo vindicetur ; paria enim delicta , mutua pensatione
dissolvuntur. (a)*

Le judicieux Coquille pense également qu'il y a compensation de délit , entre le mari adultere & la femme qui en est accusée : il appuye son sentiment sur la Loi qu'on vient de citer.

L'adultere est-il un crime public, ou n'est-il qu'une injure faite par le mari à la femme , & par la femme au mari ? toute la question dépend de ce point. Une République ne peut subsister que par les mœurs ; aussi les Législateurs Romains avoient mis l'accusation d'adultere au nombre des accusations publiques ; mais lorsque le Gouvernement changea , les Loix changerent aussi , & les Empereurs défendirent aux étrangers de troubler des Mariages paisibles. Nous devons donc regarder l'accusation d'adultere comme un délit particulier, comme la violation d'un Contrat privé, auquel le Public n'a aucun intérêt , & dont le mari seul peut reclamer l'exécution.

Et qu'on ne dise point que l'adultere est un crime qui attaque l'honnêteté publique , qui outrage la société, que par conséquent l'intérêt du mari n'est pas le seul que la Justice doit consulter dans cette occasion ; car tous les Auteurs conviennent que si le mari ne se plaint point , la Partie publique ne peut prendre sa place ; & dans le fonds l'honnêteté publique est bien plus blessée par les scenes scandaleuses que donne une accusation d'adultere , que par le silence d'un mari prudent : la société seroit bien plus troublée , si des Mariages tranquilles avoient à redouter des accusations étrangères.

Il n'y a qu'un seul cas où la Partie Publique peut s'élever contre les désordres d'une femme , c'est

[a] L. 39 ff. solut. matrim.

lorsque le mari lui-même les favorise : ce nouveau crime porte en effet à la pureté des mœurs une atteinte trop forte pour rester impuni.

Mais hors de ce cas il n'y a que le mari qui puisse se plaindre ; le Ministère public doit se taire, & la Loi ne doit pas aller au-devant d'un mari qui ne la reclame point.

Les Loix, les Auteurs, la Jurisprudence attestent ce principe. On trouve dans Brillouin, au mot *Adultere*, plusieurs Arrêts, qui ont jugé que la Partie Publique est non-recevable à accuser une femme d'adultere quand elle auroit été surprise *in ipsâ turpitudine*, si son mari ne s'en plaint. On a jugé que si le mari abandonne l'accusation, la Partie Publique ne peut pas continuer la Procédure ; que le mari est toujours reçu à reprendre sa femme, soit avant, soit après la condamnation ; qu'il peut transiger sur l'adultere avec sa femme ; que l'action appartient au seul mari ; que c'est lui seul qui est outragé, & que c'est pour son intérêt seul que la Loi punit la femme infidèle, *solus genalis thori vindex*.

Or si le mari est seul en droit de réclamer la Loi, il doit être repoussé avec horreur lorsqu'il s'est rendu lui-même indigne de la Loi. De quel droit un mari adultere viendrait-il rappeler à la Justice la sainteté d'un Sacrement dont il a été le premier profanateur ? Comment demanderait-il vengeance d'un outrage dont il a donné l'exemple ? Que le Marquis de Montmoirac se juge lui-même ; qu'il consulte le sentiment ; qu'il interroge l'honneur, & qu'il vienne ensuite se plaindre, lui qui doit se reprocher les excès les plus honteux ; lui qui a forcé sa femme de fuir de sa maison, malgré sa tendresse ; lui qui a insulté si ouvertement à la sainteté d'un Nœud si sacré,

Que le Juge qui doit prononcer sur l'adultere ne perde jamais de vue, dit la Loi, quelle fut la conduite du mari, & quel exemple il a donné à sa femme; car c'est une chose inique que le mari veuille imposer à sa femme une Loi qu'il a violé le premier. (a)

Et qu'on ne dise point qu'il ne peut y avoir de compensation de crimes: sans doute la compensation ne peut avoir lieu, lorsqu'il s'agit des crimes, qui en attaquant le Citoyen, attaquent aussi la société; mais ici il ne s'agit point d'un crime public, d'un crime où l'intérêt général se trouve mêlé à l'intérêt particulier; tout le crime des Parties seroit d'avoir violé, chacun de son côté, la loi d'un Contrat qui les intéressoit exclusivement à tous autres. Et une preuve que les Loix, que les Auteurs, que la Jurisprudence regardent l'adultere comme un crime absolument privé, c'est que le mari venant à se désister de l'accusation, le Ministère Public n'a point le droit de poursuivre: c'est ainsi qu'on l'a souvent jugé, par cette unique raison, que la seule Partie offensée gardant le silence, celle qui ne l'est pas ne doit point parler.

Comment les Auteurs qui sont convenus du principe, peuvent-ils se dérober à la conséquence qui en dérive si naturellement? Il n'y a point de milieu, ou il faut dire que l'adultere est un crime public, ce qui est contraire aux Loix, à la Jurisprudence, ou il faut convenir que s'il n'est que la violation d'un Contrat privé, le mari ne peut pas

[a] *Judex adulterii ante oculos habere debet, & inquirere, an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores coeundi, auctoriserit. Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam rursus ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat.* L. 13, §. 5, ff. ad L. Jul. de adult.

plaindre d'une violation dont il a donné l'exemple.

Dira-t-on que le mari est plus outragé que la femme par la violation du Contrat ; que par conséquent la vengeance qu'il réclame ne doit point être arrêtée par une Plainte récriminatoire ? Il ne s'agit point ici d'une récrimination , mais d'une exception indiquée par la Loi Divine , (a) ordonnée par la Loi Canonique , (b) & approuvée par la Loi Civile. (c)

Le crime de la femme n'est pas plus grand que celui du mari , quoiqu'il puisse devenir plus funeste au mari qu'à la femme : la différence du mal vient de la différence naturelle des conditions , & non de la différence du crime. Si deux hommes se frappoient également , celui qui à raison de la délicatesse de son corps auroit plus souffert , seroit-il recevable à se plaindre de l'autre ? *Heinecius* , Auteur peu cité , parce qu'il est peu connu , condamne avec raison une pareille idée. » Il y en a , dit-il , » qui regardent les devoirs de fidélité comme » prescrits seulement à la femme , parce que le » mari en les violant ne risque point de donner » des enfans étrangers à la société conjugale. Pour » moi , ajoute-t-il , fondé sur la première règle » de la Justice naturelle , je prétends qu'on ne peut » pas faire à autrui ce que nous ne voulons pas » qu'il nous soit fait. *Nos ex regula principali justitiæ » naturali , hoc argumentum ducimus , quod sibi quisque » non vult fieri id nec alteri facere debet.* (d)

Comment un Contrat d'égalité mettroit-il plus d'obligation d'un côté que d'un autre ? & si les

[a] *Mathe. cap. 8.*

[b] *C. Nihil Caus. 32 , quest. 6 , & cap. Significasti X. de Divort.*

[c] *L. 39 , ff. ad L. Jul. de adult.*

[d] *Heinec. de Jur. nat. & gent. lib. 2 , cap. 2 , §. 44.*

Deux Parties sont également obligées, comment d'une obligation égale résulteroit-il deux crimes inégaux ? Quoique la transgression de la femme puisse avoir des suites plus dangereuses, elle n'est pas plus obligée que le mari ; & ces suites sont un effet de la condition de la femme, & non d'un plus grand crime. N'est-ce pas assez que la Loi, à raison de ces suites, ait mis de l'inégalité dans la peine lorsqu'il y a égalité dans le délit. Combien plus sage étoit la Loi Romaine, qui punissoit également le mari & la femme adulteres. La fragilité du sexe, le péril où l'exposent sans cesse des attaques multipliées, ne doivent-ils donc entrer pour rien dans l'estimation du délit ?

Mais quelles que soient les suites de l'infidélité de la femme, le mari adultere ne peut pas s'en plaindre ; il doit toujours s'imputer d'avoir, par son exemple, engagé sa femme dans un crime, auquel est nécessairement attaché le danger qu'il redoute.

Et quel Accusateur mérita mieux d'être repoussé par la Loi ? Les circonstances qui ont toujours accompagné les infidélités du Marquis de Montmoirac, le rendent plus odieux que ses infidélités même.

Qu'un mari cherche loin de sa femme des agréments qu'il ne sçait point trouver auprès d'elle ; que son cœur ennemi du devoir, s'abandonne hors de sa maison à des goûts infideles, c'est un effet de la foiblesse : & quiconque a porté le joug des passions, excusera peut-être des penchants auxquels il est si difficile de commander ; mais outrager la sainteté du Mariage, dans l'asyle que les Loix lui ont choisi ; [a] insulter à la vertu de

[a] *Mariti domus, matrimonii domicilium.*

son épouse , en la rendant témoin d'une basse préférence ; dresser enfin le lit de scandale & de prostitution à côté du lit nuptial , voilà des outrages que la Loi ne pardonna jamais. Elle permet alors à la femme de se plaindre , & d'élever sa voix : qu'elle soit jalouse alors , sa jalousie est une jalousie louable ; & pour se sévir des idées de la Loi , c'est la jalousie de la chasteté. *Quod maxime mulieres castas circa cubile stimulat ex asperat. (a)*

La Dame de Saint Auban ne prétend pas toutefois se faire un rempart d'une fin de non-recevoir dont elle n'a pas besoin ; elle rougiroit de chercher sa justification dans le crime de son mari. Et qu'a-t-elle à craindre d'une Procédure cassable à tant de titres ; d'une Procédure où la prévarication , la subornation , & la partialité se montrent à découvert ; où l'on ne trouve que des imputations sans vérité & sans vraisemblance , incapables d'ailleurs de prouver l'adultère ?

Le Marquis de Montmoirac dira-t-il maintenant , que la Procédure lui a fait naître deux idées ; la première , que Madame de Montmoirac est convaincue du crime d'adultère ; la seconde , que son accouchement est adulterin ? On vient de voir que la Procédure , loin de présenter cette conviction que l'Accusateur y trouve , & que la Justice devrait y trouver ; n'offre pas même l'apparence du délit qui forme le premier Chef de l'Accusation.

Cette Procédure est bien moins capable encore de faire naître la seconde idée du Marquis de Montmoirac , & de justifier le second Chef de son Accusation.

II. Chef
d'accusa-
tion.

Qui le croiroit ! c'est dans cette même Procédure , ouvrage de tant d'ennemis conspirés contr-

(a) Nov. 22 , ch. 15.

elle , que la Dame de Saint Auban trouve encore les preuves de la légitimité de ses couches : elle peut renoncer sans crainte à la présomption de la Loi. Elle consent , pour ce qui la regarde , que la Loi se taise , & que la Procédure soit l'unique juge entr'elle & son Accusateur.

Mais l'intérêt d'un fils qui ne peut se défendre lui-même , ne permet point à la Dame de Saint Auban de rien négliger pour lui assurer son état. C'est en faveur d'un fils si malheureux & si cher qu'elle va faire valoir les armes de la Loi : les cœurs sensibles lui pardonneront sans peine des précautions sans doute superflues , & qu'elle n'eût point pris pour elle-même. Il est permis de s'alarmer sans raison , lorsqu'on s'alarme pour un fils : & quel fils la Dame de Saint Auban a-t-elle à défendre ? Désavoué par un pere aveugle & dénaturé , la tendresse de sa mere fait toute sa ressource ; lui refuseroit-elle les tristes secours qu'il a droit d'en attendre ?

Tout enfant né pendant le Mariage appartient au mari , *pater est quem nuptia demonstrant* : voilà le titre du jeune Montmoirac , voilà l'écueil où viendront se briser tous les projets insensés de son pere. Ce pere barbare répétera vainement , que ce n'est ici qu'un *Brocard de Droit*. Un cri général s'élevera pour lui répondre , que ce Brocard de Droit a toujours été regardé comme la plus ferme colonne de la tranquillité civile.

C'est ce même Brocard que M. le Président de Montesquieu , qui ne se connoissoit pas mal en Loix , a donné comme une Regle adoptée chez toutes les Nations policées. *L'obligation*, dit-il , *qu'a le pere de nourrir ses enfans , a fait établir le Mariage qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*
 . . . Chez les Peuples bien policés , ajoute ce même

Auteur, le pere est celui que les Loix par la Cérémonie du Mariage ont déclaré être tel, parce qu'elles trouvent en lui l'homme qu'elles cherchent. (a)

Cette Regle commence donc à remplir le vœu de la Nature ; elle intéresse la société par la conservation de l'espece humaine ; elle prévient les troubles que l'incertitude de l'état feroit naître. C'est par cette maxime que les Législateurs de toutes les Nations ont pourvu, en même-temps, aux vues de la politique, aux besoins de l'humanité, aux intérêts de la Religion ; elle met la sainteté du Mariage à couvert des témérités d'un mari avare ou jaloux ; elle lui conserve cette dignité qui l'éleve au-dessus de tous les Contrats civils, & qui lui a mérité le nom de grand Sacrement, *magnum Sacramentum*.

Tout enfant né dans le Mariage ne peut être querellé sur son état. La Loi présume pour lui, & elle n'a point voulu que sa présomption fût mise en concours avec d'autres preuves que celles de l'impossibilité physique. *Pater est quem nuptia demonstrant.* » Cette maxime est le fondement inébranlable de l'état des hommes. Loi impérieuse » qui subjugué tout : doutes, incertitudes, présomptions tout doit être captivé, dit le » célèbre M. Cochin, sous le joug d'une Loi si sage » & si nécessaire. (b)

La Loi a même voulu, & les Tribunaux l'ont mille fois jugé, que l'état d'un enfant ne dépend pas de l'aveu que sa mere feroit de son illégitimité. *Nec filium negare cuiquam esse liberum Senatus-Consulta de partu agnoscendo, jure manifesto declarant.* (c)

(a) Esp. des Loix, liv. 23, ch. 2.

(b) Tom. 4, page 492.

(c) Lo 9, Cod. de partu potest.

Non nudis adseverationibus nec ementia professione, licet utrique consentiant, sed matrimonio solemniter filii jure civili constituuntur. (a)

Telle étoit l'idée que les Romains avoient de l'état des Citoyens : maîtres despotiques de la vie de leurs enfans, ils ne pouvoient disposer de leur état. L'état est donné par la Loi, & la Loi seule peut l'ôter. L'aveu, le serment de la mere, ne peut ni donner, ni ravir l'état à l'enfant, *jurjurandum marris partui, neque nocebit neque proficiet.*

Tels sont les principes que M. l'Avocat Général Talon fit valoir dans la Cause de la Dame de Boizi ; elle avoit avoué l'adultere ; elle convenoit que l'enfant dont elle étoit grosse n'étoit pas de son mari ; elle nomme celui qui en est le pere ; confirme sa déclaration dans une Transaction postérieure : elle exécute la Transaction en se renfermant dans un Couvent : malgré toutes ces raisons, l'enfant ayant réclamé son état, M. Talon opposa à ces Aveux, à ces Transactions *le Brocard de Droit* que le Marquis de Montmoirac méprisa, & le Parlement de Paris se détermina par ce Brocard. (b)

Le même M. Talon, lors de l'Arrêt du 31 Mars 1658, disoit que *quand le pere avoueroit son impuissance, que quand il soutiendrait qu'il est impuissant, il faudroit opposer à toutes ces déclarations ce que les Loix appellent une sage incrédulité.*

En effet, si la regle étoit moins sévère, s'il dépendoit des peres & des meres d'anéantir, par des aveux, la légitimité de leurs enfans, qui rempliroit les vœux & les devoirs de la Nature ? qui indiqueroit d'une maniere infailible l'homme que cherche la Loi ? Il importe peu à la société qu'un

(a) L. 5, Cod. de Testam.

(b) Arrêt du 26 Juillet 1664.

enfant soit nourri & élevé par un homme plutôt que par un autre ; mais il lui importe qu'elle n'ait point à chercher celui que regarde ce devoir : il faut donc qu'il y ait de marques certaines auxquelles on reconnoisse la paternité, & ces marques certaines le Mariage les offre. Par tout où il y aura un Mariage contracté selon la Loi, cette union solemnelle fera le titre des enfans nés à l'ombre de ce Mariage : il est impossible de se tromper à cette marque, & c'est ce que desire la Loi.

Cette présomption ne cede qu'aux preuves de l'impossibilité : cette exception unique étant aussi facile à reconnoître que la regle, on ne risque rien de l'adopter.

Il faut donc pour détruire la présomption de la Loi, prouver une absence qui rende les approches du mari physiquement impossibles : il n'y a point deux avis à cet égard ; & s'il étoit besoin d'entasser des préjugés, on pourroit paroître savant à peu de frais. (a)

Le Marquis de Montmoirac qui a senti toute la force du principe, a cherché à se couvrir d'une exception. Il a voulu distinguer un mari séparé de sa femme d'avec un mari qui habite avec elle : le défaut de cohabitation fait cesser, selon lui, la présomption de la Loi ; de sorte que, dans son système, ce seroit à la Dame de Saint Auban de

(a) *Vide.* Journal des Audiences ; Arrêts du 16 Juillet 1694, du 7 Juin 1707, du 20 Mars 1660, du 2 Août 1649, du 5 Juillet 1651, du 26 Janvier 1664.

Arrêt du 13 Avril 1726, dans les Causes célèbres, tom. 13, pag. 463.

Arrêt du 27 Août 1736, dans M. Cochin, tom. 4, pag. 649.

prouver que son mari l'a vue à Carpentras, & non à lui de prouver qu'il ne l'a point vue.

La Justice a proscrit cette distinction toutes les fois qu'on l'a lui a présentée. A-t-on jamais vu un mari assez insensé pour contester l'état d'un enfant né pendant sa cohabitation avec sa femme ? L'absence ou la séparation ont toujours été les motifs des questions d'état. Les maris jaloux ou avarés n'ont jamais employé que ce moyen, comme on peut le voir dans les Arrêts cités. On ne manqua point de faire valoir cette foible ressource dans la Cause dont on a déjà parlé, & dont la Cour connoît toutes les circonstances ; non-seulement la femme n'habitoit pas avec le mari, mais elle l'avoit abandonné sans lui rien dire ; l'enfant avoit été baptisé comme fils de pere & mere inconnus ; il avoit été élevé comme tel jusqu'à l'âge de onze ans : malgré cela, la Cour le déclara légitime, sans s'arrêter aux raisons usées qu'on alléguoit, & que le Marquis de Montmoirac a pris la peine de transcrire avec beaucoup de fidélité.

La Dame de Saint Auban fera une distinction plus juridique que celle de son Accusateur. Lorsqu'il s'agit d'un enfant né après une condamnation d'adultère, ou même après l'accusation, c'est à la femme de prouver que son mari l'a approchée, parce que la Loi cesse de présumer l'union de deux époux entre lesquels elle a élevé un mur de séparation.

Mais s'il s'agit d'un enfant né dans l'intervalle d'une séparation qui ne rende point les approches du mari physiquement impossible ; s'il s'agit surtout d'une séparation volontaire, d'une séparation ignorée de la Loi, & où la Loi n'a aucune part, alors toute la faveur de la Loi subsiste, malgré cette séparation qui n'en est pas propre-

ment une, & qui ne peut avoir l'effet de l'impossibilité physique. *Non refert an recesserit uxor à viro* dit Covarruvias, *id enim tantum poterit hanc presumptionem elidere, si probetur maritum ad uxorem non accessisse, illo tempore, quo ille filius concipi potuit.* (a)

C'est par cette distinction qu'on doit expliquer le fameux Arrêt de *la Belle Epiciere*, que l'Auteur du Libelle a lû plus d'une fois. Elle avoit été convaincue du crime d'adultere; elle devint grosse après le Jugement; le Parlement de Paris déclara l'enfant adultérin; mais hors de ce cas, ce Tribunal ainsi que les autres du Royaume, ont toujours soutenu en faveur des enfans, la présomption de la Loi.

Comment le Marquis de Montmoirac a-t-il pu se flatter qu'une Jurisprudence aussi constante, aussi uniforme se reformeroit tout à coup en sa faveur? *J'ai tout lieu de croire*, dit-il, *que les plus grandes lumieres du Droit m'éclairent dans la recherche du véritable esprit de la Loi.* Et quelles sont donc ces lumieres qui n'ont point brillé aux regards des Montesquieu, des Talons, des Bignons, des Daguesseau, des Lamoignons, des Cochins, des Lenormans? Par quel privilege le Marquis de Montmoirac, qui, s'il faut en juger par son Libelle, a si peu approfondi la Loi Romaine, auroit-il lui seul découvert *le véritable esprit de la Loi*? Tous les Tribunaux du Royaume se seroient-ils trompés jusqu'à ce jour, en déclarant légitimes les enfans nés dans le Mariage, lorsque l'absence ou l'impuissance du mari ne rendent pas ses approches physiquement impossibles?

Les Autorités que cite le Marquis de Montmoirac ont été mille fois présentées, & mille fois

(a) Tom. 1. De Matrim. part. 2, cap. 8, §. 3, n. 10.

proscrites : ce sont de vieilles armes dont il est hon-
 reux de se servir. *Pater est quem nuptia demonstrant.*
 L'esprit de cette Loi n'a point échappé à ce Génie
 Scrutateur , qui a versé des torrens de lumiere
 sur tous les Points de Droit qu'il a touché. *L'obli-*
gation qu'a le pere de nourrir ses enfans a fait établir
le Mariage , qui déclare celui qui doit remplir ce
devoir.

Voilà le véritable esprit de la Loi : ira-t-on le
 chercher dans les Ecrits du Marquis de Montmoi-
 rac, lorsqu'on le trouve dans ceux de M. de Mon-
 tesquieu ? Et comment la Loi pourroit-elle être
 tranquille sur le choix de l'homme qu'elle de-
 mande, si, pour tromper les précautions qu'elle a
 prises, il suffisoit d'alléguer de vains prétextes
 d'absence ou de séparation ?

On a trompé le Marquis de Montmoirac, lors-
 qu'on lui a fait entendre que s'il a contre lui tous
 les Législateurs & tous les Tribunaux, il peut du
 moins s'appuyer sur quelques Auteurs de nom.
 Jamais Dumoulin, jamais Papon, jamais Benoît,
 jamais Coquille, n'ont dit ce que le Marquis de
 Montmoirac leur fait dire. Ces Auteurs étoient
 si frappés de la présomption de la Loi, qu'ils
 croyoient la preuve contraire inadmissible. A
 cette regle qui est certaine, ils ajoutoient une
 exception qui l'est aussi. Lorsque la femme coha-
 bite avec un mari non impuissant, la présomption
 de la Loi ne permet point de preuve contraire :
 voilà la regle. Lorsque la femme ne cohabite pas
 avec son mari, la preuve contraire est admise :
 voilà l'exception.

C'est-là ce que Dumoulin a dit dans le Texte
 qu'on cite. *Probatio in contrarium non admitteretur si*
uxor cohabitaret cum marito non impotenti secus si

non cohabitent. (a) M. Benoît dit également que la cohabitation des époux forme en faveur de l'enfant, une présomption qui ne souffre point de preuve contraire. *Est presumptio juris & de jure, cui adeo fixe statatur quod in contrarium probatio non admittitur : si cum residentia non concurrat impotentia coeundi.* (b)

Si le Marquis de Montmoirac n'avoit point tronqué les passages qu'il rapporte, on n'y auroit point répondu, parce que la réponse se trouve dans le Texte même : tel est celui de Coquille qu'il a mutilé. *Les enfans qui sont nés durant le Mariage dans la maison du mari sont réputés légitimes.* Que résulteroit-il de ce Texte ? rien pour la question. Mais si l'on avoit ajouté la suite, *quoique la femme soit convaincue & condamnée pour adultere*, on auroit vu que, selon cet Auteur, la preuve de l'adultere ne seroit point admise contre la présomption de la Loi fortifiée par la cohabitation, & c'est le cas de la regle ; en un mot, la cohabitation empêche d'admettre la preuve contre l'état ; le défaut de cohabitation la fait permettre ; mais cette preuve est celle de l'impossibilité physique.

La réponse au passage de Papon (c) est aussi dans le Texte même : il s'agit d'une femme qui demande une provision à un homme qu'elle accuse de sa grossesse, & Papon distingue si c'est une femme mariée ; & dans ce cas, quelque serment qu'elle fasse, elle n'aura point de provision ; *car, veuille ou non, on presume pour le mariage.* Si cependant cette femme qui jure que l'enfant n'appartient pas à son mari, mais à celui dont elle veut

(a) Decius, *Consil.* 172.

(b) Benoît, *in 3 partie*, in verb. *que filium, ex eo suscipiens.*

(c) Papon, liv. 22, art. 13.

obtenir une provision, a été distraite de la maison de son mari ; alors, suivant Papon, l'absence de la femme jointe à son serment, seroit regarder l'enfant comme bâtard, & justifieroit la demande en provision. Cette doctrine, si contraire à tant d'Arrêts, ne prouveroit encore rien pour le Marquis de Montmoirac ; car le fils du Marquis de Montmoirac a été baptisé sous le nom de son pere ; sa mere a toujours soutenu, dans ses Interrogatoires, qu'elle étoit accouchée des œuvres de son mari ; elle n'a donc pas déclaré que son fils appartint à un autre qu'à son mari ; & c'est toutefois ce qu'il faudroit pour tirer quelque avantage du sentiment isolé de Papon.

Le Marquis de Montmoirac a heureusement tenu parole, *il cite peu* : il revient à la Procédure, où il espere trouver contre son fils des armes qu'il a vainement demandé aux Auteurs : ôtons-lui cette foible ressource, & cherchons nous-mêmes dans cette Procédure, ouvrage de l'Accusateur, dequoi rendre superflue en faveur de l'enfant, la présomption de la Loi.

Il est affreux sans doute pour la Dame de Saint Auban, de ne pouvoir faire entendre des Témoins irréprochables qui auroient confondu ce mari perfide, en attestant l'entrevue de Carpentras qu'il ose désavouer. La Cour rendra cette justice à la Dame de Saint Auban, qu'il n'y a pas de sa faute si son fils n'a pû défendre lui-même son état, l'Interlocutoire du Juge d'Alais y a mis un obstacle invincible ; & la Cour ne pouvant juger ce chef de la Sentence qu'en jugeant le fonds, le moyen de justification que le fils auroit pû employer en demandant à prouver l'entrevue, est un moyen perdu pour la Dame de Saint Auban, parce que la

Cour le jugera superflu pour le relaxe de la mere
& pour la légitimité du fils.

La Dame de Saint Auban n'a cependant besoin que de la Procédure : le Ciel lui a ménagé dans cette Cause, le précieux avantage de pouvoir toujours prendre, dans les mains de ses ennemis, les armes dont elle se sert pour sa défense.

C'est dans le commencement du mois de Juillet qu'il faut placer l'époque de sa grossesse : or parmi un si grand nombre de Témoins subornés, il n'en est pas un seul qui ait laissé entrevoir le moindre soupçon contre sa conduite, pendant son séjour à Carpentras. Les Domestiques du Marquis de Bimar, qu'on envoie à Alais déposer contr'elle, attestent au contraire *qu'elle s'étoit conduite ent très-honnête femme pendant son séjour à Carpentras, où elle fut toujours malade.* (a)

Quel sera donc l'auteur de sa grossesse ? le Marquis de Bimar n'a qu'à l'indiquer, la Dame de Saint Auban étoit logée chez lui. Qu'il nous dise par qui elle étoit fréquentée ? accusera-t-il le Médecin Deydier ? Mais il est prouvé par la Procédure, que Deydier n'a été à Carpentras que sur la fin de Mai & sur la fin de Juillet, la veille du départ de la Dame de Saint Auban pour Nions. Accusera-t-il l'Abbé Rachely ? mais il est démontré qu'elle étoit grosse de cinq mois lorsqu'elle a commencé de le voir. On ne sçauroit soupçonner ni Lambert, ni Garnot ; car ni l'un ni l'autre n'ont approché de Carpentras. Quel seroit donc, encore une fois, l'auteur de sa grossesse ? l'embaras de le nommer, l'impuissance où se trouve l'Accusateur d'en faire soupçonner aucun, l'état de la

[a] Dixieme & onzieme Témoin de l'Information d'Alais.
Dame

Dame de Saint Auban qui fut toujours malade à Carpentras, la vie qu'elle y a menée, attestent déjà la légitimité de ses couches.

Il est prouvé que la Dame de Saint Auban dès les premiers jours de sa grossesse, commença d'en avoir des soupçons ; elle en parla à son Médecin, qui en conséquence changea d'avis touchant certains remèdes qu'il vouloit lui faire. (a) Comment imaginer que la Dame de Saint Auban se sentant grosse, eût balancé un instant pour aller rejoindre son mari ? elle le pouvoit, son mari le souhaitoit ; il ne s'agissoit que de changer le Testament fait à Nions ; que de lui assurer le remboursement des sommes qu'il prétendoit avoir dépensé pour elle, son mari l'auroit reçue alors à bras ouverts, comme le prouve ce qu'il fit bientôt après. Or peut-on présumer qu'une femme qui se sentiroit grosse sans avoir vu son mari, différât d'un moment de se réunir à lui ? Quelles conditions seroient assez dures pour faire refuser une réconciliation qui met l'honneur à couvert ? il faudroit être bien avide d'infamie, bien affamé d'opprobre.

Mais si la Dame de Saint Auban, fortifiée par des sentimens d'un ordre supérieur, avoit voulu faire à sa probité le sacrifice de sa réputation ; si elle avoit préféré d'exposer plutôt son honneur que sa conscience, la même force d'esprit qui lui auroit inspiré une maniere de penser aussi sublime, ne l'auroit-elle pas instruite à ne point faire trophée de sa turpitude ?

Est-il un homme, qui en rappelant la vie passée de la Dame de Montmoirac, l'éducation distinguée qu'elle a reçue, la réputation dont elle a joui, son esprit, sa naissance, qui dans cette matiere

(a) Septieme Témoin de l'Information de Nions.

fait un si grand préjugé en sa faveur ; est-il , encore une fois , un homme éclairé par la moindre lueur du sens commun , qui ne dise ? si le Marquis de Montmoirac n'avoit été , ou n'avoit pû être l'auteur de la grossesse de la Dame de Saint Auban , en auroit-elle parlé avec tant de plaisir ? l'auroit-elle publiée avec aussi peu de ménagement ? Pourquoi n'auroit-elle pas été cacher sa honte ? Qui l'empêchoit de quitter un Pays aussi voisin d'Alais ? Maîtresse de sa liberté & de sa fortune , quel obstacle la retenoit à Nions ? Mais comment à une si petite distance d'Alais , le Marquis de Montmoirac auroit-il ignoré un fait connu de tout le monde , un fait que sa femme prenoit tant de soin de divulguer ? & s'il ne l'ignoroit pas , comment auroit-il voulu préparer un appartement à une femme dont la grossesse auroit eu une autre auteur que lui-même ?

C'est au milieu des bruits publics de cette grossesse qu'on travaille à rejoindre les deux époux. Le Marquis de Montmoirac se prépare à recevoir sa femme dans le mois de Novembre ; & dans le mois suivant il envoie le sieur Dardalhon à Orange ; il eût été sans doute bien difficile alors de cacher une grossesse de six mois ; cependant on négocie le retour de la Dame de Saint Auban. Le Député du mari écrit au Notaire de Nions.

Le sieur Dardalhon parle de son arrivée à Orange , & du sujet qui l'y emmene comme d'une nouvelle qui doit faire plaisir au Notaire à qui il écrit. Croira-t-on que s'il n'eût point été instruit du secret du Marquis de Montmoirac , une grossesse aussi avancée ne l'auroit point frappé ? auroit-il osé entamer la négociation ? Il écrit une Lettre au sieur Roche , dans laquelle on n'entrevoit aucune trace de surprise : ah ! sans aller plus avant ,

Il auroit instruit le Marquis de Montmoirac d'un événement aussi intéressant pour lui.

Il n'étoit pas besoin de l'en instruire, plusieurs Lettres le lui avoient appris. Auroit-il ignoré seul ce que tout le monde favoit ? Si l'on pouvoit dire, que la Dame de Saint Auban cachoit sa grossesse, qu'elle en faisoit mystere, qu'elle en voiloit les apparences en feignant une autre maladie, dont les symptomes eussent quelque rapport avec ceux de la grossesse, il y auroit moins d'absurdité à prétendre que le Marquis de Montmoirac l'ignoroit ; mais la Dame de Saint Auban desiroit avec ardeur qu'on la crût grosse, & ne songeoit à rien moins qu'à cacher sa grossesse ; elle en parloit à tout moment, elle en parloit par tout, en public, en particulier, à ses Femmes de Chambre, à son Médecin, à ses amis, à quiconque vouloit l'entendre ; personne ne l'ignoroit ni à Nions, ni à Avignon, ni à Orange, ni à Alais qui n'en est éloigné que d'une journée ; quand on ajoute à tout cela que c'est à la priere des parens de son mari qu'elle vint accoucher à Avignon ; que l'Express qui annonça au Marquis de Montmoirac, la naissance de son fils, fut reçu, logé & nourri dans sa maison ; qu'aucun Domestique ne parut surpris de la nouvelle que cet Express leur apprenoit ; il n'est personne qui ne soit frappé de la force réunie de toutes ces circonstances ; c'est ici une logique de sentiment qui entraîne à la fois l'esprit & le cœur.

Le Marquis de Montmoirac pouvoit-il s'attendre, qu'une femme qui faisoit si peu de mystere de sa grossesse accoucheeroit ensuite secretement, ou déclareroit qu'elle étoit grosse d'une autre que de son mari ? pourquoi donc différa-t-il de se plaindre ? ignoroit-il la grossesse de sa femme,

Lorsqu'elle eut refusé de signer la séparation que le Marquis de Monguet vint lui présenter, lorsque le Duc de Montpezat, dont le Marquis de Montmoirac se dit parent, lorsque toute la Noblesse d'Avignon la voyoit & la plaignoit ? ignoroit-il la grossesse de sa femme, lorsqu'il reçut la nouvelle de l'accouchement ? cependant il garde encore le silence. C'est lorsque la Dame de Saint Auban demande des secours, que son état rendoit si nécessaires ; c'est lorsqu'elle importune l'avarice de son mari, que la délicatesse de ce mari seveille ; c'est alors seulement que l'honneur lui impose la loi cruelle de se deshonor.

Mais si le Marquis de Montmoirac n'avoit point craint qu'on trouvât dans ses Lettres, la preuve de la visite de Carpentras, s'en seroit-il emparé d'une manière aussi honteuse ? Cet enlèvement ne parle-t-il pas, d'une manière bien éloquente, en faveur de la Dame de Saint Auban ? Un homme de condition se seroit-il porté à une violence aussi basse, aussi deshonorante ? auroit-il attenté à la foi publique, au droit des gens en brisant des cadénats, en enlevant des scellés, s'il n'avoit sçu que les Lettres dont il vouloit s'emparer, pouvoient servir à le confondre ?

Que le Marquis de Montmoirac se juge lui-même, & qu'il nous dise, s'il croit, par de pareilles actions, pouvoir persuader ce qu'il nous assure, que *l'honneur est profondément gravé dans son cœur*. Qu'il se hâte donc de remettre les choses dans leur premier état ; qu'il rende les Lettres comprises dans l'Inventaire, & l'on verra alors, s'il osera soutenir, que l'entrevue de Carpentras est une chimere, un roman bâti sans vérité & sans vraisemblance.

Et quelle plus grande preuve de cette entrevue,

que les efforts du Marquis de Montmoirac pour en prouver la fausseté : il ne doit pas se reprocher du moins d'avoir rien négligé à cet égard. Ses Domestiques assurent qu'ils ne l'ont jamais perdu de vue, qu'il n'a jamais fait aucun voyage. Le Cocher affirme dans sa déposition & dans son récolement, qu'il a conduit ledit Marquis par tout où il a été, & qu'il n'a jamais été vers sa femme. Rose Coulomb certifie de son côté, que Madame n'étoit point grosse lorsqu'elle partit de Carpentras, & elle en donne la raison. Enfin les Domestiques du sieur de Bimar déposent bien affirmativement, qu'on ne pouvoit pas entrer chez leur Maître pendant la nuit, que la maison étoit toujours fermée comme celle d'un Séminaire.

Que pouvoit faire de plus le Marquis de Montmoirac pour rendre l'entrevue de Carpentras incroyable ? Mais la Dame de Saint Auban pouvoit-elle en mieux prouver la vérité qu'en confondant ces Imposteurs ? Rose Coulomb convient qu'elle s'est trompée dans sa déposition, & que la vérité est que ladite Dame se baigna la veille de son départ. Les Domestiques du Marquis de Montmoirac ont été forcés de convenir de deux voyages de leur Maître, le Cocher parle d'un troisieme fait en poste pendant la nuit. Les Témoins pris chez le Marquis de Bimar avouent, dans leur confrontation, que ce prétendu Séminaire étoit ouvert pendant la nuit, & qu'on pouvoit entrer par la cuisine en traversant un sallon où l'on se tenoit. C'est ainsi que l'entrevue de Carpentras se trouve démontrée par l'inutilité des moyens employés pour en prouver l'impossibilité. Quelles présomptions plus fortes que ce voyage, caché d'abord avec tant de mystere, dans la déposition, dans le récolement, & avoué ensuite dans la confrontation ; que cette

affectation de ne faire ouïr que deux Domestiques de la maison du Marquis de Bimar : on craignoit que celui qui étoit de la confiance de l'Accusateur n'en laissât échaper quelque indice ; & l'on favoit par expérience, que la Dame de Saint Auban n'étoit pas moins habile à confondre les Témoins, que les Agens du Marquis de Montmoirac à les corrompre.

Mais pourquoi, dit l'Accusateur, la Dame de Saint Auban n'a-t-elle pas d'abord avoué, dans son premier Interrogatoire, cette entrevue de Carpentras ? pourquoi a-t-elle refusé de s'expliquer, lorsqu'on lui demanda pour la première fois, en quel lieu son mari l'avoit vue ? Avoit-elle besoin de ses papiers pour répondre à une question aussi simple ?

La Dame de Saint Auban n'avoit sans doute pas besoin de ses papiers pour fixer le lieu où son mari l'avoit vue ; mais elle en avoit besoin pour trancher tout d'un coup les questions indécentes que le Juge d'Alais se croyoit en droit de lui faire. Elle n'auroit eu qu'à montrer une Lettre de son mari, & l'Interrogatoire devenoit inutile. Le Marquis de Montmoirac l'avoit bien senti ; & c'est pour cela qu'il fit enlever sa femme avec tant de précipitation ; c'est pour cela qu'on ne lui permit pas de rien prendre, ni de ses hardes, ni de ses papiers : c'est pour cela enfin que les deux malles séjournèrent dans la maison de l'Accusateur.

Qu'on se représente une femme telle que la Dame de Saint Auban, qui se voit, pour la première fois de sa vie, devant un Juge ; une femme qui n'a jamais eu la moindre idée des Procédures criminelles, & à qui l'on demande *quel est le véritable pere de l'enfant, si elle le connoît ou peut le connoître* ? Est-il surprenant qu'une femme d'honneur

ait tout-à-coup refusé de répondre à une question de cette nature, *si elle le connoît ou peut le connoître ?* La Dame de Saint Auban ne pouvoit-elle pas croire que le Juge vouloit l'outrager plutôt que s'instruire ? Et lorsqu'on lui demande ensuite, en quel lieu elle a vu son mari, en quel temps, ne devoit-elle pas dire ? *qu'elle avoit un enfant, & qu'ainsi elle a vu son mari, qu'elle n'a rien plus à répondre, mais qu'elle a vu son mari. . . . & qu'elle a déjà répondu dans son Interrogatoire que l'enfant est à son mari.* Si le Marquis de Montmoirac trouve dans cette réponse l'embarras d'une Coupable, la Cour & le Public y trouveront la fierté d'une femme, que son Nom & son éducation n'ont pas accoutumé à s'entendre faire des questions aussi humiliantes.

Et qu'on ne dise point que la Justice doit être respectée, même dans ses Ministres subalternes ; car il ne s'agit point ici de décider par réflexion ce que tout Citoyen doit à la Justice, mais seulement de déterminer la première impression qu'ont dû faire sur la Dame de Saint Auban les questions du Juge d'Alais. Elle a toujours dit, dès le premier moment, que l'enfant étoit à son mari ; & voilà tout ce qu'elle croyoit devoir dire. Lorsqu'on l'a interrogée ensuite avec plus de décence, elle a dit ce que le Juge vouloit sçavoir.

La seule objection raisonnable que le Marquis de Montmoirac pouvoit faire, la seule qu'il n'a point faite, parce que c'est une objection de sentiment, c'est l'idée que présente d'abord l'atrocité de son accusation. Comment se persuader, en effet, qu'un homme de Condition, un homme riche, qui reprochoit sans cesse à sa femme qu'elle ne lui donnoit pas d'Héritier, en vienne à cet excès de noirceur de défavouer un enfant que le Ciel lui envoie après tant de vœux inutiles ! quel aveu-

blement ! quelle rage ! Et qui voudra le croire ?

La Dame de Saint Auban conviendra de bonne foi qu'il est impossible de n'être point frappé de cette réflexion. Malgré tout ce qu'elle a eu à souffrir du caractère atroce de son mari, elle ne peut se persuader elle-même qu'il soit son véritable Accusateur. Elle cherche à rapporter à des mains étrangères le coup affreux dont elle gémit. Ce qui la console, c'est que tôt ou tard le Marquis de Montmoirac lui rendra la justice qui lui est due ; il confessera lui-même la vérité d'un fait qu'on le force de désavouer. Ce temps viendra, & il est peut-être déjà venu.

Cependant la Justice se détermineroit-elle à croire la Dame de Saint Auban coupable, parce qu'il faudroit supposer que son mari est un monstre à bannir de la société ? S'il est un pere dénaturé, s'ensuit-il qu'elle soit une épouse infidèle ? Lorsqu'il faudra choisir entre la Dame de Saint Auban & son mari, sera-t-il difficile de décider lequel de deux est plus capable d'un grand crime ?

La Cour n'aura point oublié la conduite passée du Marquis de Montmoirac ; & que n'est-on pas fondé à croire d'un homme qu'on a vu dès le commencement de son mariage, traiter avec tant d'indignité la femme la plus irréprochable ; d'un homme assez peu jaloux de son honneur, pour attaquer d'une manière si criminelle & si basse l'innocence de sa femme, lui qui, en laissant agir la Loi, devoit souhaiter que la Justice condamnat ses chimériques allarmes. Ce n'est donc point l'honneur qui a dicté son accusation : l'honneur peut permettre à un mari outragé de se plaindre ; mais il ne lui permet point de souhaiter que sa femme soit trouvée coupable ; il lui permet encore
moins

moins d'armer contr'elle la subornation , & d'ajouter même à la calomnie en faisant dire aux Témoins ce qu'ils n'ont pas dit : non il n'est point de maxime qui puisse autoriser un mari à sacrifier un honneur véritable , pour courir après un honneur de préjugé.

Lorsqu'on a vu le Marquis de Montmoirac choisir un jeune homme de vingt-trois ans , pour l'ériger en arbitre de l'honneur de sa femme : lorsqu'il l'accuse tantôt de supposition de part , tantôt d'avoir accouché d'un enfant adulterin : lorsqu'on le voit travailler avec tant d'indécence à trouver & à séduire des Témoins , employer & sans doute récompenser les talens suborneurs de Perrot & de Rieu ; lorsqu'on l'a vu briser des cadenats & des scellés ; lorsqu'on l'a vu enfin arriver aux pieds de la Cour repandre avec complaisance ce Libelle , auquel le public a déjà assigné sa véritable place ; alors il est permis de tout croire du Marquis de Montmoirac.

Quel sera donc le sort de cette accusation , si basse dans ses motifs , si deshonorante par les moyens qu'on a employé pour la faire réussir ? Quel est le tableau que présente cette Procédure sur laquelle la Dame de Saint Auban doit être jugée ? Des Témoins , la plupart de la lie du Peuple , & valablement reprochés dans la confrontation ; tous singuliers , tous subornés , ou du moins suspects de subornation : la Cour en trouvera qui n'ont point été *enquis sur les généraux Interrogatoires* , & notamment Nanette Carré. (a)

[a] On lit dans l'Information de Nions 19. Témoin sur les généraux Interrogatoires , a dit n'être point parente , ni alliée & n'être plus Servante ni Domestique de la Dame de Montmoirac , mais bien Créancière de ladite Dame de la somme de 30 liv.

En est-il que leur partialité , leurs variations ; leurs contradictions , leur malignité ne doive faire rejeter ? Non , la Cour n'écouterà pas des Témoins préparés par Perrot & Rieu , présentés par le Marquis de Bimar , menacés par le Marquis de Monguet , encouragés par le Marquis de Montmoirac. Ce sera encore un bonheur pour ces vils Témoins & pour ceux qui les ont fait parler, que la Cour ne connoitra qu'une partie de leurs manœuvres ; l'Information de Nions , composée de vingt Témoins , ne sera point lue. Un Commissaire sans Commission un Juge sans Jurisdiction , peut-il avoir fait une Procédure qui ne soit nulle & cassable ?

A quoi se réduira donc cette Procédure si effrayante ? Sur trente-un Témoins , en voilà d'abord vingt dont la déposition ne sera point lue. Parmi les onze qui restent, il en est trois que leur qualité rend rejetables : ce sont les trois Domestiques de l'Accusateur : ils le sont encore , ainsi que Rose Coulomb , par les contradictions dont ils sont convenus eux-mêmes , & par les aveux qu'ils ont fait de s'être trompés. Il en est de même de deux Domestiques du Marquis de Bimar , déjà rejetables par leur malignité & leurs contradictions , & encore plus pour être venus de

Et n'être point Débitrice des Parties. Ladite Anne Carré n'a été enquisé , & n'a répondu sur les généraux Interrogatoires de l'Ordonnance que vis-à-vis de la Dame de Saint Auban , & non point vis-à-vis de l'Accusateur , de Garnot , de Deydier & de l'Abbé Rachely , Co-accusés & dénommés dans les BrieFs intendits, Cependant l'Art. 5. du Tit. 6. de l'Ordonnance de 1679. exige , à peine de nullité de la Déposition , que les Témoins soient enquis s'ils sont Serviteurs ou Domestiques , parens ou alliés de toutes les Parties.

Carpentras à Alais pour recevoir l'Assignation. Que dirons-nous d'Anne Mouriere & de Magdelaine Laurence , qui viennent également en France au-devant de l'Assignation , pour déposer une seconde fois d'une maniere différente ? Il ne reste donc enfin que le Curé de Monbrun , Alexis Charrai & le Musicien d'Orange ; mais ces deux derniers ne déposent rien qui ait rapport à aucun chef de l'accusation , & le Curé de Monbrun convient *qu'il étoit tous les jours plus édifié des sentimens* de la Dame de Saint Auban.

Ainsi lorsque la Loi cherche la certitude du crime , le Marquis de Montmoirac n'a pas même des présomptions à lui offrir ; lorsqu'elle demande un accusateur innocent , la Procédure ne lui montre qu'un mari adultere ; lorsqu'enfin avant de priver un enfant de son état , elle veut voir dans l'absence du mari l'impossibilité de se rapprocher de sa femme , les Témoins lui disent au contraire combien il a été facile au Marquis de Montmoirac de joindre la Dame de Saint Auban.

On permet maintenant à cet accusateur si bien fondé de se livrer à la plaisanterie : qu'il appelle son fils *un enfant des vapeurs amoureuses* : laissons lui repéter avec complaisance ces apostrophes & ces ironies , qui aux yeux du vulgaire ont paru si fines & si ingénieuses ; qu'il continue d'insulter aux personnes respectables qui s'interessent aux malheurs de la Dame de Saint Auban ; & qu'il outrage enfin tous ceux qui sont chargés de la défendre : ces déclamations téméraires , ces grossieres allusions dont tout le monde a senti le faux & la malignité , sont les foibles appuis d'un système de calomnie qui couvrira d'un opprobre éternel & le Marquis de Montmoirac & ceux qui ont entrepris de le justifier.

— Envain le pompeux étalage de la bonne opinion de soi-même qui n'est, selon Planton, que le mensonge du mérite, se flateroit de suppléer au talent; envain s'efforceroit-on d'imiter le génie par les emportemens d'une imagination cynique: rien ne ressemble moins au vrai mérite que l'orgueil; & le fiel de la satire le plus facile de tous les genres, a toujours été la dernière ressource d'un génie médiocre.

— Pourquoi le Marquis de Montmoirac avant de se livrer à la poursuite d'un crime imaginaire, ne s'est-il pas dit à lui-même ce qu'il écrivoit à sa femme; (a) *voulez-vous devenir la fable & la risée de toute la Province? Voulez-vous que nous amusions le Public par nos écritures.*

Pourquoi son intrepide Défenseur, avant de consacrer les efforts de son éloquence à réaliser une chimère, n'a-t-il point lû & médité ces belles maximes de l'Oracle de la Jurisprudence Française: (b) » Refusez à vos Parties, refusez à vous même » le plaisir inhumain d'une déclamation injurieuse; bien loin de vous servir des armes du mensonge & de la calomnie, que votre délicatesse » aille jusqu'à supprimer même les reproches » véritables lorsqu'ils ne font que blesser les Adversaires sans être utiles à vos Parties... que » votre éloquence ne soit point esclave d'une expression satyrique, qui rend toujours odieux & » souvent méprisable à ceux même qui lui applaudissent.

— **CONCLUD** comme dans la Requête
Monsieur DE BOFAT, Rapporteur
 Me. LACROIX, Avocat.
 MOURGUE, Procureur.

(a) Lettre du 3. Mars 1754. lors de la séparation.

(b) M. le Chancelier d'Agucseau, Tom. 1. Disc. 1^a